Soixante-dix-neuvième année. — N° 232. Le Numéro : 4 francs. Jeudi 2 Octobre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. { Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. { Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes* ; — *4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e**

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'administration centrale et remettant ce fonctionnaire à la disposition de son administration d'origine (rectificatif) (p. 9870).

Arrêté du 1er octobre 1947 portant création d'une commission du bilan national (p. 9870).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations :
Tribunaux pour enfants (p. 9871).
Greffiers (p. 9872).
Administration pénitentiaire (p. 9872).
Education surveillée (p. 9872).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 29 septembre 1947 portant nomination d'un ambassadeur et envoyé extraordinaire de la République française à Rome (p. 9872).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 47-1905 du 11 septembre 1947 portant création de bureaux de douane mixtes à la frontière algéro-tunisienne (p. 9872).

Décret n° 47-1906 du 29 septembre 1947 fixant le régime d'attribution de la Légion d'honneur au titre de l'Algérie (p. 9873).

Décret du 29 septembre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 9873).

Décret n° 47-1907 du 30 septembre 1947 relatif à la circulation des véhicules automobiles (p. 9873).

Décret n° 47-1908 du 30 septembre 1947 portant maintien de la prime d'engagement et de rengagement au régiment de sapeurs-pompiers (p. 9874).

Décret du 30 septembre 1947 portant changement de nom de la commune de Sappey (Isère) (p. 9874).

Décret du 30 septembre 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Bollène (Vaucluse) d'un terrain nécessaire à l'édification d'un groupe scolaire (p. 9874).

Décret du 30 septembre 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 9874).

Arrêtés portant admission à la retraite, nominations, mutations, délégation de fonctions, suspension de fonctions, radiation des cadres, mise en disponibilité (sous-directeurs, contrôleurs généraux, commissaires divisionnaires, directeurs départementaux, commissaires de police) (sûreté nationale) (p. 9874).

Ministère de la guerre.

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 9875).

Arrêté du 8 septembre 1947 portant autorisation de port d'armes (p. 9875).

Arrêtés portant réintégration et titularisation (génie et personnels civils extérieurs) (p. 9875).

Décision portant admission à l'école militaire d'administration (p. 9875).

Ministère de la marine.

Décrets du 23 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire (p. 9876).

Liste complémentaire des candidats admis au concours d'admission à l'école navale (p. 9876).

Liste, par ordre de mérite, des étudiants en médecine et en pharmacie admis à l'école principale du service de santé de la marine en 1947 (p. 9876).

Ministère de l'air.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 9876).

Décrets des 23 et 24 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire (p. 9876).

Décret du 30 septembre 1947 portant promotions dans l'armée de l'air (active) (p. 9877).

Arrêté portant suppression d'un poste d'ordonnateur secondaire (p. 9877).

Arrêté portant exclusion (école nationale supérieure de l'aéronautique) (p. 9877).

Décision portant inscription au tableau d'avancement (armée de l'air) (p. 9877).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotions (personnel des cadres de l'administration centrale) (p. 9878).

Liste de nominations concernant les sous-officiers de l'armée de l'air inscrits au tableau d'avancement de 1947 (rectificatif) (p. 9878).

Ministère des finances.

Décret du 1er octobre 1947 tendant à mettre en application une convention entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France (p. 9878).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-1909 du 24 septembre 1947 relatif à l'incorporation de farines de fèves dans les farines panifiables (p. 9878).

Arrêtés du 27 septembre 1947 relatifs aux comités d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole des départements de la Haute-Garonne et de la Marne (p. 9879).

Arrêtés portant admission d'ingénieurs élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts au titre du service forestier de la métropole et de l'Algérie, du Maroc et du cadre général des eaux et forêts des colonies (p. 9879).

Arrêté portant réintégration (eaux et forêts) (p. 9879).

Liste complémentaire d'admission à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes (p. 9879).

Liste de répartition entre les différentes écoles des candidats admis comme élèves réguliers en 1947 (écoles nationales d'agriculture) (rectificatif) (p. 9879).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant nomination d'ingénieurs élèves des mines (p. 9888).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 16 septembre 1947 portant modification du tracé de la route nationale n° 830 entre Evreux et Grisolles (p. 9880).

Décret du 26 septembre 1947 portant déclassement de parcelles de terrains appartenant à l'emprise des routes nationales n°s 77 et 441 dans la traverse d'Arcis-sur-Aube (p. 9880).

Décret n° 47-1910 du 20 septembre 1947 tendant à attribuer des indemnités spéciales aux fonctionnaires et agents du secrétariat à l'aviation civile et commerciale affectés aux services météorologiques à bord des stations flottantes de l'Atlantique (p. 9880).

Décret n° 47-1822 relatif à la reproduction et à l'utilisation par des tiers des documents appartenant à l'institut géographique national (rectificatif) (p. 9880).

Arrêté du 13 septembre 1947 portant relèvement du taux des péages perçus au port de Cherbourg au profit de la chambre de commerce (p. 9880).

Arrêté du 15 septembre 1947 portant relèvement des péages perçus au port de Quimper au profit de la chambre de commerce et création de nouveaux péages (p. 9882).

Arrêté du 18 septembre 1947 portant modification du règlement pour le transport des matières dangereuses (transport des bouteilles à gaz sans embase carrée) (p. 9883).

Arrêté du 20 septembre 1947 portant relèvement du taux des péages perçus au port de la Rochelle au profit de la chambre de commerce (p. 9883).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 47-1911 du 23 septembre 1947 modifiant le régime des primes d'engagement et de rengagement applicable aux militaires non officiers ressortissants d'un territoire relevant du département de la France d'outre-mer et servant par contrat (p. 9884).

Décret du 27 septembre 1947 prorogeant la durée des fonctions du haut commissaire de France pour l'Indochine (p. 9884).

Décret du 30 septembre 1947 portant prolongation de la durée de la mission d'un chef de travaux à la section technique de l'agriculture en Afrique équatoriale française (p. 9884).

Arrêtés du 24 septembre 1947 portant création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique et technique d'outre-mer et nomination des membres de ce conseil supérieur (p. 9885).

Tableaux d'avancement et *arrêté* portant promotions (travaux météorologiques) (p. 9885).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 18 septembre 1947 fixant, en application de l'article 9 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, les conditions de remboursement aux caisses d'allocations familiales des allocations de maternité payées aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle (p. 9886).

Arrêté du 1er octobre 1947 modifiant les arrêtés du 22 février 1946 relatifs aux salaires des ouvriers, employés, cadres supérieurs, cadres et agents de maîtrise des hôtels, cafés, restaurants (p. 9886).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 1er septembre 1947 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 9888).

Décret du 25 septembre 1947 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station climatique de Bidart (Basses-Pyrénées) (p. 9888).

Décret du 26 septembre 1947 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station climatique de Ouistreham (Calvados) (p. 9888).

Décret du 30 septembre 1947 autorisant le directeur de l'institution nationale des sourds-muets de Paris à accepter un legs (p. 9889).

Arrêté du 25 septembre 1947 prononçant des sanctions contre des médecins (p. 9889).

Arrêtés portant nominations, titularisation, affectation, acceptation de démission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Directions départementales de la population (p. 9889).

Hôpitaux psychiatriques (p. 9889).

Inspection de la santé (p. 9890).

Sanatoriums (p. 9890).

Services publics antituberculeux (p. 9890).

Liste d'aptitude aux fonctions de receveur des établissements nationaux de bienfaisance et hôpitaux psychiatriques autonomes et d'agent comptable de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (p. 9890).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 47-1912 du 30 septembre 1947 relatif aux indemnités du personnel enseignant des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications (p. 9887).

Décret n° 47-1913 du 30 septembre 1947 modifiant le décret n° 46-1843 du 19 août 1946 relatif à la rétribution du travail de nuit et du travail supplémentaire dans les services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 9887).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 9890).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire au parquet du tribunal de la Seine (p. 9890).

Annonces (p. 9891).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille n° 5 (session de 1946) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret mettant fin aux fonctions d'un directeur à l'administration centrale et remettant ce fonctionnaire à la disposition de son administration d'origine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1947: page 9940, 3e colonne, 26e ligne, au lieu de: « directeur de l'administration centrale », lire: « directeur de l'administration générale ».

Création d'une commission du bilan national.

Le président du conseil des ministres,

Le ministre d'Etat, président du conseil du plan,

Vu le décret n° 46-2 du 3 janvier 1946 portant création à la présidence du Gouvernement d'un conseil de modernisation et d'équipement et fixant les attributions du commissaire général du plan, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 47-119 du 16 janvier 1947 relatif aux modalités d'exécution du plan de modernisation et d'équipement et fixant à cet égard les attributions du conseil du plan et du commissaire général du plan;

Vu le décret du 21 janvier 1947 portant délégation d'attributions à un ministre d'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, dans le cadre du commissariat général du plan, une commission du bilan national chargée d'établir avant le 1er novembre 1947 le bilan des ressources et des besoins de l'économie française en 1948.

Art. 2. — Cette commission est placée sous la présidence du commissaire général du plan.

Elle est composée comme suit:

Membres.

M. Rosenstock-Franck, directeur des prix au ministère de l'économie nationale.

M. Bloch-Lainé, directeur du Trésor au ministère des finances.

M. Saltes, sous-gouverneur de la Banque de France.

M. Boulloche, chargé de mission à la présidence du conseil.

M. Le Brun, secrétaire confédéral de la confédération générale du travail.

M. Ricard, vice-président du conseil national du patronat français.

M. Brousse, président de la confédération générale de l'agriculture.

Rapporteur.

M. Pierre Uri, chargé de mission au commissariat général du plan.

Art. 3. — La commission peut appeler à siéger dans des sous-commissions et groupes de travail toute personnalité, appartenant ou non à l'administration, susceptible de contribuer à ses travaux. Elle remplira sa tâche en liaison avec les administrations intéressées, dans le cadre de l'article 4 du décret du 3 janvier 1946 susvisé.

Art. 4. — Le commissaire général du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX GOUIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tribunaux pour enfants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu le décret du 18 juillet 1935 fixant le statut des assesseurs des tribunaux pour enfants, et notamment son article 7,

Arrête:

Article unique. — Sont désignés pour exercer pendant une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1917, les fonctions d'assesseurs aux tribunaux pour enfants ci-dessous énumérés:

Tribunal pour enfants de Fontenay-le-Comte.
Assesseur titulaire: Mme Marie Poissonnet.
Assesseurs suppléants: M. André Gauly, Mme Léontine Allizon.

Tribunal pour enfants de Jonzac.
Assesseur titulaire: M. Pierre Chenu.
Assesseurs suppléants: Mme Geneviève Mazin, M. Albert Graveau.

Tribunal pour enfants de Marennes.
Assesseur titulaire: Mme Andrée Poilevin.
Assesseurs suppléants: Mme Raymonde de Tarn, M. Jean Guichon.

Tribunal pour enfants de Bressuire.
Assesseur titulaire: Mme Renée Goyaux, née Janvier.
Assesseurs suppléants: M. Jean Esterle, Mme Marcelle Froulin, née Rebillard.

Tribunal pour enfants de la Rochelle.
Assesseur titulaire: M. Pierre Blanchon.
Assesseurs suppléants: Mmes Marguerite Meyer, Aline Trocme, M. Karl Le François des Courtis.

Tribunal pour enfants de la Roche-sur-Yon.
Assesseur titulaire: M. René Cullerre.
Assesseurs suppléants: M. Albert Piveteau, Mme Madeleine Jousselmet, Mlle Marie Garnache.

Tribunal pour enfants de Niort.
Assesseurs suppléants: Mlles Marcelle Vauthier, Anne-Marie Lemaître, M. Léon Jarry.

Tribunal pour enfants de Poitiers.
Assesseur titulaire: M. Pierre Massias.
Assesseurs suppléants: Mlle Madeleine Audinet, MM. Pierre Chauvet, de Poncheville, Mme Chamaillard.

Tribunal pour enfants de Rochefort.
Assesseur titulaire: Mme Madeleine Arsonneau.
Assesseurs suppléants: M. Eugène Gillard, Mme Relet, née Faudrit.

Tribunal pour enfants des Sables-d'Olonne.
Assesseur titulaire: Mme Charlotte Raiffault.
Assesseurs suppléants: MM. Gaston Pouch, Auguste Fort, Pascal Mere.

Tribunal pour enfants de Saintes.
Assesseur titulaire: M. Georges Noble.
Assesseurs suppléants: Mlle Marie Bondon, Mme Marie Bernard, M. Marcel Clouet.

Tribunal pour enfants de Brest.
Assesseur titulaire: M. Pierre Toullec.
Assesseurs suppléants: M. François Ropars, Mme Jeanne Callarec, née Danielou, Mlle Marie Fayet.

Tribunal pour enfants de Châteaubriant.
Assesseur titulaire: Mme Léonie Bréant.
Assesseurs suppléants: Mlle Jeanne Mancau, M. Alexandre Paillusson.

Tribunal pour enfants de Châteaulin.
Assesseur titulaire: M. Ernest Uvoas.
Assesseurs suppléants: Mlles Alice Traonouez, Marie-Louise Ory.

Tribunal pour enfants de Dinan.
Assesseur titulaire: M. Lucien Le Saint.
Assesseurs suppléants: M. Jules Beaumanoir, Mme Eugénie Cado.

Tribunal pour enfants de Fougères.
Assesseur titulaire: M. Vital Tronchet.
Assesseurs suppléants: M. Henri Chevallier, Mmes Rebuffe, née Laize, Audran, née Allaume.

Tribunal pour enfants de Guingamp.
Assesseur titulaire: Mme Yvonne Gauthier.
Assesseurs suppléants: M. Joseph Le Monnier, Mme Marie Jaffram.

Tribunal pour enfants de Lannion.
Assesseur titulaire: M. François Cornou.
Assesseurs suppléants: Mlle Blanche Combray, M. Guy de Sagazan.

Tribunal pour enfants de Lorient.
Assesseur titulaire: M. Charles Follard.
Assesseurs suppléants: Mme Yvonne Le Clainche, M. Louis Gouzerh.

Tribunal pour enfants de Morlaix.
Assesseur titulaire: M. Jean-François Abgrall.
Assesseurs suppléants: M. Ange Thomas, Mmes Anne-Mathilde Godeau, Marie-Louise Le Bon.

Tribunal pour enfants de Nantes.
Assesseur titulaire: M. François Vincenot.
Assesseurs suppléants: MM. Robert Pillet, François Goullin, Pierre Guillon, Mme Alexandrine Marguery.

Tribunal pour enfants de Pontivy.
Assesseur titulaire: M. Maurice Gravot.
Assesseurs suppléants: Mme Marie Nicolas, M. François Briand.

Tribunal pour enfants de Quimper.
Assesseur titulaire: M. Pierre Lagriffe.
Assesseurs suppléants: MM. Henri Le Bihan, Jean Coulm, Mme Irène Liebault, Mlle Stéphanie de Coat Gourden.

Tribunal pour enfants de Redon.
Assesseur titulaire: M. Arsène Hays.
Assesseurs suppléants: MM. François Deniaud, Joseph Barbe.

Tribunal pour enfants de Rennes.
Assesseur titulaire: Mlle Marie-Renée Laulier.
Assesseurs suppléants: M. le général Cognerai, Mlle Andrée Richard, M. Léon Pasquier.

Tribunal pour enfants de Saint-Brieuc.
Assesseur titulaire: Mme Jeanne Vallée.
Assesseurs suppléants: Mmes Jeanne Le Gall, Marie Mathonnet, M. Emile Tainguy.

Tribunal pour enfants de Saint-Malo.
Assesseur titulaire: M. Louis Lhomer.
Assesseurs suppléants: MM. Jean Colin, Jean Tranchant, Mlle Thérèse Dolley.

Tribunal pour enfants de Saint-Nazaire.
Assesseur titulaire: Mme Madeleine Rubeaux.
Assesseurs suppléants: M. Henri Salzmann, Mme Anne-Marie Hautcœur, Mlle Juliette Quatrevault.

Tribunal pour enfants de Vannes.
Assesseur titulaire: Mme Germaine Schmitt.
Assesseurs suppléants: M. Jean Becam, Mme Roland, née Cabaton, M. Henry Daussy.

Tribunal pour enfants de Vitré.
Assesseur titulaire: Mme Louise Boulin.
Assesseurs suppléants: M. Albert Baudot, Mme Marie Javaudin.

Tribunal pour enfants d'Aurillac.
Assesseur titulaire: M. Ernest Delmas.
Assesseurs suppléants: MM. Gabriel Puech, Sylvain Carrière, Mme Marie-Louise Dolmet, née Girou.

Tribunal pour enfants de Clermont-Ferrand.
Assesseur titulaire: M. Alexandre Caron.
Assesseurs suppléants: MM. Louis Chabrillat, Joseph Leclache, Mmes Jeanne Delproth, née Barland, Lucie Maupin.

Tribunal pour enfants de Brioude.
Assesseur titulaire: M. Jean Soubrier.
Assesseurs suppléants: MM. André Ginestet, Jean Beaumelon.

Tribunal pour enfants de Tusset.
Assesseur titulaire: M. Henri Lapeyre.
Assesseurs suppléants: Mme Marie Decout, M. Paul Benoit.

Tribunal pour enfants d'Issoire.
Assesseur titulaire: M. Pierre Gimbert.
Assesseurs suppléants: M. Victor de Guidis, Mme Eugénie Marret.

Tribunal pour enfants du Puy.
Assesseur titulaire: M. Emile Gautheron.
Assesseurs suppléants: MM. Léon Cabanne, Joseph Kaeppelin, Mme Jeanne Milhet.

Tribunal pour enfants de Montluçon.
Assesseur titulaire: M. Gilbert Fournier.
Assesseurs suppléants: MM. Jean Jeannin, Joseph Vincent, Charles Amisat.

Tribunal pour enfants de Moulins.
Assesseur titulaire: Mlle Marie Capelin.
Assesseurs suppléants: Mme Germaine Hervet, MM. Gilbert Ardillon, Paul Maridet.

Tribunal pour enfants de Riom.
Assesseur titulaire: M. Antoine Caux.
Assesseurs suppléants: M. Louis Tamisier, Mme Louise Constant.

Tribunal pour enfants de Saint-Flour.
Assesseur titulaire: M. Louis Bac.
Assesseurs suppléants: MM. Charles Journiac, Vital Portefaix.

Tribunal pour enfant de Thiers.
Assesseur titulaire: M. Maurice Laurent.
Assesseurs suppléants: M. Jean-Baptiste Hugonnet, Mlle Cécile Bughard.

Tribunal pour enfants d'Yssingeaux.
Assesseur titulaire: M. Marcel Audouard.
Assesseurs suppléants: MM. Louis-Justin Manissolle, Jean Ghyselain.

Tribunal pour enfants des Andelys.
Assesseur titulaire: M. Henri Dailly.
Assesseurs suppléants: M. Hubert Malapert, Mme Mathilde Lemeunier.

Tribunal pour enfants de Bernay.
Assesseur titulaire: M. René Mabilais.
Assesseurs suppléants: Mme Marie-Louise Heinet, M. Mathurin Frezel.

Tribunal pour enfants de Bieppe.
Assesseur titulaire: M. Gustave Damamme.
Assesseurs suppléants: MM. Marcel Dupont, Robert Dumaine, Pierre Gillard.

Tribunal pour enfants d'Evreux.
Assesseur titulaire: Mme Diane Lambert.
Assesseurs suppléants: Mlle Simone Mauduit, M. Henri Glot.

Tribunal pour enfants du Havre.
Assesseur titulaire: M. Charles Perrichon.
Assesseurs suppléants: Mlles Jeanne Jeger, Geneviève Bérault, M. Emile Levavasseur, Mme Suzanne Thillard.

Tribunal pour enfants de Louviers.
Assesseur titulaire: M. Georges Perreaux.
Assesseurs suppléants: M. Maurice Michaux, Mme Yvonne Bouillet.

Tribunal pour enfants de Neufchâtel.

Assesseur titulaire: M. Pierre Lecerf.

Assesseur suppléant: M. Paul Agnès.

Tribunal pour enfants de Pont-Audemer.

Assesseur titulaire: Mme Rose Guérard.

Assesseurs suppléants: Mme Simone Alary, M. René Fouquier.

Tribunal pour enfants de Rouen.

Assesseur titulaire: Mme Marie Dubois.

Assesseurs suppléants: MM. Joseph Noblesse, Pierre Desvaux, Mmes Jacqueline Mathieu, Claire Facque.

Tribunal pour enfants d'Yvetot.

Assesseur titulaire: M. Henri Cahan.

Assesseurs suppléants: M. Augustin Candon, Mme Jeanne Tesnière.

Tribunal pour enfants d'Albi.

Assesseur titulaire: Mme Berthe Cahuzac.

Assesseurs suppléants: Mme Marie-Jeanne Blanc, MM. Augustin Courbatieu, Jean Trillot.

Tribunal pour enfants de Castres.

Assesseur titulaire: Mlle Aimée Malbos.

Assesseurs suppléants: M. Raymond Barthes, Mlles Marguerite Breil, Andrée Lasserre.

Tribunal pour enfants de Foix.

Assesseur titulaire: M. Séverin Ferrand.

Assesseurs suppléants: Mme Georgette Lautier, M. Louis Malaval.

Tribunal pour enfants de Montauban.

Assesseur titulaire: M. Ernest Rue.

Assesseurs suppléants: Mme Geneviève Ruffel, MM. Jean Magnan, Maurice Labonne.

Tribunal pour enfants de Muret.

Assesseur titulaire: Mme Henriette Boules.

Assesseurs suppléants: M. le docteur Agasse, Mme Léontine Baye.

Tribunal pour enfants de Pamiers.

Assesseur titulaire: Mme Germaine Prat.

Assesseurs suppléants: M. Louis Deoux, Mme Fromilhague, née Bur.

Tribunal pour enfants de Saint-Gaudens.

Assesseur titulaire: Mlle Anna Galy.

Assesseurs suppléants: MM. Fernand Henin, François Couret.

Tribunal pour enfants de Saint-Girons.

Assesseur titulaire: Mme Elisabeth Saint-Alary.

Assesseurs suppléants: MM. Joseph Cabanié, François Aymar.

Tribunal pour enfants de Toulouse.

Assesseur titulaire: M. Pierre Raynaud.

Assesseurs suppléants: M. André Seguela, Mlle Marguerite Drillon, MM. William Fournier, Hippolyte Basset.

Tribunal pour enfants d'Agen.

Assesseur titulaire: M. Charles Camban.

Assesseurs suppléants: Mme Marie Fabre, M. Gaston Salvan, Mlle Marie-Thérèse Duhamel.

Tribunal pour enfants d'Auch.

Assesseur titulaire: M. Paul Mothe.

Assesseurs suppléants: M. Albert Douat, Mmes Paule Molle, Marie Duffort.

Tribunal pour enfants de Cahors.

Assesseur titulaire: M. Armand Lamblot.

Assesseurs suppléants: Mme Marie Barreau, née Aubran, MM. Léon Doumerc, Pierre Laparra.

Tribunal pour enfants de Marmande.

Assesseur titulaire: Mme Germaine Fourcade.

Assesseurs suppléants: Mme Fernande Grassot, M. Jean Dupont.

Fait à Paris, le 29 septembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 25 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 31 octobre 1923 relatif à l'organisation des greffes dans ces mêmes départements, modifié et complété par les décrets des 16 avril 1926 et 28 septembre 1928, la loi du 11 mars 1930 et l'ordonnance du 30 décembre 1944,

Arrête:

Article unique. — M. Hiss (Georges-Etienne), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal cantonal d'Haguenau, en remplacement de M. Spinner, décédé.

Fait à Paris, le 29 septembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 octobre 1923 relatif à l'organisation des greffes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, modifié et complété par les décrets des 16 avril 1926 et 28 septembre 1928, la loi du 11 mars 1930 et l'ordonnance du 30 décembre 1944;

Vu le décret du 9 mars 1929 portant incorporation dans les cadres généraux des aides greffiers et des commis aux écritures du ressort de la cour d'appel de Colmar,

Arrête:

Article unique. — M. Hermann (Jean), aide-greffier au tribunal cantonal d'Erstein, est, par intérêt de service, affecté, en la même qualité, au tribunal cantonal d'Illkirch, en remplacement de M. Loew, décédé.

Fait à Paris, le 29 septembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 17 août 1938 fixant le statut du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé, par nécessité de service, directeur du centre pénitentiaire du Vigeant (Vienne): M. Vaissière (Gaston), directeur (3e classe) de la maison centrale de Fontevrault.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 septembre 1947.

ANDRÉ MARIE.

Education surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 26 février 1941, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945;

Vu le décret du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Sur la proposition du directeur de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés:

Chef de service administratif (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Naulier (Gaston), sous-chef de service administratif (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Chef de service administratif (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice: M. Leschelle (Jean), sous-chef de service administratif (1re classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Sous-chef de service administratif (1re classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt: Mlle Marlin (Andrée), commis (3e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt.

Sous-chef de service administratif (1re classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Chantrenne (Jean), commis (1re classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Sous-chef de service administratif (1re classe) au centre d'observation de Marseille: M. Abinal (Guy), commis (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Sous-chef de service administratif (1re classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac: M. Benech (Marcel), commis (3e classe) au centre d'observation de Marseille.

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 août 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret portant nomination d'un ambassadeur et envoyé extraordinaire de la République française à Rome.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Fouquès-Duparc (Jacques-Marie-Pierre), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est nommé ambassadeur et envoyé extraordinaire de la République à Rome.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, ministre des affaires étrangères par intérim,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 47-1905 du 11 septembre 1947 portant création de bureaux de douane mixtes à la frontière algéro-tunisienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi du 11 janvier 1851 sur le régime commercial de l'Algérie;

Vu le décret du 24 juillet 1890 établissant un rayon douanier à la frontière algéro-tunisienne;

Vu le décret du 20 juillet 1901 plaçant le service des douanes de l'Algérie sous l'autorité du gouverneur général;

Vu les articles 288 et 297 à 305 du code des douanes;

Vu les décrets du 21 août 1942 et du 29 novembre 1943 coordonnant l'action des services des douanes algérien et tunisien,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé des bureaux mixtes dans lesquels les administrateurs des douanes algérienne et tunisienne sont représentées de façon à pouvoir effectuer simultanément les opérations douanières dont elles sont chargées.

Ces bureaux sont considérés à la fois comme bureaux d'entrée et de sortie. Toutes les marchandises qui traversent la frontière doivent y être obligatoirement et directement conduites en vue de l'accomplissement de formalités à remplir et du payement des droits dont elles peuvent être passibles tant à l'entrée qu'à la sortie.

Ces bureaux sont, du Nord au Sud:

Tabarka (T.), Lacroix (A.), Sakiet-Sidi-Youssef (T.), Kalaat-ès-Senam (T.), Haidra (T.), Bou-Chebka (T.), Tamerza (T.).

Art. 2. — Les attributions respectives des différents bureaux sont fixées par arrêtés concordants des deux gouvernements algérien et tunisien. La même procédure est appliquée pour la détermination des voies réputées « chemins les plus directs » conduisant aux bureaux mixtes algéro-tunisiens, ainsi que pour la désignation à l'avenir de l'emplacement et des attributions des différents bureaux.

Art. 3. — Les statuts actuels des gares internationales de Ghardimaou et Ruliane sont maintenus.

Art. 4. — La visite des voyageurs à la gare internationale de Ghardimaou est assurée, à l'arrivée des trains d'Algérie, par le service tunisien, et au départ de Ghardimaou pour l'Algérie, par le service algérien.

Art. 5. — Les bureaux mixtes installés en territoire tunisien sont soumis aux heures d'ouverture fixées par les règlements tunisiens. Les jours fériés légaux sont également ceux reconnus en Tunisie.

Les bureaux mixtes installés en territoire algérien sont soumis aux heures d'ouverture fixées par les règlements algériens. Les jours fériés légaux sont également ceux reconnus en Algérie.

Art. 6. — La constatation des contraventions aux lois et règlements régissant les deux administrations algérienne et tunisienne est effectuée dans les conditions fixées par le décret français du 21 août 1942, modifié le 29 novembre 1943, et par le décret beylical du 2 mars 1944.

Art. 7. — La transformation des bureaux tunisiens actuels en bureaux mixtes sera réalisée aux frais de l'administration tunisienne. Par contre, la transformation des bureaux algériens actuels en bureaux mixtes algéro-tunisiens sera à la charge de l'administration algérienne. L'occupation d'une partie des locaux à usage de bureaux ainsi que des logements de fonctions sera concédée réciproquement à titre gratuit.

Art. 8. — Les objets mobiliers seront fournis par chacune des administrations qui les utilise.

Art. 9. — Le contrôle de l'assiette et de la perception de l'impôt incombe aux chefs divisionnaires des deux administrations pour la partie du service qui les concerne respectivement. Chaque agent responsable des opérations qu'il a personnellement effectuées en rend compte à l'autorité douanière de contrôle à laquelle ces opérations ressortissent.

Les chefs divisionnaires ont le droit de consulter tous registres, pièces et documents susceptibles de les éclairer ou de faciliter leur contrôle. Ils se notifient mutuellement les redressements pouvant intéresser les deux administrations.

Art. 10. — Le traitement des agents servant à l'extérieur de leur territoire d'origine sera à la charge de l'administration qui les emploie. Le montant total de la rémunération des agents dont il s'agit devra être égal à celui des agents locaux de même grade et classe. Le cas échéant une indemnité différentielle leur sera servie par leur administration d'origine.

Art. 11. — Les frais de régie nécessités par le fonctionnement des bureaux mixtes seront répartis entre les deux administrations au prorata des opérations douanières qui auront été effectuées dans ces bureaux pour le compte des deux administrations.

Ce fonds de concours sera fixé annuellement par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie et du directeur des finances de la Tunisie.

Art. 12. — Les brigades sont placées sous le contrôle des chefs de l'administration dont elles dépendent.

Art. 13. — Il n'est rien modifié aux dispositions du décret du 21 juillet 1941 concernant la mise en application de l'accord frontalier algéro-tunisien du 5 septembre 1938 modifié le 9 mars 1941, ni à celles du décret du 2 mars 1944 portant coordination de l'action des douanes algérienne et tunisienne.

Art. 14. — La police du rayon douanier existant de part et d'autre de la frontière algéro-tunisienne reste fixée:

a) En Algérie, par les dispositions du décret du 21 août 1942 modifié le 29 novembre 1943;

b) En Tunisie, par les arrêtés des 23 octobre 1940, 29 mars 1941, 7 septembre 1941 et 25 août 1942.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, qui entrera en vigueur à une date déterminée par arrêtés du gouverneur général de l'Algérie et du résident général de France en Tunisie.

Fait à Paris, le 11 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre des finances par intérim,
JEAN LETOURNEAU.

Décret n° 47-1936 du 29 septembre 1947 fixant le régime d'attribution de la Légion d'honneur au titre de l'Algérie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les lois, décrets et règlements relatifs à la Légion d'honneur;

Vu la loi du 7 mai 1946;

Vu l'avis du conseil de l'ordre en date du 29 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les croix dont dispose le ministre de l'intérieur au titre de l'Algérie sont destinées à récompenser tous les ressortissants français d'Algérie.

Art. 2. — Les citoyens français musulmans d'Algérie décorés en application du présent décret seront reçus dans l'ordre dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Art. 3. — Les citoyens français musulmans décorés antérieurement au présent décret pourront, sur leur demande et à la condition de se conformer aux règlements en vigueur, faire procéder à leur réception dans l'ordre.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'intérieur et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 29 septembre 1947 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 29 septembre 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Lorthiolary (Pierre-Clément-Marcel-Christophe), préfet du Gers; 27 ans de services civils et militaires de guerre.

Décret n° 47-1907 du 30 septembre 1947 relatif à la circulation des véhicules automobiles.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'acte dit loi du 27 août 1940 provisoirement maintenu en application, réglementant la circulation automobile;

Vu l'acte dit arrêté interministériel du 11 août 1941 modifié par les arrêtés des 23 février 1942, 25 août 1942 et 7 septembre 1945 pour l'application de l'acte dit loi du 27 août 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1946 portant abrogation de l'article 9 de l'acte dit arrêté interministériel du 11 août 1941;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1946 relatif à la circulation des cycles à moteur mécanique;

Vu l'article 70 de la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation des crédits sur l'exercice 1946;

Vu le décret du 2 août 1946 pour l'application de l'acte dit loi du 27 août 1940,

Décrète:

Art. 1er. — Les véhicules automobiles fonctionnant au carburant liquide ne peuvent être utilisés que pour les besoins en vue desquels l'attribution de carburant leur a été faite.

Art. 2. — L'allocation mensuelle de carburant prévue à l'article 2 du décret du 2 août 1946 est provisoirement suspendue pour les voitures automobiles, elle est réduite à cinq litres pour les motocyclettes.

Art. 3. — Les dispositions prévues aux articles 1er et 2 du présent décret entreront en vigueur à la date du 1er septembre 1947.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent décret entraînera la suppression de l'allocation de carburant sans préjudice des sanctions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'acte dit loi du 27 août 1940 provisoirement maintenu en application.

Art. 5. — Les ministres de l'intérieur, de l'économie nationale, de l'industrie et du commerce et des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
ANDRÉ PHILIP.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-1908 du 30 septembre 1947 portant maintien de la prime d'engagement et de rengagement au régiment de sapeurs-pompiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu la loi provisoirement applicable du 5 avril 1943 portant réorganisation du régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris;

Vu l'acte dit décret n° 818 du 9 mars 1944; le décret n° 46-1991 du 12 septembre 1946 concernant les primes d'engagement et de rengagement au régiment des sapeurs-pompiers;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 9 mars 1944 relatif aux primes d'engagement et de rengagement du régiment de sapeurs-pompiers sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1947.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret du 30 septembre 1947 portant changement de nom de la commune du Sappey (canton de Grenoble-Est, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu la délibération du conseil municipal du Sappey en date du 12 décembre 1946;

Vu l'avis du conseil général de l'Isère;

Vu l'avis de l'archiviste départemental;

Vu l'avis du directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones;

Ensemble les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — La commune du Sappey (canton de Grenoble-Est, arrondissement de Grenoble, département de l'Isère) s'appellera désormais « Le Sappey-en-Chartreuse ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 30 septembre 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Bollène (Vaucluse) d'un terrain nécessaire à l'édification d'un groupe scolaire.

Par décret en date du 30 septembre 1947, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Bollène, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, d'un terrain nécessaire à l'édification d'un groupe scolaire, terrain d'une contenance approximative de 3 hectares, et figurant au cadastre sous les nos 336 et 347 de la section I.

Il sera pourvu au payement de la dépense évaluée à 210.000 F au moyen d'un crédit d'égal montant inscrit au budget de la commune.

Les expropriations à effectuer le cas échéant devront être accomplies dans un délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 30 septembre 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 30 septembre 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association dite Association des œuvres parisiennes de Saint-Vincent de Paul, dont le siège est à Paris.

Sous-directeurs.

Par arrêté du 11 août 1947, est admis à faire valoir ses droits à la retraite: M. Puybaraud (Joseph), sous-directeur de 1re classe.

Contrôleurs généraux.

Par arrêtés du 25 août 1947, sont nommés contrôleurs généraux de 2e classe, les commissaires divisionnaires dont les noms suivent:

MM. Sangla (Louis), Toussaint (Avit).

Commissaires divisionnaires.

Par arrêté en date du 12 août 1947, est muté, dans l'intérêt du service: M. Ravier (Jacques), commissaire divisionnaire, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 13 août 1947, M. Pare (André), commissaire principal de 2e classe, est promu commissaire divisionnaire et nommé directeur départemental des services de police de la Gironde.

Directeurs départementaux.

Par arrêté du 1er août 1947, est muté, dans l'intérêt du service: M. Rouquie (Jean), commissaire principal de 2e classe, en qualité d'adjoint au directeur départemental des services de police pour le département du Nord, à Lille.

Par arrêté du 4 août 1947, M. Leseur (Georges), commissaire principal de 3e classe, commissaire central au service de la sécurité publique à Angers, est également chargé des fonctions de directeur départemental des services de police pour le département de Maine-et-Loire.

Par arrêtés du 4 août 1947, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Legeron (Michel), commissaire principal de 1re classe, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Angoulême, chargé des fonctions de directeur départemental des services de police pour le département de la Charente.

M. Zanetti (Georges), commissaire principal de 3e classe, en qualité d'adjoint au directeur départemental des services de police pour le département des Bouches-du-Rhône.

M. Porcin (Paul), commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental des services de police pour le département de Saône-et-Loire.

Est également chargé des fonctions de directeur départemental des services de police pour le département des Pyrénées-Orientales: M. Sancelme (Marcel), commissaire principal de 2e classe, chef du service des renseignements généraux à Perpignan.

Par arrêté du 6 août 1947, M. Walter (Jean), commissaire principal de 1re classe, commissaire central au service de la sécurité publique à Rennes, est également chargé des fonctions de directeur départemental des services de police pour le département d'Ille-et-Vilaine.

Par arrêtés du 12 août 1947, sont chargés des fonctions de directeur départemental:

M. Métais (Pierre), commissaire principal de 3e classe, commissaire central, au service de la sécurité publique à Tours, pour le département d'Indre-et-Loire.

M. Brunet-Dramard (Edouard), commissaire principal de 3e classe, commissaire central au service de la sécurité publique à Lorient, pour le département du Morbihan.

M. Miélot (Raymond), commissaire de 1re classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Mézières, pour le département des Ardennes.

M. Eprinchard (Albert), commissaire principal de 1re classe, chef du service des renseignements généraux à Poitiers, pour le département de la Vienne.

Par arrêté du 16 août 1947, M. Capmany (Georges), commissaire principal de 1re classe, chef du service des renseignements généraux à Annemasse, est également chargé des fonctions de directeur départemental des services de police pour le département de la Haute-Savoie.

Par arrêté du 25 août 1947, M. Misery (Marcel), commissaire principal de 2e classe, chef du service des renseignements généraux à Amiens, est également chargé des fonctions de directeur départemental des services de police pour le département de la Somme.

Par arrêté du 27 août 1947, M. Bistori (Mathieu), commissaire de 2e classe, 3e échelon, chef du service des renseignements généraux à Albi, est également chargé des fonctions de directeur départemental des services de police pour le département du Tarn.

Par arrêté du 30 août 1947, est muté, dans l'intérêt du service : M. Chais (Augustin), commissaire principal de 1re classe, en qualité de directeur départemental des services de police pour le département de la Côte-d'Or.

Commissaires de police.

Par arrêté du 1er août 1947, est suspendu de ses fonctions sans traitement: M. Jovin (Robert), commissaire de 3e classe, 2e échelon.

Par arrêté du 4 août 1947, est muté, dans l'intérêt du service: M. Gennar (Paul), commissaire de 2e classe, 1er échelon, au service de la sécurité publique à Albi.

Par arrêtés du 5 août 1947, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Cannicciont (Xavier), commissaire de 2e classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Mézières-Charleville.

M. Claudet (Georges), commissaire de 3e classe, 3e échelon, aux services de la surveillance du territoire en Algérie.

Par arrêtés du 6 août 1947, sont mutés:

Dans l'intérêt du service:

M. Maillan (Joseph), commissaire de 2e classe, 3e échelon, à la brigade régionale de police judiciaire à Limoges.

M. Equilbecq (Lucien), commissaire de 1re classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Aurillac.

Pour convenances personnelles:

M. Leyrit (Alphonse), commissaire de 2e classe, 2e échelon, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire à Montluçon.

Est radié, sur sa demande, des cadres de la sûreté nationale:

M. Boussard (Clément), commissaire de 2e classe, 2e échelon, intégré dans le corps préfectoral en qualité de sous-préfet de 2e classe.

Est suspendu de ses fonctions, sans traitement:

M. Houdard (Pierre), commissaire de 2e classe, 1er échelon.

Par arrêté du 7 août 1947, est muté, pour convenances personnelles: M. Gubanti (Jean), commissaire de 3e classe, 2e échelon, en qualité d'adjoint au chef du service des renseignements généraux à Ajaccio.

Par arrêté du 19 août 1947, est muté, dans l'intérêt du service: M. Lacombe (Paul), commissaire de 3e classe, 3e échelon, à la brigade régionale de police judiciaire à Strasbourg.

Par arrêté du 20 août 1947, l'arrêté du 17 juillet 1947 suspendant de ses fonctions avec demi-traitement M. Gau (Jean), commissaire de 3e classe, 1er échelon, est rapporté.

M. Gau (Jean) est maintenu dans ses fonctions à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 21 août 1947:

Est muté d'office:

M. Massoni (André), commissaire de 1re classe, 3e échelon, au service de la sécurité publique à Saint-Chamond.

L'arrêté du 30 juin 1947 suspendant avec demi-traitement M. Le Du (Jean), commissaire de 2e classe, 1er échelon, est rapporté.

M. Le Du (Jean) est mis en disponibilité d'office pour une durée de deux ans.

Par arrêtés du 22 août 1947:

La démission de M. Maurice-Bokanovski (Michel), commissaire de 2e classe, 1er échelon, est acceptée.

Est mis en disponibilité, sur sa demande, M. Robert (Eugène), commissaire de 2e classe, 1er échelon.

Par arrêté du 23 août 1947, est suspendu de ses fonctions sans traitement: M. Heitzmann-Chapelot (Alfred), commissaire de 2e classe, 1er échelon.

Par arrêtés du 25 août 1947:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Abonnel (Marcel), commissaire principal de 3e classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Troyes.

M. Ehrsam (Emile), commissaire de 3e classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Sélestat.

Pour convenances personnelles:

M. Petit (Jean), commissaire de 2e classe, 2e échelon, au service de la sécurité publique à Coulommiers.

L'arrêté du 18 juillet 1947 mutant, dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Châlons-sur-Marne, M. Le Gallo (Guillaume), commissaire de 1re classe, 2e échelon, est rapporté.

M. Le Gallo (Guillaume), commissaire de 1re classe, 2e échelon, est muté d'office, en qualité de chef de service des renseignements généraux à Châlons-sur-Marne.

Est titularisé commissaire de 4e classe: M. Echelard (Jacques), commissaire stagiaire.

Par arrêtés du 27 août 1947:

M. Norest (Paul), commissaire principal de 1re classe, est nommé sous-chef du service régional de police judiciaire à Orléans.

Est muté, dans l'intérêt du service: M. Cabrol (Paul) commissaire de 2e classe, 3e échelon, à la section locale de police judiciaire à Lyon.

Par arrêté du 28 août 1947, est muté, pour convenances personnelles: M. Naud (Eric), commissaire de 4e classe, au service de la surveillance du territoire en Algérie.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1946, page 1168, 1re colonne, en ce qui concerne Cerezo (Barthélemy), adjudant-chef, direction des remontes, ajouter: « Prise de rang du 21 septembre 1945 ».

Port d'armes.

Le ministre de la guerre et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu l'article 18 du décret-loi du 14 août 1939,

Arrête:

Art. 1er. — M. Tuot (Adrien), chauffeur personnel du ministre de la guerre, est autorisé à porter une arme de première (§§ 1er et 2), quatrième ou 6e catégorie, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale et le chef du cabinet civil du ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 septembre 1947.

Le ministre de la guerre,
Pour le ministre de la guerre
et par délégation:
Le chef du cabinet civil,
JACQUES-BERNARD HERTZOG.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
ROGER DAVID.

Génie.

Par arrêté du 26 septembre 1947, M. le capitaine du génie Didelin a été admis au bénéfice de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946.

L'arrêté du 21 août 1946 qui l'avait mis en non-activité par suppression d'emploi au titre de l'article 4 de la loi du 5 avril 1946 susvisé a été annulé en ce qui le concerne.

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 4 septembre 1947, l'employé auxiliaire temporaire dont le nom suit est titularisé dans le cadre complémentaire de service et nommé à l'emploi ci-après, à compter du 1er juillet 1945:

M. Balansac (Etienne), agent du service de 3e classe à la 3e région.

Ecole militaire d'administration.

A la suite du concours prévu par décision ministérielle n° 8207 T.G./S.A.-G. du 25 mars 1947, sont déclarés admis au titre de l'active à l'école militaire d'administration (section coloniale) à Montpellier, les candidats dont les noms suivent:

Sergent Mazza (Olympe).

Sergent-major Brossard (Pierre).

Ces militaires se présenteront à l'école militaire d'administration, caserne de Lauwe, à Montpellier, le 1er octobre 1947, avant midi.

Ils devront être porteurs d'un certificat de cessation de paiement arrêté à la date du 30 septembre 1947 et de leurs pièces matricules à jour.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 23 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Par décret du Président de la République en date du 23 septembre 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la marine, la médaille militaire a été concédée au quartier-maître dont le nom suit:

(Décoration à titre posthume.)

KERHOAS (Joseph), mle 3213 B 31, quartier-maître de 1re classe canonnier : quartier-maître d'élite, qui a donné au cours de dix années de services des preuves nombreuses de son dévouement et de sa valeur militaire. Embarqué sur le croiseur léger *Malin* depuis 1941, a participé depuis cette date à tous les combats du bâtiment et a été cité à l'ordre de la division. Blessé mortellement en service commandé à bord de son navire, le 21 janvier 1947, a donné dans les circonstances mêmes de sa mort une dernière preuve de son courage et de son dévouement.

Décret du 23 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 23 septembre 1947, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la marine, la médaille militaire a été concédée au quartier-maître dont le nom suit:

(Décoration à titre posthume.)

LE HOENEN (Guillaume), m'e 2863 B 30, quartier-maître de 1re classe chauffeur, cité à l'ordre de la marine nationale, par décision 1re 266 E.M.G. O, du 24 mai 1947 : grade d'élite, modèle de conscience professionnelle et de dévouement. Bien que n'étant pas désigné pour appareiller sur le remorqueur *Kairouan*, a demandé avec insistance à y prendre passage pour y contrôler le fonctionnement des appareils dont il avait la responsabilité pendant les réparations du bâtiment. Est mort à son poste de manœuvre dans l'accomplissement fidèle de son devoir, au cours de l'abordage du *Kairouan* par l'*Athos-II*, à Oran, le 1er mai 1947.

Liste complémentaire des candidats admis au concours d'admission à l'école navale.

Est nommé élève à l'école navale, à la suite du concours de 1947:

M. Kerbiat (Pierre-Emile-Gabriel), en remplacement de M. Brzezicki (Gaillard), démissionnaire.

Liste, par ordre de mérite, des étudiants en médecine et en pharmacie admis à l'école principale du service de santé de la marine en 1947.

Par décision ministérielle en date du 30 septembre 1947, les étudiants en médecine et en pharmacie dont le nom suit ont été nommés élèves du service de santé de la marine:

A. — Ligne médicale

Candidats à quatre inscriptions.

1 Borel (Jean).
2 Staeffen (Jean).
3 Gelly (René).
4 Mazet (Paul).
5 Souloul (Jean).
6 Bertrand (Edmond).
7 Le Hunsec (Jean).
8 Capdevielle (Jean).
9 Malleville (Jean).
10 Boisserie (Michel).
11 Baron (Jean).
12 Bovet (Jean).
13 Sentilhes (Louis).
14 Guérin (Jean).
15 Garnier (Yves).
16 Tavernier (Jean).
17 Porchaire (Alex).
18 Trojani (Jean).
19 Pierchon (Etienne).
20 Berthele (Jacques).
21 Pineau (Pierre).
22 Revil (Henri).
23 Moal (Louis).
24 Aurlault (Léopold).
25 Le Den (Raymond).
26 Serres (Jean).
27 Castel (Jean).
28 Bordas (Pierre).
29 Rivoalen (Alain).
30 Blanc (Jean).
31 Fourquet (René).
32 Monteil (Robert).
33 Leproux (Philippe).
34 Carboni (Jean).
35 Thevenot (Michel).
36 Vary (André).
37 David (Pierre).
38 Hervé de Penhoat (Alain).
39 Parade (Paul).
40 Hubert (Louis).
41 Zwingelstein (Jacques).
42 Vignon (Robert).
43 Broquet (Jean).
44 Carves (Henri).
45 Abel (Louis).
46 Gavarino (Raymond).
47 René (Christian).
48 Simon (Jacques).
49 Rougerie (Michel).
50 Belaube (Jean).
51 Guillon (Michel).
52 Martineaud (Michel)
53 Paler (Jean).
54 Bascands (Jean).
55 Chamfeuil (Robert)
56 Moreigne (Jean).
57 Didier (Jean).
58 Cointet (Jean).
59 Auphan (Daniel).
60 Sizaire (Jacques).
61 Chauveau (Cyrille).
62 Buisson (André).
63 Journes (Pierre).

Candidats à huit inscriptions.

1 Ducourneau (Emile).
2 Edouard (Pierre).

Candidats à douze inscriptions.

1 Barrand (Pierre).
2 Esquirol (Ernest).

B. — Ligne pharmaceutique

Candidats stagiaires.

1 Troadec (Jean).
2 Talpin (Pierre).
3 Voury (Jean).
4 Pincon (Guy).
5 Fourques (Lucien).
6 Etienne (Pierre).
7 Funten (Paul).
8 Collet (André).
9 Lartigau (Pierre).
10 Lafforgue (Lucien).
11 Orseiti (Roger).
12 Lacouture (Jacques).

Tous ces élèves recevront une convocation individuelle par les soins de la direction centrale du service de santé.

Ils devront se présenter, munis de cette convocation, au médecin général de 2e classe, directeur de l'école principale du service de santé de la marine, 145, cours de la Marne, à Bordeaux, le 20 octobre 1947, avant douze heures.

MINISTÈRE DE L'AIR

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Décision du 30 septembre 1947

Sur proposition du ministre de l'air, le président du conseil des ministres cite:

A l'ordre de l'armée aérienne:

ATLAN (Henri-Pierre), lieutenant du groupe de transport *Béarn*.

MAYNARD (René-Léon), lieutenant du groupe de chasse *Alsace*.

CORMERAIS (Raymond-Pierre), aspirant du groupe de chasse *Alsace*.

GIRARD (René-Henri), adjudant-chef du groupe de transport *Béarn*

GINESTET (Julien-Clément), adjudant du groupe de chasse *Cigognes*.

Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la brigade aérienne accordée par ordre n° 136 du 17 mai 1947 du général commandant les forces aériennes en Indochine.

MONTETOU (Paul), sergent-chef du groupe de transport *Béarn*.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 23 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 23 septembre 1947, sont décorés de la médaille militaire, pour action de guerre ayant fait l'objet de citations antérieures, les militaires dont les noms suivent:

(Pour prendre rang à la date du 1er août 1945.)

SCIOLETTE (Henri-Jean-Albert), adjudant, groupe de transport 1/62.

(Pour prendre rang à la date du 1er septembre 1945.)

BONNAFOUS (Paul-Augustin), adjudant, centre d'instruction des équipages de transport de Toulouse.

(Pour prendre rang à la date du 1er janvier 1946.)

ALAVOINE (Claude), sergent, groupe de bombardement 2/23.

(Pour prendre rang à la date du 1er septembre 1947.)

GUILLAUME (Jean-Fernand), adjudant-chef, groupe de liaisons aériennes 2/40.

JOBART (Gaston-Jules-Auguste), adjudant-chef, commandement supérieur des écoles de l'air.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

FALANDRY (Lucien-François), aspirant, groupe de bombardement 2/52.

FRITZ (Gaston-Martin), aspirant, base de l'école de moniteurs de Tours.

L'HOPITAL-NAVARRE (Maurice-Louis), aspirant, groupe de liaisons aériennes 2/40.

ROUISSET (Louis-Albert-Sylvain), adjudant-chef, groupe de transport 1/15.

CORRIN (Daniel-Olivier), adjudant-chef, escadrille C. P. O. A., Mayence.

CORSAN (Pierre-Bernard), adjudant-chef, centre de sauvetage aéro-maritime de Bordeaux.

PAYEN (Marcel-Pierre), adjudant-chef, centre de rassemblement et d'administration du personnel n° 203.

QUESNEL (Emile-Joseph-François), adjudant-chef, groupe de liaisons aériennes ministérielles de Villacoublay.

RIVIERE (Fernand-Alfred), adjudant-chef, compagnie de transports autos lourde 353.

SANTONI (Etienne), adjudant-chef, compagnie de transports autos lourde 353.

ALLAIN (Pierre), adjudant, groupe de transport 2/52.

BIRKEL (Michel), adjudant, groupe de transport 1/15.

BODIN (Jean-Louis-Frédégic), adjudant, groupe de transport 1/15.

BONNEL (Louis), adjudant, base de l'école de Toulouse-Francazal.

BORDENET (Paul-Just-Maurice), adjudant, groupe de transport 2/20.

BRET (Emile-Joseph), adjudant, école de transformation monomoteurs de Cognac.

CUGNOT (Georges-Albert-Emile), adjudant, école de radios navigants de Pau.

FAIVRE (Louis-Oscar), adjudant, centre d'essai en vol de Brétigny-sur-Orge.

GRAILLOT (Emile-Jean-Baptiste), adjudant, groupe de chasse 2/7.

HULIN (Marcel-René-François), adjudant, groupe de bombardement 1/31.

KERVELLA (Yves-Joseph-Adrien), adjudant, base aérienne de Brazzaville.

LINARES (Michel), adjudant, groupe de transport 2/52.

MAGGIA (Georges-Benoît-Germain), adjudant, groupe de chasse 1/3.

MAUGER (Jean-Louis), adjudant, groupe de transport 2/61.

MOSNIER (Raymond-Pierre-Jean), adjudant, état major du groupement des moyens militaires de transport aérien.

NAVERS (Georges), adjudant, école de télécommunications d'Auxerre.

THIBEAU (Paul-Henri), adjudant, école de mitrailleurs navigateurs bombardiers de Cazaux.

THIERRY (Georges), adjudant, groupe de transport 2/52.

BAGNOL (Adolphe), sergent-chef, groupe de bombardement 1/31.

BAUDOUIN (André-Raymond), sergent-chef, école de mitrailleurs navigateurs bombardiers de Cazaux.

BELLISSARD (Lucien-Pierre), sergent-chef, groupe de chasse 2/7.

BERNAUDON (Julien-Aimé), sergent-chef, commandement de l'air en A.E.F.

BORDES (Jean-Louis-André), sergent-chef, groupe de transport 2/52.

BOURENNANE (El Hadj ben Mohamed), sergent-chef, centre de rassemblement et d'administration du personnel, Alger.

CEVRERO (Emile), sergent-chef, groupe aérien d'observation d'artillerie n° 2.

COUSTIE (Alfred-Simon), sergent-chef, groupe de chasse 2/3.

DENGLOS (Roger-Lucien-André), sergent-chef, base école de radios navigants de Pau.

FUSTER (Robert), sergent-chef, base école de radios navigants de Pau.

GARZONE (Henri-Antoine), sergent-chef, groupe de bombardement 1/31.

GUILLEMAIN (Gilbert-Emile), sergent-chef, groupe de transport 1/63.

GUILLEMOT (Jean-Gaston-Lucien), sergent-chef, groupe de chasse 1/1.

GUILLOU (André-Jean), sergent-chef, groupe de bombardement 2/23.

HEYVANG (Raymond-Jacques-Emile), sergent-chef, groupe de bombardement 2/23.

LECOCQ (Charles-Célestin), sergent-chef, groupe de chasse 1/5.

MORON (Jacques-Henri-Louis), sergent-chef, groupe de chasse 1/3.

RICARD (Pierre-Adolphe-François-Joseph), sergent-chef, groupe de bombardement 1/31.

RUST (René-Joseph), sergent-chef, commandement de l'air en Afrique orientale française.

TAVIER (Fernand-Gaston), sergent-chef, groupe de transport 2/52.

VEUILLET (François-Léon-Eugène), sergent-chef, groupe de transport 2/52.

ABELA (Sauveur), sergent, groupe de transport 2/30.

CHEYMOL (Jacques-Raoul), sergent, groupe de bombardement 2/23.

DENIS (Joanny-Marius), sergent, centre d'expériences aériennes militaires de Mont-de-Marsan.

DJIANE (Léon-Pierre), sergent, groupe de bombardement 1/20.

DUBOS (Denis-Rolland), sergent, groupe de bombardement 2/63.

DUNAND (André-Louis-Joseph), sergent, groupe de bombardement 1/25.

FEGER (Georges), sergent, groupe de bombardement 2/23.

GAUTHIER (Pierre-Clovis-Albert), sergent, centre d'expériences aériennes militaires de Mont-de-Marsan.

HAINAUD (Jean), sergent, groupe de transport 2/52.

JUNQUA (Paul), sergent, groupe de bombardement 2/23.

KLING (Jacques-André), sergent, commandement supérieur des écoles de l'air.

LAUGIER (Maurice-Valentin-Joseph), sergent, groupe de bombardement moyen 2/63.

LEGUE (Robert), sergent, groupe de bombardement moyen 2/63.

LECUYER (Lucien-Henri), sergent, 4e région aérienne.

L'EPEE (Michel-Charles-Auguste), sergent, groupe de chasse 2/3.

LOTRIAN (Jean), sergent, commandement de l'air en Indochine.

MANUGUERRA (Sébastien), sergent, groupe de transport 2/52.

MOGE (Guy-Henri), sergent, groupe de bombardement 1/20.

PAULIN (Léo), sergent, groupe de transport 2/52.

PEREZ (Fernand), sergent, base école principale de Rabat.

PIGHAVANT (Pierre-Henri), sergent, groupe de bombardement 1/31.

RAUTUREAU (Joseph-Louis), sergent, centre de rassemblement et d'administration du personnel n° 201.

SANSON (Xavier-Paul-Charles), sergent, groupe de bombardement 2/23.

SANTONI (Pierre-Dominique), sergent, groupe de bombardement 2/23.

SASSO (Pierre-Jean), sergent, centre de rassemblement et d'administration du personnel n° 205.

SEMADENI (Gaspard), sergent, groupe de bombardement moyen 2/63.

THARNON (André-Félix-Alphonse), sergent, groupe de bombardement 1/20.

BENTEJAC (René), caporal-chef, groupe de transport 2/52.

Décret du 24 septembre 1947 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 24 septembre 1947, sont décorés de la médaille militaire les militaires dont les noms suivent:

TARDIVON (René-Maurice), aspirant, air Indochine.

GINESTET (Julien-Clément), adjudant, groupe de chasse 1/2.

CHANSON (Jean-René), sergent, groupe de chasse 1/2.

Les concessions de médaille militaire ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Décret du 30 septembre 1947 portant promotions dans l'armée de l'air (active).

Par décret en date du 30 septembre 1947, sont promus, à titre définitif:

Au grade de lieutenant.

Corps des officiers de l'air.

a) Cadre navigant.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1947.)

Les sous-lieutenants:

MM. Liebenguth (Jean-Baptiste).
Heyrault (Joël).
Billaut (Albert-Louis).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

Les sous-lieutenants:

MM. Guerrin (Antoine-Jacques-Marie).
Besset (Jean-Marie-Gaston).
Fleurot (Marie-Philippe).
Delpech (Pierre-Antonin-Léonce).
Smith (Michel-André-Jean).
Coudert (Marie-Jean-Claude).
Saunois (Michel-René-Antoine).
Chanliau (Raymond-Marcel-Claude).
Rohe (Georges).
Beau (Vincent-Marie-Christian).
Fauveau (André).
Vaziaga (Pierre-Marie-Marcel-Charles).
Navarre (Jean-Marie).
Cazaliet (Paul-René-Victor).
Patlou (Georges-Charles-Louis-Auguste).
Goujon (Robert-Louis).
Vidal (Jean-Pierre).
Taisne (André-Jacques-Marie).
Michoulier (Henri-Paul).
Sejourne (Jacques-Marie).
Blandin (Henri-Marie-Edouard).
Imbert (Jacques-Jean-Louis-Marie).
Barreaud (Jean-Rolland-Charles).
MM. Bachelier (Jacques-Adrien-Marie-Gabriel).
Hugueney (Paul).
Vergne (Raymond-Charles-Jean-Ludovic).
Pons (Edmond-Robert-Pierre).
Commeyras (André-François).
Thomasset (Jean-Paul-Charles).
Heilouin (Guy-André-Gaston).
Le Floch (Jean-Yves-Numa).
Bel (Georges-Antoine-Alphonse).
Fleury (Guy-René-Anne).
Marinier (Georges-Gaston-Marie-Paul).
Bouchet (Henri-Louis-Alexandre).
Luciani (Pierre-Raphaël-Joseph).
Gardies (Jean-Léon-Alphonse-Marie).
Joly (Jean-Marie-Joseph).
Helye (Jean-Charles-Emile).
Cazals (Lucien).
Huguet (Raymond).

b) Cadre sédentaire.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1947.)

Les sous-lieutenants:

MM. Dormont (Eugène-Edmé).
Beuillard (Henri-Victor).
Bourdin (Jean-Elie).
Yvars (Raymond-François).

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

M. le sous-lieutenant Tournier-Laeserve (Henri-C.-E.).

Corps des officiers mécaniciens.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1947.)

Les sous-lieutenants:

MM. Divol (Henri).
Deplante (Marcel).
Depeint (René-Pierre).
Pouliquen (Jean).
Danio (Joseph-François).
Ceccalli (François-Antoine).
Cuny (Vital-Joseph-Eugène).
Oulin (Jean-Valentin-Roger).

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté du 29 septembre 1947, le poste d'ordonnateur secondaire créé auprès du centre d'administration du personnel civil isolé par arrêté du 22 décembre 1944 est supprimé à dater du 1er octobre 1947.

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 20 septembre 1947, l'élève titulaire de première année Michel (Jean) a été exclu définitivement de l'école nationale supérieure de l'aéronautique.

Inscription au tableau d'avancement (armée de l'air).

Le ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, et les textes qui l'ont modifiée, en particulier l'article 18;

Vu l'avis émis par la commission de liquidation et règlement de la résistance, instituée par arrêté du 14 février 1947 du ministre de l'air,

Décide:

Article unique. — Est inscrit au tableau d'avancement, au titre de l'armée de l'air (additif au tableau de 1947):

ARMÉE ACTIVE

Corps des officiers de l'air.

Cadre sédentaire.

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. l'adjudant Serra (Don-Philippe).

Fait à Paris, le 10 septembre 1947.

ANDRÉ MAROSELLI.

Tableau d'avancement des personnels des cadres de l'administration centrale.

Le ministre de l'air,

Vu le décret du 28 août 1938 modifié, fixant les cadres, le recrutement, l'avancement et la discipline du personnel de l'administration centrale du ministère de l'air, et, en particulier, les dispositions des articles 10, 11 et 12;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil des directeurs en date du 13 août 1947,

Arrête:

Article unique. — Le tableau d'avancement des personnels des cadres de l'administration centrale autres que les personnels visés par les décrets n° 45-2292 du 4 octobre 1945 et 45-2414 du 18 octobre 1945 est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1947:

A. — AVANCEMENT DE GRADE

Inscriptions pour l'emploi de chef de groupe du cadre normal.

Les commis d'ordre et de comptabilité principaux désignés ci-après:

M. Defigeas (Marcel), Mme Lumanoff (Louise), M. Brosselard (René), Mme Zawadski (Rosa).

Inscriptions pour l'emploi de chef de groupe du cadre latéral.

Mme Dessoulier (Germaine), déjà inscrite au tableau de 1946, M. Toussaint (Robert), Mme Baboardin (Marie).

B. — AVANCEMENT DE CLASSE

Commis d'ordre et de comptabilité.

MM. Hénon, Lepetit, Brosselard, Mmes Cos, Lumanoff, M. Defigeas, Mmes Herne, Zawadski, M. Martin (Raymond), Mlles Crouzevialle, Mandin, Mme Mazieras, M. Pinet, Mlle Héraud, Mme Pitois, Mlle Guillon, Mmes Grouard, Kuchlin, Mlles Barideau, Jouatte, Mmes Gay, Morlot, Mlle Souligoux, M. Esquirol, Mlles Vallier, Artaud, Mmes Gouache, Miez, MM. Martin (Georges), Lourme, Mme Grosjean, Mlles Gauthier, Bessenay, Garrouste, Cousin (Jacqueline), M. Barre.

Dames sténodactylographes.

Mlles Bondivenne, Balloyau, Mmes Daumont, Maloingne, Jongla, Mlles Chalard, Travers, Mme Babin, Mlles Christophe, Coudeyras, Mme Belfante, Mlle Laville, Mme Pafayin, Mlle Conter, Mme Dagand, Mlle Chevalier, Mme Magnet.

Chef surveillant.

M. Lambert.

Gardiens de bureau.

MM. Lamoisette, Viriot, Charrier, Richard (en service détaché), Maridet, Debroise, Larousse, Teyssier.

Contremaître.

M. Geoffroy.

Ouvriers professionnels de 1re catégorie.

M. Jalodin.

Fait à Paris, le 29 août 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
MATHÉO CONNET.

Par arrêté en date du 30 août 1947, les commis d'ordre et de comptabilité principaux de classe exceptionnelle du cadre latéral dont les noms suivent sont promus:

(A compter du 1er juillet 1947.)

Chefs de groupe de 2e classe du cadre latéral.

Mme Dessoulier (Germaine), avec une ancienneté remontant au 1er mars 1938.

M. Toussaint (Robert), avec une ancienneté remontant au 1er janvier 1939.

(A compter du 2 juillet 1947.)

Chef de groupe de 1re classe.

Mme Dessoulier et M. Toussaint.

Liste de nominations concernant les sous-officiers de l'armée de l'air inscrits au tableau d'avancement 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1947:

Page 8902, 3e colonne, 26e ligne, lire: « Masseron (Georges-André), école chasse Meknès », après: « Masseron », ajouter: « Falleau (Gaston), G. L. A. M., Villacoublay »; 41e ligne, lire: « Enguerand (Christian-Antoine) ».

Page 8903, 1re colonne, 56e ligne, lire: « Molière (Roger-Louis-Auguste), P. D. C. 63 »; 2e colonne, 45e ligne, lire: « Ruaud (Jean-Baptiste-Henri) ».

Page 8905, 2e colonne, 61e ligne, lire: « Sancey (Jean-Jacques-Emile) »; 3e colonne, 28e ligne, lire: « Gabarra (Pierre) ».

Page 8906, 1re colonne, 2e ligne, lire: « Birault (Paul-Pierre) »; 48e ligne, lire: « Ripeault (Marie-Louis); 61e ligne, lire: « Corps du personnel non navigant du service général ».

Page 8907, 1re colonne, 19e ligne, lire: « Robichon (Joseph) ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret du 1er octobre 1947 tendant à mettre en application une convention entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la convention passée le 24 juin 1947 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France et approuvée par la loi n° 47-1143 du 26 juin 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article unique. — La convention ci-annexée, passée le 25 septembre 1947 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France, sera mise en application à compter de la date de publication du présent texte au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

CONVENTION

Entre les soussignés, M. Robert Schuman, ministre des finances, agissant au nom de l'Etat,

D'une part;

Et M. Emmanuel Monick, gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par délibération du conseil général de la Banque de France en date du 25 septembre 1947,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — La Banque de France s'engage à consentir à l'Etat, sur la demande du ministre des finances, en sus des avances prévues par l'article 1er de la convention du 29 septembre 1938, par l'article 9 de la convention du 29 février 1940, par l'article 1er des conventions des 9 juin 1940, 8 juin 1941 et 24 juin 1947, des avances provisoires à concurrence de vingt-cinq milliards de francs.

Art. 2. — Cette nouvelle avance sera réalisée suivant les modalités prévues par les articles 2 et 3 de la convention du 24 juin 1947.

Art. 3. — La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 25 septembre 1947.

Lu et approuvé:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Lu et approuvé:
Le gouverneur de la Banque de France,
EMMANUEL MONICK.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-1909 du 24 septembre 1947 relatif à l'incorporation de farines de fèves dans les farines panifiables.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances,

Vu le décret n° 45-823 du 26 avril 1945 concernant l'incorporation de succédanés dans les farines panifiables;

Vu l'arrêté du 8 juin 1945 relatif à l'incorporation de la farine de fèves dans les farines panifiables,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 26 avril 1945 est modifié comme il suit, pour prendre effet à compter du 1er juin 1947:

« Seuls donnent lieu d'office à rajustement de prix, s'ils sont régulièrement incorporés dans les farines de froment, les gruaux D, les farines de fèves et les farines provenant de la mouture des céréales visées à l'article 1er de l'acte dit loi du 5 juillet 1941.

« Les farines et fécules provenant de la mise en œuvre d'autres produits du sol ne peuvent donner lieu à un rajustement du prix que si leur incorporation a été autorisée dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, après avis conforme du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY PRIGENT.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,

A. PHILIP.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Haute-Garonne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu les arrêtés des 18 avril 1945 et 27 août 1946 relatifs au comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Haute-Garonne,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de la Haute-Garonne:

MM. Lagrange, à Montpitol;
Castis, à Bérat,

en remplacement de MM. Jallois et Labadie, dont la nomination est rapportée.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 septembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Marne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu les arrêtés des 5 mars et 29 mars 1946, 19 février et 9 avril 1947 relatifs au comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Marne,

Arrête:

Art. 1er. — M. Verlet (Charles), à Cuisles, et nommé membre du comité d'administration provisoire des caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de la Marne, en remplacement de M. Ollivier (Jean), dont la nomination est rapportée.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 septembre 1947.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

R. LYON.

Admission d'ingénieurs élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du service forestier de la métropole et de l'Algérie.

Par arrêté en date du 15 septembre 1947:

M. Pouillaude (René), élève diplômé de l'école polytechnique, est nommé ingénieur élève des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du service forestier de la métropole et de l'Algérie.

Les ingénieurs agronomes dont les noms suivent sont nommés ingénieurs élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du service forestier de la métropole et de l'Algérie, dans l'ordre de mérite ci-après:

MM. Bazire (Pierre).
Poly (Jean-Victor).
Peyrou (Pierre-André-Fernand).
Pauly (Joseph-Marie-Henri).
Estager (Gaston-Louis).
Gambet (Pierre).

Les nominations en qualité d'ingénieur élève des eaux et forêts des candidats dénommés aux articles 1er et 2 du présent arrêté ne deviendront définitives que sur la production par chacun d'eux, au moment de son entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, d'un certificat médical délivré par l'autorité militaire le reconnaissant apte au service armé ou au service auxiliaire, ou, pour les candidats bénéficiaires des dispositions du décret du 3 juin 1946 susvisé, d'un certificat délivré par la commission désignée à l'article 1er dudit décret, le reconnaissant apte physiquement à remplir des fonctions actives dans l'administration des eaux et forêts.

Ces candidats devront en outre souscrire à l'engagement de cinq ans prévu par l'arrêté ministériel du 28 mars 1927.

Préalablement à leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, tous les ingénieurs élèves ci-dessus dénommés devront être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 10 décembre 1929.

Admission d'ingénieurs élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du service forestier du Maroc.

Par arrêté en date du 15 septembre 1947, MM. Calas (Etienne-Jean) et Lorreau (Pierre), ingénieurs agronomes, sont nommés élèves ingénieurs des eaux et forêts, à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du service forestier du Maroc.

Les nominations en qualité d'ingénieur élève des eaux et forêts de MM. Calas et Lorreau, ne deviendront définitives que sur la production par chacun des intéressés, au moment de son entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, d'un certificat médical délivré par l'autorité militaire, le reconnaissant apte au service armé ou au service auxiliaire, ou si l'intéressé est bénéficiaire des dispositions du décret du 3 juin 1946 susvisé, d'un certificat délivré par la commission désignée à l'article 1er dudit décret, le reconnaissant apte physiquement à remplir des fonctions actives dans l'administration des eaux et forêts.

Préalablement à leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, MM. Calas et Lorreau devront contracter l'engagement prévu par le décret du 4 mai 1922 modifié par le décret du 18 janvier 1931 de servir, à sa sortie de l'école, dans le service forestier du Maroc, pendant une période d'au moins huit années consécutives.

Préalablement à leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, MM. Calas et Lorreau devront être reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 10 décembre 1929.

Admission d'ingénieurs élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du cadre général des eaux et forêts des colonies.

Par arrêté en date du 15 septembre 1947, les ingénieurs agronomes dont les noms suivent sont nommés ingénieurs élèves des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du cadre général des eaux et forêts des colonies dans l'ordre de mérite ci-après:

MM. Lallement (Daniel).
Nicol (Jacques).
Therezien (Yves-Marie).
Lesquilier (Bertrand-Henri).
Samuel (Jacques).
Raimbault (René-Pierre-Charles).
Kirchner (Pierre-Gabriel).
Fricker (Claude-Marie-Ignace).
Belin (Jean-Félix).
Bonnel (Léon-Guy).
Marie (Jean-Emile-Georges).
Guillot de Suduiraut (Dominique-Paul-Louis).
Gorse (Jean-Eugène).
Lepitre (Claude-Marie-Léon-André).
Cabrol (Robert-Henri).
Sebire (Louis-Raymond-Roger).
Soleille (Jean-Marie-Roger).
Blais (Robert-Louis-Henri).
Serrain (Marcel-Robert).
Ferchat (André-Eugène).
Tilon (Robert-André-Théodore).

Préalablement à leur entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, les ingénieurs élèves désignés à l'article 1er du présent arrêté, devront:

1° Justifier de leur aptitude au service armé aux colonies par la production d'un certificat établi par deux médecins militaires;

2° Etre reconnus indemnes de toute affection tuberculeuse dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 10 décembre 1929;

3° Souscrire à l'engagement prévu par l'article 11 du décret du 7 août 1939 de servir pendant un minimum de dix ans dans le cadre général des eaux et forêts des colonies.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 16 septembre 1947, M. Daniel (Olivier-Gilbert), garde domanial des eaux et forêts de 2e classe, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et affecté, avec ses grades et classes acquis, à Romard (Allier), triage n° 8 de l'inspection des eaux et forêts de Moulins (Allier) (poste vacant).

Liste complémentaire d'admission à l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.

A la suite du concours des 22 et 23 juillet 1947, les candidates ci-après sont admises à suivre les cours en qualité d'élèves régulières:

Mlles Le Drommaguet (Madeleine) et Lambert (Jeannine).

Liste de répartition entre les différentes écoles des candidats admis comme élèves réguliers en 1947 (écoles nationales d'agriculture).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1947; page 9111; n° 123e M. Pasquereau (Jean). Est affecté à l'école nationale d'agriculture de Grignon et non à celle d'Alger.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 16 septembre 1947 portant modification du tracé de la route nationale n° 830 entre Evreux et Grisolles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi T. P. n° 12 du 30 octobre 1935 portant modification de la procédure de classement des sections de routes délaissées;

Vu le plan au 1/20000e visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Eure le 25 avril 1947;

Vu la délibération du conseil général du département de l'Eure en date du 14 novembre 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de l'Eure la section de la route nationale n° 830 d'Evreux à Mortagne par Laigle comprise entre les points kilométriques 2,310 et 10,790 (tracé jaune pointillé rouge figurant sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent décret).

Art. 2. — Sont classés dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 830, la section du chemin départemental 129 comprise entre les points kilométriques 0,000 et 7,528 et le nouveau tracé à Grisolles compris entre le point kilométrique 7,528 du chemin départemental précité et le point kilométrique 10,253 nouveau de la route nationale n° 830 (tracé rouge pointillé jaune figurant sur le plan susvisé).

Art. 3. — Ces classements et déclassements auront effet à dater de la publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Décret du 26 septembre 1947 portant déclassement de parcelles de terrains appartenant à l'emprise des routes nationales nos 77 et 441 dans la traverse d'Arcis-sur-Aube.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1943 portant approbation du projet de reconstruction et d'aménagement de la commune d'Arcis-sur-Aube (Aube);

Vu la lettre en date du 25 juillet 1947 du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le plan au 1/1000e visé le 25 mars 1947 par le directeur de l'association syndicale de remembrement de la commune d'Arcis-sur-Aube;

Vu le décret-loi T. P. n° 12 du 30 octobre 1935 portant modification de la procédure de classement des portions de routes délaissées,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclassées les parcelles ci-après désignées appartenant à l'emprise des routes nationales nos 77 et 441 dans la traverse d'Arcis-sur-Aube (Aube):

N° 20 d'une superficie de 16 m²;
N° 21 d'une superficie de 131 m²;
N° 34 d'une superficie de 30 m²,

lesdites parcelles indiquées par des hachures bleues sur le plan au 1/1000e susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Ce déclassement prendra effet à dater de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
EDOUARD DEPREUX.

Décret n° 47-1810 du 30 septembre 1947 tendant à attribuer des indemnités spéciales aux fonctionnaires et agents du secrétariat à l'aviation civile et commerciale affectés aux services météorologiques à bord des stations flottantes de l'Atlantique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment son article 7;

Vu le décret du 25 mars 1939 allouant une indemnité spéciale aux fonctionnaires de l'office national météorologique affectés à la station flottante de l'Atlantique Nord;

Vu le décret n° 46-959 du 7 mai 1946 relatif à l'indemnité spéciale pour frais de séjour, allouée aux personnels en service de la météorologie nationale en fonction dans certains postes isolés;

Vu l'acte dit arrêté interministériel provisoirement applicable du 6 mars 1944 attribuant une indemnité spéciale pour frais de séjour au personnel de l'office national météorologique en fonction dans certains postes isolés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels techniques du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale affectés sur une station flottante dans l'Atlantique perçoivent des indemnités spéciales pour services à la mer, payables mensuellement et à terme échu, dont les taux et conditions d'attribution sont fixés comme suit, par journée passée hors du territoire continental de la métropole.

Fonctionnaires chefs de famille.. 240 F.
Autres fonctionnaires ..... 180 F.

Art. 2. — Ces indemnités sont allouées à partir du départ en campagne, y compris le jour du départ et le jour d'arrivée. Elles sont exclusives de toute autre rémunération pour travaux supplémentaires.

Les taux en sont majorés de 70 p. 100 pour les journées de campagne passées en dehors d'une zone limitée:

Au Nord par le parallèle 51° 10' Nord
Au Sud par le parallèle 33° Nord.
A l'Est par le méridien 10° 30' Est Greenwich.
A l'Ouest par le méridien 14° Ouest Greenwich.

Art. 3. — Sur les tarifs ainsi fixés, une somme égale à 100 F par jour sera obligatoirement retenue aux intéressés à titre de contribution aux frais de la table du bord.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et en particulier celles qui concernent les indemnités allouées aux personnels techniques de l'ex-office national météorologique affectés sur les stations météorologiques flottantes, sont annulées.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er juillet 1947, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur, ministre des travaux publics et des transports par intérim,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1822 relatif à la reproduction et à l'utilisation par des tiers des documents appartenant à l'institut géographique national.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1947: page 9268, 2e colonne, 5e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « quelques traits ou signes de quelques écritures », lire: « quelques traits ou signes et quelques écritures ».

Relèvement du taux des péages perçus au port de Cherbourg au profit de la chambre de commerce.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les décrets des 21 avril 1914 et 18 novembre 1937 qui ont institué des péages au port de Cherbourg au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les textes qui ont modifié le taux de ces péages, réalisé leur fusion ou prorogé leur durée de perception, et notamment l'arrêté interministériel du 14 mars 1947;

Vu les actes provisoirement applicables dits loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cet acte;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Cherbourg du 13 décembre 1946 tendant notamment à majorer de 100 p. 100 environ le taux des péages perçus sur les passagers, au profit de cette compagnie, au port de cette ville;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Cherbourg du 18 mars 1947;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale du 15 juillet 1947,

Arrêtent:

Art. 1er. — A l'expiration d'un délai de trente jours à dater de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, le tarif des péages actuellement perçus au port de Cherbourg au profit de la chambre de commerce de cette ville sera remplacé par le tarif ci-après.

NUMERO d'ordre des tarifs.	DESIGNATION DES DROITS et conditions d'application.	NOUVEAUX tarifs.
		francs.
	A. — *Péages ayant pour base d'application le tonneau de jauge nette légale* (par tonneau de jauge nette).	
1	Navires de tous pavillons autres que ceux désignés sous le tarif n° 2:	
	Si le nombre total des tonnes métriques de marchandises embarquées ou débarquées:	
	a) Est supérieur à la moitié de la jauge nette du navire.....	0 75
	b) Est égal ou inférieur à la moitié de la jauge nette et supérieur au quart de cette jauge.....	4 50
	c) Est égal ou inférieur au quart de la jauge nette et supérieur au dixième de cette jauge.....	3 40
	d) Est égal ou inférieur au dixième de la jauge nette et supérieur au vingtième de cette jauge.....	2 25
	e) Est égal ou inférieur au vingtième de la jauge nette et supérieur au trentième de cette jauge.....	1 15
	f) Est égal ou inférieur au trentième de la jauge nette et supérieur au quarantième de cette jauge.....	0 60
	g) Est égal ou inférieur au quarantième de la jauge nette.....	0 40
	Le maximum de perception est fixé à 30 F par tonne de marchandises embarquées ou débarquées.	
2	Navires dont le voyage a pour origine ou pour destination un port français de la métropole ou de l'Algérie:	
	Navires au-dessus de 100 tonneaux de jauge nette:	
	Si le nombre total des tonnes métriques de marchandises embarquées et débarquées:	
	a) Est supérieur à la jauge nette du navire.....	1 35
	b) Est égal ou inférieur à la jauge nette du navire.....	0 70
	Navire de 100 tonneaux de jauge nette et au-dessous:	
	Si le nombre total de tonnes métriques de marchandises embarquées ou débarquées:	
	c) Est supérieur à la jauge nette du navire.....	0 90
	d) Est égal ou inférieur à la jauge nette du navire.....	0 45
	Le maximum de perception est fixé à 30 F par tonne de marchandises embarquées ou débarquées.	
	Sont exemptés des péages 1 et 2, les navires de guerre appartenant à l'Etat et les bâtiments de service des administrations de l'Etat; les bateaux affectés au pilotage, au remorquage, au bornage; ceux armés à la pêche en Manche et à la pêche côtière; les navires faisant exclusivement le transport des voyageurs, les yachts ou bateaux de plaisance; les navires entrant en relâche, à moins qu'ils ne se livrent à quelque opération de commerce.	
	B. — *Taxe de séjour sur les navires.*	
3	Taxe de séjour applicable à tout navire français ou étranger qui aura séjourné dans le port plus de deux mois:	
	Par tonneau de jauge brute et par semaine ou par fraction de semaine de séjour en plus de deux mois.....	0 30
	Sont exemptés de cette taxe: les navires de guerre appartenant à l'Etat, les navires affectés au pilotage, au remorquage et au transbordement des passagers; les pontons-grues, les chalands, les dragues, les bâtiments naviguant au bornage ou à la pêche (toutes ces catégories de navires, depuis le pilotage jusqu'à la pêche, ne sont exemptés que si les navires sont armés et font un service effectif); les navires pour lesquels il aura été fait une déclaration de démolition, échoués dans les chantiers soit publics, soit concédés (pour les navires qui seraient exceptionnellement autorisés à être démolis à flot, la taxe serait due aussitôt leur mise en place pour la démolition).	

NUMERO d'ordre des tarifs.	DESIGNATION DES DROITS et conditions d'application.	NOUVEAUX tarifs.
		francs.
	C. — *Péages ayant pour base le nombre des passagers* (par passager).	
	Passagers en provenance ou à destination d'un port hors d'Europe:	
4	Passagers de 1re classe.....	800 »
5	Passagers de la classe cabine, passagers de 2e classe, passagers de paquebots à classe unique.....	600 »
6	Passagers de la classe touriste, passagers de 3e classe, passagers de cargos mixtes.....	250 »
7	Emigrants (munis du visa spécial sur la carte d'émigrant).....	90 »
8	Passagers excursionnistes en transit à bord d'un transatlantique descendant à terre pour un séjour de quelques heures et remontant sur le même navire.....	90 »
9	*a*) Passagers en provenance ou à destination d'un port d'Europe (à l'exclusion des ports français de Madère, de Porto-Santo, des Açores, du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de Malte).....	60 »
	b) Passagers des îles anglo-normandes, à l'entrée et à la sortie.....	30 »
10	Passagers excursionnistes européens.....	15 » (à l'entrée). 15 » (à la sortie)
	Sont exemptés des péages 4, 5, 6, 7, 8, 9 *a*, 9 *b*, 10, les enfants de moins de trois ans lorsqu'ils sont transportés gratuitement.	
	Les tarifs sont réduits à la moitié ou au quart pour les enfants lorsque les réductions semblables sont accordées par les compagnies de navigation sur le prix du passage.	
	En cas de transbordement d'un navire sur un autre, dans les limites du port, soit directement, soit après un séjour ne dépassant pas huit jours, de passagers de croisières ou excursionnistes transatlantiques, de 1re classe, de cabine, de 2e classe, de touristes ou de 3e classe, les taxes principales de 800 F, 600 F, 250 F, seront perçues une seule fois, soit à l'entrée, soit à la sortie, l'autre perception sera celle des passagers d'Europe.	
	Une réduction de 50 p. 100 sur le total des deux taxes ci-dessus sera appliquée lorsque le transbordement des passagers se fera d'un navire sur un autre navire de la même compagnie.	
	Pour les émigrants, la taxe de 90 F sera perçue une seule fois.	
	D. — *Péages applicables aux marchandises soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans le port* (payables par les destinataires, les expéditeurs ou les transitaires).	
11	Par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration:	
	Pour les marchandises déclarées en douane autrement qu'au poids, le nombre de tonnes est déterminé d'après les taux de conversion appliqués par l'administration des douanes:	
	a, b, c, d) Toutes marchandises sauf sables, graviers, pierres brutes, équarries, cassées.....	6 »
	a bis) Sables, graviers, pierres brutes, équarries, cassées.....	3 »

Additif:

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne entière; toutefois, si le poids à taxer ne dépasse pas 500 kg, on ne compte qu'une demi-tonne.

Exceptions:

1° Les marchandises appartenant à l'Etat;

2° Les produits et objets d'avitaillement, de gréement ou d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage, au remorquage, au bornage, à la pêche et à la navigation de plaisance;

3° Les poissons de pêche française apportés par les navires pratiquant la pêche côtière et par les chalutiers pratiquant la pêche en Manche;

4° Les sacs de dépêches, les colis postaux, les bagages accompagnant les passagers;

5° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement embarqués ou débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE TISSIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

L'inspecteur général,

PIERRE DREYFUS.

Relèvement des péages perçus au port de Quimper au profit de la chambre de commerce et création de nouveaux péages.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les actes provisoirement applicables dits loi du 23 février 1941 concernant la perception de péages dans les ports maritimes et décret du 26 avril 1941 portant application de la loi dont il s'agit;

Vu le décret du 24 janvier 1929 qui a institué des péages au profit de la chambre de commerce de Quimper sur les marchandises embarquées et débarquées au port de Quimper;

Vu la délibération du 10 décembre 1946 par laquelle la chambre de commerce de Quimper a, notamment:

Pris l'engagement de participer pour 65 p. 100 aux dépenses résultant de l'exécution des travaux d'amélioration du port de Quimper approuvés par décision ministérielle du 11 juillet 1946 et ayant pour objet la construction d'un quai avec terre-plein à la pointe du Corniguel, et pour 75 p. 100 aux dépenses éventuelles d'entretien des profondeurs du port;

Demandé le relèvement des péages perçus à son profit au port de Quimper en vertu du décret susvisé du 24 janvier 1929, ainsi que l'institution d'un péage sur la jauge des navires, en vue d'assurer la couverture de cette participation;

Vu l'avis, en date du 26 août 1947, du ministre de l'économie nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Quimper au profit de la chambre de commerce de cette ville en vertu du décret du 24 janvier 1929 est remplacé par le tarif ci-après:

TITRE Ier

TAXE SUR LES NAVIRES

1° *Tarifs.*

La taxe est applicable à tout navire de commerce ou assimilé, français ou étranger, entrant chargé dans le port de Quimper ou venant y prendre charge.

A. — Navires effectuant une navigation entre ports français de la métropole et des départements algériens:

Par tonneau de jauge nette: 6 F.

B. — Navires effectuant une navigation dans les limites du cabotage international ou une navigation au long-cours:

Par tonneau de jauge nette: 10 F.

2° *Exemptions.*

a) Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat;

b) Les navires affectés au pilotage ou au remorquage;

c) Les navires en relâche volontaire ou forcée sous réserve qu'ils ne se livrent à aucune opération commerciale;

d) Les bateaux se livrant exclusivement à la pêche;

e) Les navires entrés sur lest et ressortant sur lest sans avoir pris chargement.

3° *Conditions d'application.*

La taxe ne sera perçue qu'une seule fois par voyage alors même que dans la zone délimitée pour la perception de la taxe de péage le navire effectuerait des opérations de chargement et de déchargement. En aucun cas le produit de la taxe perçue sur un navire ne devra dépasser le double de la taxe perçue en vertu du barème des taxes sur les marchandises embarquées ou débarquées par ledit navire. Toute fraction de tonneau sera comptée pour un tonneau.

TITRE II

TAXE SUR LES MARCHANDISES

Ces taxes sont applicables à toutes les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées dans le port de Quimper.

1° *Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.*

(Les numéros sont ceux du tarif des douanes concernant les marchandises désignées.)

Catégorie A.

Engrais organiques naturels (marne et sable coquillé), fumiers, etc. (n° 39);
Produits de pêche française (n° 44);
Rogues (n° 53);
Fourrages (paille et autres, pulpes de betteraves séchées);
Tourbe (n° 164), sons (n° 165);
Tourteaux de graines oléagineuses, amurcas et grignons d'olives, de maïs, autres et drèches (n°s 165 et 166 *bis*);
Tourbes et mottes à brûler (n° 169);
Goëmons (n° 170 *bis*);
Pierres taillées (n° 177);
Kaolin (n° 179), alunite (n° 179 *bis*);
Dolomie naturelle (n° 179 *ter* A);
Phosphates naturels (n° 179 *ter* B);
Argile, craie, sables, graviers, spath (n° 179 *ter* B);
Graines industrielles (n° 179 *quater*);
Gastine et pierres à chaux proprement dites (179 *sexies*);
Pierres de construction brutes (n° 182), pavés en pierre naturelle (n° 183), pierres concassées (n° 183 *bis*);
Plâtre et pierres à plâtre (n° 184);
Chaux (destinés à servir d'amendement) (n° 184 *bis*), marne (n° 188);
Glace (n° 188 *bis*);
Pyrites (n° 189), soufre (minerai de soufre non épuré, trituré, épuré, raffiné, sublimé) (n° 189);
Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales brutes (n° 197);
Gas-oil (n° 198 *bis*), fuel-oil (mazout) (n° 198 *ter*), road-oil (n° 198 *quater*), brai (n° 198 *quinquies*), coke de pétrole (n° 198 *sexies*);
Minerai d'or, de platine (n° 200), d'argent (n° 201), d'aluminium (n° 203);
Minerai de fer, pyrites grillées, cendres de pyrites (n° 204);
Chutes ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer, fonte ou acier (y compris les riblons) (n° 219), scories de forge et mâchefer (crasses, laitiers) (n° 220);
Minerai de cuivre (n° 221), de plomb (n° 222), d'étain (n° 223), de zinc (n° 224), de nickel (n° 225) et autres non dénommées (n° 233);
Futailles en bois (n° 595);
Cadres vides, containers vides (n° 614, régime des voitures non suspendues);
Nitrate de potasse naturel (n° 011);
Cendres de varech (n° 0162);
Chlorure de sodium (n°s 0164 et 0165);
Emballages usagés (divers),
14,50 F par tonne métrique.

Catégorie B.

Peaux brutes (n° 21), laines (n° 23);
Os et sabots de bétail bruts (n° 66), cornes de bétail brutes (n° 67);
Céréales (grains et farines) (n°s 68 à 73); riz (n° 79);
Légumes secs (n° 80) et farines (n° 81 *bis*);
Caroubes (n° 84 A);
Graines et fruits oléagineux (n° 88);
Sucres bruts ou raffinés (n°s 90 A et 91 B);
Huiles de palmes non épurées (n° 110);
Bois communs ou d'Okoumé, ronds, bruts, bois pour mines, bois équarris ou sciés, pavés, etc. (n°s 128 à 133);
Liège brut, râpé ou en planches et déchets de liège (n° 134);
Bois en rondins pour la fabrication de la pâte à papier (n° 135 *bis*);
Bois en bûches, fagots et bourrées à brûler (n° 135), charbon de bois (n° 136);
Coton et déchets (n°s 141 et 141 *bis*), lin (n° 142), chanvre (n° 142 *bis*), jute (n° 143), chanvre de sisal, crin végétal et autres végétaux filamentaux (n° 144);
Alfa (n° 145, régime du sparte), drille (vieux papiers, vieux cordages et vieux chiffons de toutes espèces) (n° 167), pâtes de cellulose (n° 168);
Moût de vendange et jus de raisin frais non fermentés ou partiellement fermentés, autrement qu'en bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues (n° 171) à l'hectolitre;
Vins ordinaires, autrement qu'en flasques, bouteilles, flacons, cruchons et contenants analogues (n° 171 *bis*), à l'hectolitre;
Marbres et granits bruts, équarris ou sciés (n°s 175 et 176 *ter*), pierres taillées ou sciées (n°s 177 et 178);
Tripoli, talc brut, terres d'infusoires, pierres ponces et autres pierres et terres non désignées servant aux arts et métiers (n°s 179 *ter*, 179 *quater*, 179 *quinquies*);
Ardoises (n° 180);
Briques (n°s 181 et 181 *bis*), tuiles et poteries communes de bâtiments (n° 181 *ter*) (n°s 181 A *quater*, 181 *quater* B);
Chaux (n° 184 *bis*), ciment (n° 185), tuyaux, objets moulés et carreaux en ciment (n°s 185 *bis* et 186);
Houille crue, carbonisée ou agglomérée (n° 190), goudron de houille (n° 192), bitume et asphalte (n° 193);
Houille n° 192), bitume et asphalte (n° 193);
Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales raffinées, essence (n° 197 *bis*), white spirit (n° 197 *ter* A), tampantes (n° 197 *ter* B), autres (n° 197 *ter* C), huiles épurées dites de vaseline ou de paraffine (n° 196 B);
Fonte brute (n°s 205 A à C), fers et aciers bruts en lingots (n° 206), laminés ou forgés (n°s 207 et 207 *bis*);
Mattes et scories de plomb (n° 222), fonte, mattes, speiss de nickel (n° 225), mattes d'autres métaux (n°s divers);
Talc pulvérisé (n° 307);
Carreaux et pavés de céramique (n° 342);
Tuyaux en fonte moulée (n°s 553 et 553 *bis*);
Brai de goudron de houille (n° 01801);
Engrais chimiques phosphatés (n° 0379, engrais chimiques azotés (n° 0380),
16 F par tonne métrique.

Catégorie C.

Viandes fraîches, réfrigérées, congelées (y compris les abats) (nos 16 A et 16 B), viandes salées ou en saumure à l'état cru, non préparées (no 17), volailles et gibier mort (nos 18, 18 *bis*, 18 *ter*);
Œufs (no 34 A), lait (no 35), fromages (no 36), beurre (no 37);
Produits de pêche étrangères (nos 45 à 46);
Autres matières animales comestibles non désignées dans la présente catégorie (nos divers);
Fruits de table frais (nos 84 A et 84 B), fruits secs (no 85);
Fruits et produits végétaux confits ou glacés au sucre (no 93 *bis*);
Fruits à distiller (nos 84 A, 85 et 87);
Denrées coloniales de consommation (nos 96 à 108);
Bois exotiques (nos 138 A et 138 B);
Légumes frais (no 158 A);
Vins et boissons ordinaires en flasques, bouteilles, flacons et cruchons (nos 171 et 171 *bis*), vins mousseux et vins de champagne (no 171 *bis*), vins de liqueur et mistelles (no 171 *ter*), eaux-de-vie, alcools proprement dits et liqueurs (nos 173 et 174 *bis*);
Papiers (no 461);
Machines et mécaniques (nos 510 à 527 *bis*), pièces détachées et organiques de machines (nos 528 à 536 *quater*), ouvrages divers en métaux (nos 537 à 579 *bis* 1);
et toutes autres marchandises non désignées à la présente nomenclature:

17,50 F par tonne métrique.

2° *Taxation au mètre cube.*

Catégorie A *bis.*

Sable et engrais marins, 18,50 F par mètre cube.

3° *Exemptions.*

a) Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;

b) Les produits de la pêche côtière;

c) Les produits et objets d'avitaillement, de gréement, d'armement embarqués à bord des bateaux de pêche en vue d'assurer le fonctionnement de ces bateaux ou les besoins de leurs équipages.

4° *Conditions d'application.*

Les marchandises transbordées ne seront soumises qu'une seule fois à la taxe, sous réserve que le transbordement ait lieu de bord à bord ou que les marchandises ne séjournent pas plus de vingt-quatre heures sur les quais.

Toute fraction de tonne de marchandises sera comptée pour une tonne.

Les péages seront payables par le destinataire pour toutes marchandises débarquées et par l'expéditeur pour toutes marchandises embarquées, quel que soit le lieu de mouillage du navire.

Par exception, les taxes sur les sables et engrais marins seront payables par le navire.

Les navires n'effectuant pas de navigation de port à port seront astreints à déclarer leur chargement au bureau des douanes de Quimper avant tout commencement d'opération.

Art. 2. — Il est pris acte de la délibération du 10 décembre 1946 par laquelle la chambre de commerce de Quimper s'est engagée notamment à participer pour 75 p. 100 aux dépenses éventuelles d'entretien ultérieur des profondeurs du port de Quimper.

Art. 3. — La perception des péages ci-dessus est concédée à la chambre de Quimper pour le produit en être affecté tant aux obligations déjà contractées par cette compagnie en vertu du décret du 21 janvier 1929 qu'aux nouvelles obligations lui incombant au titre:

1° De sa participation aux travaux de construction d'un quai avec terre-plein à la pointe du Corniguel, au port de Quimper, en particulier du service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter pour assurer le versement de cette participation;

2° De sa participation aux travaux d'entretien ultérieur des profondeurs du port.

La durée de perception desdits péages ne pourra en tout état de cause excéder le délai maximum prévu pour l'amortissement des emprunts.

Art. 4. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Transport des bouteilles à gaz sans embase carrée.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi no 263 du 4 février 1942;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses et infectes par chemin de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le règlement pour le transport des matières dangereuses sera modifié ainsi qu'il suit:

Page 174, appendice no 9. — La disposition transitoire no 9 qui a fait l'objet de l'arrêté du 22 juillet 1946 est modifiée ainsi qu'il suit:

« D. T. 9. — Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 276, pourront être remises au transport des bouteilles à oxygène (du gr. 11.201 et du gr. 11.301) ou des bouteilles à acétylène dissous (du gr. 11.321 et du gr. 11.421) provenant de la vente des surplus américains ou des bouteilles à oxygène construites en France en 1947 ou 1948, et qui ne sont pas confectionnées de manière à ne pas pouvoir rouler ou munies d'une garniture extérieure remplissant ce but

« Ces bouteilles devront répondre aux conditions de la réglementation rappelée à l'article 275 du présent arrêté ou (en ce qui concerne les bouteilles provenant des surplus américains) avoir fait l'objet d'une dérogation à cette réglementation ».

Fait à Paris, le 18 septembre 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER.

Relèvement du taux des péages perçus au port de la Rochelle au profit de la chambre de commerce.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu les actes provisoirement applicables dits loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes, et décret du 26 avril 1941 portant application de la loi dont il s'agit;

Vu le décret du 19 janvier 1923 qui a fixé le taux des péages perçus au port de la Rochelle (ville et Pallice), au profit de la chambre de commerce de cette ville, et prononcé leur fusion;

Vu les décrets des 17 mai 1928, 15 décembre 1939, l'acte dit décret du 17 avril 1941 et l'arrêté interministériel du 15 octobre 1946, qui ont modifié le taux des péages précités;

Vu la délibération du 23 janvier 1947 par laquelle la chambre de commerce de la Rochelle a demandé le relèvement du taux desdits péages;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande et, notamment, l'avis en date du 6 février 1947 de la commission permanente d'enquête du port;

Vu l'avis en date du 9 août 1947 du ministre de l'économie nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de la Rochelle (ville et Pallice), au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté interministériel du 15 octobre 1946, est remplacé par le tarif ci-après:

I. — TAXES SUR LES NAVIRES

Péage applicable à la jauge nette des navires entrant dans le port de la Rochelle (ville et Pallice).

1° *Par tonneau de jauge nette.*

A. — Navires effectuant une navigation entre ports français, départements algériens compris: 7,10 F.

B et C. — Autres navires: 17,20 F.

2° *Réductions: importance commerciale de l'escale.*

Lorsque le rapport existant entre les nombres exprimant le tonnage des marchandises embarquées, débarquées et transbordées (calculé en tonnes métriques) et la jauge nette du navire est:

a) Pour les navires de la catégorie A:

Compris entre la moitié et le quart de la jauge nette, le tarif est réduit de 40 p. 100;

Inférieur au quart de la jauge nette, le tarif est réduit de 60 p. 100;

b) Pour les navires de la catégorie B:

Compris entre la moitié et le quart de la jauge nette, le tarif est réduit de 55 p. 100;

Inférieur au quart, le tarif est réduit de 75 p. 100.

NOTA. — Si le navire borne ses opérations à prendre ou à laisser des voyageurs avec leurs bagages et la poste, quel que soit le nombre de voyageurs embarqués ou débarqués, le droit fixé au paragraphe 1er ci-dessus sera réduit:

a) Pour les navires de la catégorie A, de 60 p. 100;

b) Pour les navires de la catégorie B, de 75 p. 100.

Fréquence des touchées. — Lorsque le navire appartient à un service régulier mis à la disposition du public à des dates fixées à l'avance et comportant plusieurs escales dans le port au cours de la même année (comptée du 1er janvier au 31 décembre), il bénéficie du tarif dégressif ci-après pour des deux catégories:

Première à quatrième escale du service: plein tarif.

Cinquième et sixième escale: réduction de 10 p. 100.

Toute escale en plus de la sixième: réduction de 20 p. 100.

Les réductions sur l'importance commerciale de l'escale et la fréquence des touchées ne se cumulent pas. On applique la plus avantageuse pour le navire.

3° *Exemptions.*

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat, les navires affectés au pilotage et au remorquage, les bateaux naviguant au bornage ou faisant exclusivement la petite pêche ou la pêche côtière, les bateaux de navigation intérieure, les navires en relâche forcée s'ils ne font aucune opération commerciale, les navires entrés sur lest et repartant sur lest, les navires entrés chargés et qui repartiraient sans avoir fait aucune opération commerciale, les navires entrant uniquement en vue de leur ravitaillement en houille ou en mazout, les allèges ou vapeurs de transbordement entrant dans le port de la Rochelle (ville et Pallice) ou en sortant chargés de marchandises ou de voyageurs en provenance ou à destination des navires arrêtés en rade, les navires de plaisance, les navires faisant le cabotage en-

tre la Rochelle (ville et Pallice) et les ports des îles de la Charente-Maritime, ainsi que les ports de la circonscription de la chambre de commerce de la Rochelle.

NOTA. — Les taxes ci-dessus sont applicables, suivant le cas, aux navires qui embarquent ou débarquent en rade des marchandises ou des voyageurs en provenance ou à destination du port de la Rochelle (ville et Pallice).

4° Surtaxe de séjour.

Une surtaxe de séjour est applicable, en sus des péages ci-dessus, à tout navire français ou étranger qui séjournera plus de quarante jours dans le port.

Par tonneau de jauge brute légale et par semaine ou fraction de semaine au-delà de quarante jours: 1.20 F.

Les bâtiments en achèvement à flot ou en réparation sont exempts de cette taxe pendant le délai de séjour accordé par le service du port.

II. — TAXES SUR LES MARCHANDISES

Péages appliqués aux marchandises, soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans le port (payables par les destinataires, les expéditeurs ou les transitaires):

1° Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.

Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne et qui comprennent des marchandises de même catégorie ou de catégorie différentes, la taxation se fait au quintal, toute fraction de quintal étant considérée comme une unité. Dans ce cas, la taxe à appliquer au quintal est réduite au dixième de celle qui est prévue pour la tonne:

	francs.
a) Houille (crue, carbonisée, agglomérée et brai de goudron de houille)....	6 30
b) Toutes autres marchandises.....	7 50

2° Taxation à l'unité.

a) Animaux vivants des espèces chevaline, bovine, ovine, cameline, caprine et porcine.....	5 »
b) Animaux abattus à l'état entier ou par moitié (deux moitiés constituant une unité).....	5 »
c) Colis pesant 50 kg au maximum et contenant des vins ou boissons..... (en cas de groupage, la taxe est due pour chaque colis).	1 20

NOTA. — Sont soumises aux diverses taxes ci-dessus, les marchandises entrant par allèges au port de la Rochelle (ville et Pallice) et qui proviennent des navires arrêtés en rade ou sortant par allèges du port de la Rochelle (ville et Pallice) et qui sont destinées à des navires arrêtés en rade.

3° Exemptions.

1° Les marchandises appartenant à l'Etat ou à ses services autonomes;

2° Les épaves et marchandises réexportées ou non d'entrepôts, y compris la houille et le mazout, et destinées à l'avitaillement des navires, les objets de gréement et d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage ou au remorquage, au bornage ou à la pêche côtière et à la navigation de plaisance;

3° Les marchandises en provenance ou à destination des îles de la Charente-Maritime et des ports de la circonscription de la chambre de commerce de la Rochelle;

4° Les colis postaux;

5° Les envois destinés aux membres du corps diplomatiques, à la Croix-Rouge française et à l'Entr'aide française qui, en raison de leur destination et de leur caractère exceptionnel, bénéficient de l'exonération des taxes fiscales d'importation.

III. — TAXES SUR LES VOYAGEURS

1° Sur tous les voyageurs entrant en France ou en sortant par le port de la Rochelle (ville et Pallice) en provenance ou à destination des ports hors d'Europe, à l'exception des ports français de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc:

a) Par voyageur de 1re classe.....	300 F.
b) Par voyageur de 2e classe et touriste	180
c) Par voyageur de 3e et 4e classes..	90
d) Par émigrant.....	40

2° Sur tous les voyageurs entrant en France ou en sortant par le port de la Rochelle (ville et Pallice) et en provenance ou à destination des ports français de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc et des ports d'Europe autres que les ports français:

a) Par voyageur de 1re classe.....	80 F.
b) Par voyageur de 2e classe et touriste	48
c) Par voyageur de 3e et 4e classes...	32
d) Par émigrant.....	16

Les taxes prévues aux paragraphes ci-dessus sont réduites pour les enfants à la moitié ou au quart, ou complètement supprimées lorsque des réductions semblables seront accordées par les compagnies de navigation sur les prix de passage.

NOTA. — Sont soumis aux taxes, les voyageurs provenant par bateaux de service des navires arrêtés en rade ou allant embarquer par bateau de service sur les navires arrêtés en rade.

Sont exempts des taxes les passagers embarqués ou débarqués des bâtiments de toute nature appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1947.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE TISSIER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-1911 du 23 septembre 1947 modifiant le régime des primes d'engagement et de rengagement applicable aux militaires non officiers ressortissants d'un territoire relevant du département de la France d'outre-mer et servant par contrat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu le décret n° 45-457 du 20 mars 1945 fixant le régime des soldes d'indemnités et de primes d'engagement et de rengagement à allouer aux militaires indigènes coloniaux non officiers en service dans les territoires relevant du département des colonies à compter du 1er août 1941;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires non officiers ressortissants d'un territoire relevant du département de la France d'outre-mer servant au-delà de la durée réglementaire en vertu d'un engagement ou d'un rengagement ont droit, pour chaque année qu'ils s'engagent à passer sous les drapeaux en sus de la durée réglementaire du service, à une prime fixée au taux uniforme de 1.400 F jusqu'à la huitième année de service incluse et 500 F au delà de la huitième année de service.

La prime est payable:

La moitié aussitôt après la signature de l'acte qui le lie au service;

La moitié en fin de contrat ou au moment de la libération.

Dans les régions où le régime des appels n'est pas appliqué, les engagés ont droit à la prime pour chaque année d'engagement sans qu'il soit tenu compte à leur égard de la notion de durée de service réglementaire.

Art. 2. — Le ministre de la guerre, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er juillet 1947.

Fait à Paris, le 23 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Le ministre de la guerre,

PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,

SCHUMAN

Décret du 27 septembre 1947 prorogeant la durée des fonctions du haut commissaire de France pour l'Indochine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 mars 1947 fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine;

Vu le décret du 27 mars 1947 portant fixation des pouvoirs du haut commissaire de France pour l'Indochine, en matière de défense et de sécurité;

Vu le décret du 27 mars 1947 portant nomination du haut commissaire de France pour l'Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est prorogée la mission de M. Bollaert (Emile), chargé des fonctions de haut commissaire de France pour l'Indochine par le décret du 27 mars 1947 susvisé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

Décret du 30 septembre 1947 portant prolongation de la durée de la mission d'un chef de travaux à la section technique de l'agriculture en Afrique équatoriale française.

Par décret en date du 30 septembre 1947, M. Normand (Didier), chef de travaux hors classe à la section technique d'agriculture tropicale (section forestière), est maintenu dans la position de mission en Afrique équatoriale française pour une durée de deux mois, à compter du 3 septembre 1947.

Conseil supérieur de la recherche scientifique et technique d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale validé par l'ordonnance du 24 novembre 1944;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère de la France d'outre-mer et dans le cadre des activités de l'office de la recherche scientifique coloniale, un conseil supérieur pour la coordination des recherches dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le conseil est composé comme suit:

Président.

Le ministre de la France d'outre-mer.

Vice-présidents.

Le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale.

Un second vice-président, nommé par arrêté pour deux ans, sur présentation du conseil supérieur qui le choisit au scrutin secret parmi ses membres.

Membres.

Les personnalités suivantes désignées ès qualités:

Le directeur du centre national de la recherche scientifique.
Le directeur du Muséum.
Le directeur de l'Institut Pasteur.
Le directeur du service de santé au ministère de la France d'outre-mer.
Le directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer.
Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer.
Le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer.
Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer.
Le directeur du plan au ministère de la France d'outre-mer.
Le directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer.
Un représentant des instituts professionnels coloniaux de recherches spécialisées.
Un représentant du ministère des finances.
Treize personnalités nommées par arrêté en raison de leur compétence scientifique ou technique.

Secrétaire et rapporteur général.

Le secrétaire général de l'office de la recherche scientifique coloniale.

Art. 3. — Le conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer donne son avis sur:

L'établissement des programmes généraux de recherches;

L'ordre d'urgence des problèmes relevant de la recherche outre-mer;

La création de nouveaux centres de recherche intéressant les territoires d'outre-mer en France et outre-mer, la suppression ou la transformation des centres existant déjà d'une façon générale sur le statut des organismes de recherches;

La répartition des ressources financières communes aux divers établissements et services;

La répartition des travaux entre les établissements et services.

Pour ce faire, les budgets annuels des divers organismes publics ou privés de recherche intéressant les territoires d'outre-mer sont communiqués pour information au conseil supérieur.

Le conseil supérieur examine l'activité de ces divers services de recherche.

Le conseil supérieur pourra susciter toutes études ou recherches et, d'une manière générale, toutes mesures propres à favoriser la recherche dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Les questions soumises au conseil sont obligatoirement étudiées par des commissions spécialisées réunies, à la diligence du secrétaire du conseil et dont les membres peuvent être choisis en dehors du conseil. Chaque commission désigne un rapporteur qui est chargé de présenter l'affaire au conseil et dont le rapport est inclus dans le rapport général.

Art. 5. — Le secrétaire du conseil supérieur pour la coordination des recherches dans les territoires d'outre-mer sera assuré sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, par le secrétaire rapporteur général du conseil, qui utilisera à cet effet du personnel de l'office de la recherche scientifique coloniale.

Ce secrétariat aura principalement pour mission de rassembler les documents périodiques d'ordre scientifique que devront fournir les divers établissements métropolitains ou d'outre-mer s'occupant de la recherche et diffuser cette documentation partout où cela sera nécessaire.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux stipulations du présent arrêté et en particulier l'arrêté du 26 mai 1945 créant un conseil supérieur de la recherche scientifique coloniale.

Art. 7. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des différents territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 septembre 1947.

MARIUS MOUTET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique coloniale, validé par l'ordonnance du 24 novembre 1944;

Vu la loi du 30 août 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1947 créant un conseil supérieur pour la coordination des recherches dans les territoires d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer:

MM.
Le professeur Bœuf (génétique).
Le professeur Bressou (biologie animale).
Le professeur Caquot (sciences physiques).
Le professeur Coulomb (géophysique).
L'inspecteur général en retraite Demolon (pédologie)
Le professeur Dupont (chimie).
Le professeur Fage (océanographie).
Le professeur Heim (phytopathologie).
Le professeur Jacob (géologie).
Le professeur Jeannel (entomologie).
Ricard, ancien ministre (agronomie).
Le professeur Rivet (sciences humaines).
Le professeur Robequain (géographie).

Art. 2. — Le secrétaire général de l'office de la recherche scientifique coloniale, secrétaire au conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des différents territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 septembre 1947.

MARIUS MOUTET.

Tableaux d'avancement et promotions (travaux météorologiques).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 septembre 1947:

I. — Ont été inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Manseion (Roger).

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

MM. Boyer (Alexis), Ferroul (Raymond), Freyermuth (Joseph).

II. — Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Fairmaire (Paul).

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

MM. Lackermance (Guy), Reynes (Jean), Vogt (Jean).

III. — Ont été inscrits au tableau principal d'avancement de l'année 1947 du personnel du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur des travaux météorologiques.

M. Bougnol (Victor).

Pour le grade d'ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe.

M. Dauby (Léon).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Felgine (Henri).

IV. — Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1947 du personnel du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques les fonctionnaires dont les noms suivent:

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur des travaux météorologiques.

M. Porrot (René).

Pour le grade d'ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe.

MM. Raybaud (Paul), Queille (Jean).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

MM. Camu (Marcel), Steinmetz (Camille), Goulée (Pierre).

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

MM. Poi (Henri), Thievet (Emile), Jeandidier (Gabriel).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 septembre 1947:

I. — Ont été promus, pour compter du 1er janvier 1946, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Manseion (Roger).

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

MM. Boyer (Alexis), Ferroul (Raymond), Freyermuth (Joseph).

II. — Ont été promus, pour compter du 1er juillet 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Fairmaire (Paul).

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

MM. Lackermance (Guy), Reynes (Jean), Vogt (Jean).

III. — Ont été promus, pour compter du 1er janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques dont les noms suivent:

A la 1re classe du grade d'ingénieur des travaux météorologiques.

M. Bougnol (Victor).

Au grade d'ingénieur des travaux météorologiques de 1re classe.

M. Dauby (Léon).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

M. Feigine (Henri).

IV. — Ont été promus, pour compter du 1er juillet 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques dont les noms suivent:

A la 2e classe du grade d'ingénieur des travaux météorologiques.

M. Perrot (Réné).

Au grade d'ingénieur des travaux météorologiques de 4e classe.

MM. Raybaud (Paul), Queille (Jean).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

MM. Camu (Marcel), Steinmetz (Camille), Goulée (Pierre).

A la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques.

MM. Pol (Henri), Thiévet (Emile), Jean-Didier (Gabriel).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Fixation, en application de l'article 9 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, des conditions de remboursement aux caisses d'allocations familiales des allocations de maternité payées aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances,

Vu la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, et notamment l'article 4 (alinéa 4);

Vu le décret du 10 décembre 1946 portant règlement général d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946, et notamment l'article 9 (3e);

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale, du directeur général de la population et du directeur du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les caisses d'allocations familiales chargées du versement des allocations de maternité aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle peuvent en obtenir le remboursement dans les conditions indiquées aux articles ci-après.

Art. 2. — Chaque caisse d'allocations familiales dresse, à la fin du trimestre civil, un état nominatif avec l'adresse des bénéficiaires. Dans les quinze premiers jours du trimestre suivant, cet état, auquel sont annexés les dossiers des intéressés, est transmis, par les soins de la caisse, au préfet du département.

Art. 3. — Après examen, le préfet transmet l'état au ministre de la santé publique et de la population et renvoie à la caisse intéressée les dossiers communiqués. En cas de contestation, les dossiers litigieux font l'objet d'un examen concerté entre le préfet et le représentant de la caisse.

Si le désaccord persiste, il est tranché par une décision commune du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population, devant qui le litige est évoqué à la diligence du préfet.

Art. 4. — Le montant de chaque état trimestriel est ordonnancé au profit de la caisse d'allocations familiales par le ministre de la santé publique et de la population sur les crédits inscrits au chapitre 420 (nouveau) du budget de ce département ministériel.

Art. 5. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur général de la population et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 septembre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Salaires des ouvriers, employés, cadres supérieurs, cadres et agents de maîtrise des hôtels, cafés, restaurants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et des conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 22 février 1946 fixant les salaires des ouvriers et employés des hôtels, cafés, restaurants;

Vu l'arrêté du 22 février 1946 fixant les salaires des cadres supérieurs, cadres et agents de maîtrise des hôtels, cafés et restaurants;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1946 portant évaluation au regard de la réglementation des salaires, des avantages en nature pour les employés du commerce alimentaire et pour les ouvriers et employés des hôtels, cafés, restaurants;

Vu l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives du travail

Arrête:

Art. 1er. — L'article 7 de l'arrêté du 22 février 1946 fixant les salaires des ouvriers et employés des hôtels, cafés, restaurants est modifié comme suit:

« *Art.* 7. — L'employeur est tenu, soit de nourrir l'ensemble de son personnel, soit de lui allouer une indemnité compensatrice correspondant, sur la base journalière, à deux fois le salaire horaire minimum légal du manœuvre de la métallurgie, classé au coefficient 160.

« L'avantage prévu à l'alinéa précédent est accordé dans tous les cas en sus des salaires ou des minima garantis tels qu'ils résultent du présent arrêté.

« Les employés qui ne prendront pas leurs repas dans l'établissement percevront obligatoirement l'indemnité compensatrice.

« En cas de désaccord avec le personnel quant au régime de la nourriture, le différend sera porté devant une commission paritaire dont la composition et le fonctionnement seront fixés par l'inspecteur divisionnaire.

« Le temps nécessaire aux repas devra être pris en dehors des heures de présence.

« Dans les établissements prévoyant le logement pour tout ou partie du personnel, cet avantage en nature est évalué à 180 F par mois ».

Art. 2. — L'article 12 de l'arrêté du 22 février 1946 fixant les salaires des cadres supérieurs, cadres et agents de maîtrise des hôtels, cafés, restaurants est modifié comme suit:

« *Art.* 12. — L'employeur est tenu, soit de nourrir l'ensemble de son personnel, soit de lui allouer une indemnité compensatrice correspondant, sur la base journalière, à deux fois le salaire horaire minimum légal du manœuvre de la métallurgie, classé au coefficient 160.

« L'avantage prévu à l'alinéa précédent est accordé dans tous les cas en sus des salaires ou des minima garantis tels qu'ils résultent du présent arrêté.

« En cas de désaccord avec le personnel quant au régime de la nourriture, le différend sera porté devant une commission paritaire dont la composition et le fonctionnement seront fixés par l'inspecteur divisionnaire.

« Tout collaborateur qui ne sera pas nourri par l'employeur bénéficiera obligatoirement de l'indemnité compensatrice.

« Le temps nécessaire aux repas devra être pris en dehors des heures de présence.

« Dans les établissements prévoyant le logement pour tout ou partie du personnel, cet avantage en nature sera évalué à 180 F par mois ».

Art. 3. — Pour l'application de l'arrêté du 21 août 1947 portant majoration des salaires, la valeur représentative de la nourriture fournie gratuitement aux ouvriers et employés, cadres supérieurs, cadres et agents de maîtrise des hôtels, cafés, restaurants, en application des arrêtés susvisés du 22 février 1946, ou l'indemnité compensatrice équivalente prévue par lesdits arrêtés, ne doivent pas entrer en compte pour le calcul de la majoration prévue à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 21 août 1947 ou de l'indemnité horaire fixée à l'article 2 dudit arrêté.

Art. 4. — Les sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation des salaires sont applicables en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 47-1912 du 30 septembre 1947 relatif aux indemnités du personnel enseignant des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, et notamment les articles 5 et 7;

Vu l'article 3 du décret du 6 janvier 1931;

Vu le décret du 15 avril 1947 fixant les taux des indemnités d'enseignement allouées au personnel enseignant des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret n° 47-712 du 15 avril 1947 fixant les indemnités allouées au personnel enseignant des écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les professeurs chargés d'un cours à titre d'occupation accessoire sont rétribués au moyen soit d'indemnités forfaitaires annuelles, soit d'indemnités unitaires calculées par séance ou cours professé et fixées suivant les charges de la fonction et les obligations qu'elle entraîne dans la limite des maxima suivants:

« L'indemnité par cours d'une heure et demie ne peut dépasser 1.500 F.

« Il peut en outre être alloué aux professeurs visés à l'alinéa 1er une indemnité de 80 F par heure pour les examens de fin de cours.

« Le montant total de ces indemnités ne pourra dépasser 75.000 F par année scolaire.

« Les professeurs suppléants sont rémunérés dans les mêmes conditions que les titulaires qu'ils sont appelés à remplacer momentanément.

« L'indemnité totale pouvant être allouée à un même professeur appelé à professer deux cours distincts ne pourra pas dépasser un maximum de 112.500 F par an.

« *Art* 3. — Les répétiteurs et les chefs de travaux pratiques reçoivent des indemnités annuelles dans la limite d'un maximum de 15.000 F par an. Sous réserve de ce maximum ces indemnités peuvent être décomptées annuellement ou par séance, sans que le taux horaire puisse être fixé à plus de 375 F.

« Une même personne peut être chargée de répétition portant sur deux cours distincts. Dans ce cas, le maximum annuel du taux de l'indemnité susceptible de lui être allouée est porté à 20.000 F.

« Les maîtres de langues vivantes reçoivent une indemnité fixée par heure de conférence à 300 F ».

. . . . . .

« *Art.* 7. — Les conférences faites aux écoles nationales supérieures des postes, télégraphes et téléphones et des télécommunications par des savants ou des techniciens, étrangers à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, sont rétribuées à raison de 1.900 F par conférence ».

. . . . . .

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prendront leur effet à dater du 1er octobre 1946.

Art. 3. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-1913 du 30 septembre 1947 modifiant le décret n° 46-1843 du 19 août 1946 relatif à la rétribution du travail de nuit et du travail supplémentaire dans les services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-1843 du 19 août 1946 relatif à la rétribution du travail de nuit et du travail supplémentaire dans les services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones, et le décret n° 47-1199 du 25 juin 1947 modificatif du précédent texte;

Vu le décret n° 46-2445 du 6 novembre 1946 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires allouées au personnel titulaire des administrations centrales;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er et 14 du décret n° 46-1843 du 19 août 1946, ce dernier déjà modifié par le décret n° 47-1199 du 25 juin 1947, sont modifiés ainsi qu'il suit:

. . . . . .

« *Art.* 1er. — Le travail de nuit exécuté entre vingt et une heures et six heures pendant la durée normale de la journée de travail donne lieu à l'attribution d'une allocation horaire spéciale fixée comme suit:

« Personnel de contrôle et de maîtrise, personnel d'exploitation: 12,50 F.

« Personnel des services de distribution et de transport des dépêches, des ateliers et des services de construction, agents des cadres complémentaires, auxiliaires, 11 F ».

. . . . . .

Art. 14. — Modifier comme suit le tableau de l'article 14:

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX de l'indemnité.	OBSERVATIONS
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Receveurs distributeurs et agents titulaires des services de distribution et de transport des dépêches.	Sans changement.	Sans changement.	Sans changement.
Personnels des centres de comptabilité et de contrôle de la Caisse nationale d'épargne.	Rétribution des travaux de l'inventaire général annuel (par mille comptes traités):		(5) Il est retenu à chaque agent sur le montant total de la rétribution qui leur est due: 1,80 F par erreur commise soit dans l'établissement des soldes à nouveau et des divers relevés, soit dans les additions de ces relevés; 4 F pour toute divergence non relevée dans la vérification.
	1° Etablissement du solde à nouveau.....	400 F.	
	2° Transcriptions sur les divers relevés.....	280 F.	
	3° Addition des divers relevés.....	250 F.	
	4° Vérification des divers relevés (5).....	220 F.	
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

(Le reste du tableau sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 30 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Ingénieurs élèves des mines.

Par arrêté en date du 26 septembre 1947, ont été nommés ingénieurs élèves des mines, sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'accès dans les administrations publiques, les anciens élèves de l'école polytechnique dont les noms suivent:

MM. Anssure (Paul), Messiah (Albert), Stahl (Alain), Boulin (Philippe), Giraud (André), Baunesse (Pierre), Malet (Philippe), Laffitte (Pierre), Lagrenaudie (Jean), Jullien (André), Michel (René), Leblond (Maurice).

Cette disposition prendra effet le 1er octobre 1947.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 1er septembre 1947 portant nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret en date du 18 février 1938 instituant l'ordre de la Santé publique, et spécialement ses articles 9 et 11;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de chevalier.

M. l'abbé Bénard (Gustave), aumônier de l'hôpital psychiatrique de Rennes.

M. le docteur Guillerm (Henri), médecin chef de l'hôpital psychiatrique de Rennes.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 26 septembre 1947 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station climatique de Bidart (Basses-Pyrénées).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 9 août 1927 qui a érigé la commune de Bidart (Basses-Pyrénées) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 6 octobre 1945 qui a fixé jusqu'au 1er janvier 1947 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 23 janvier 1946;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 1946;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 juin 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 19 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er janvier 1950 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue pendant toute l'année dans la station climatique de Bidart (Basses-Pyrénées):

Hôtels et appartements de luxe....	10 F
1re catégorie.....	8
2e catégorie.....	6
3e catégorie.....	4
4e catégorie.....	2

Les nouveaux tarifs résultant du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans, qui ne payeront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 26 septembre 1947 portant fixation du tarif de la taxe de séjour à percevoir dans la station climatique de Cuistreham.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 28 mars 1923 qui a érigé la commune de Ouistreham (Calvados) en station climatique et a institué dans cette station une chambre d'industrie climatique;

Vu le décret du 1er octobre 1931 qui a fixé jusqu'au 1er octobre 1941 le tarif de la taxe de séjour à percevoir dans cette station;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 1946;

Vu la délibération de la chambre d'industrie climatique en date du 17 octobre 1947;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 1946;

Vu l'avis de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques en date du 19 mai 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 24 septembre 1919 et 4 août 1927 et le décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant le maximum du tarif de la taxe de séjour à 10 F par personne et par jour de séjour;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est fixé ainsi qu'il suit jusqu'au 1er octobre 1951 le tarif de la taxe de séjour qui sera perçue du 15 juin au 1er octobre dans la station climatique de Ouistreham (Calvados):

Hôtels et appartements de luxe.....	10 F.
1re catégorie	8
2e catégorie	6
3e catégorie	4
4e catégorie	2

Les nouveaux tarifs résultants du présent décret se substitueront aux tarifs antérieurement établis à compter de la date de sa publication.

Art. 2. — Ne sont pas passibles de la taxe:

1° Les fonctionnaires et tous agents de l'Etat ou des départements appelés temporairement dans la station pour l'exercice de leurs fonctions;

2° Les personnes qui sont domiciliées dans la station et celles qui possèdent une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une contribution mobilière;

3° Les personnes qui justifient qu'elles viennent temporairement dans la station pour l'exercice de leur profession;

4° Les voyageurs et représentants de commerce, porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919.

Sont exonérés de la taxe:

1° Les personnes qui bénéficient des lois d'assistance des 15 juillet 1893, 14 juillet 1905 et 14 juillet 1913;

2° Les mutilés, blessés et malades du fait de la guerre;

3° Les personnes exclusivement attachées aux malades et celles qui, par leur travail ou par leur profession, contribuent au fonctionnement et au développement de la station ainsi que les conjoints et les enfants mineurs desdites personnes.

Des réductions sont consenties:

1° En faveur des enfants de moins de sept ans qui ne paieront que demi-taxe;

2° En faveur de tout membre d'une famille nombreuse porteur de la carte d'identité strictement personnelle délivrée en vertu de la loi du 14 février 1920.

Ces réductions sont au moins égales à celles consenties pour les prix de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100 pour les membres des familles comptant trois enfants;

40 p. 100 pour les membres des familles comptant quatre enfants;

50 p. 100 pour les membres des familles comptant cinq enfants;

75 p. 100 pour les membres des familles comptant six enfants et plus.

Art. 3. — Le produit de la taxe de séjour sera employé conformément aux dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 24 septembre 1919. Elle devra, notamment, servir à assurer aux indigents qui se présenteraient munis d'un certificat d'indigence des autorités qui les auraient envoyés dans la station les soins dont ils auraient besoin.

Art. 4. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au bureau du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements, s'il en existe dans la station. Cet état sera certifié par le maire.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres
Le ministre de la santé publique
et de la population,
R. PRIGENT.

Décret du 30 septembre 1947 autorisant le directeur de l'institution nationale des sourds-muets de Paris à accepter un legs.

Par décret en date du 30 septembre 1947, le directeur de l'institution nationale des sourds-muets de Paris est autorisé à accepter, au nom de cet établissement aux charges et conditions énoncées et sous bénéfice d'inventaire, le legs fait par M. Jacques (Eugène) aux termes de son testament olographe en date du 4 février 1939.

Sanctions contre des médecins.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1945 relative à l'épuration des médecins, dentistes et sages-femmes;

Vu les propositions de la section d'épuration du conseil régional des médecins de Strasbourg;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1947 infligeant notamment à M. le docteur Boltz (Henri), à Ferrette (Haut-Rhin) une sanction de suspension temporaire du droit d'exercer la médecine pour une durée de trois ans moins un jour à compter du 25 février 1945 et d'exclusion temporaire pour la même durée et à compter de la même date des fonctions hospitalières et administratives, et à M. le docteur Hossenlopp (Thomas), à Rixheim (Haut-Rhin) une sanction de suspension temporaire du droit d'exercer la médecine pour une durée de trois ans moins un jour à compter du 1er janvier 1947 et d'exclusion temporaire pour la même durée et à compter de la même date des fonctions hospitalières;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1946 infligeant notamment à M. le docteur H. Ruhlmann, à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin) une suspension temporaire du droit d'exercer et exclusion des fonctions hospitalières et administratives pour une durée de trois ans moins un jour à dater du 7 avril 1946;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1946 infligeant notamment à M. le docteur Buchert fils, à Ittenheim (Bas-Rhin) une sanction de suspension temporaire du droit d'exercer la médecine pour une durée de trois ans moins un jour à dater du 1er janvier 1946;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1946 infligeant à M. le docteur Piffert (René), à Bischoffsheim (Bas-Rhin) une sanction d'exclusion des fonctions administratives et hospitalières pour une durée de trois ans moins un jour à dater du 1er janvier 1946;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1945 infligeant notamment à M. le docteur René Piffert une suspension du droit d'exercer la médecine d'une durée de trois ans moins un jour à dater du 1er janvier 1946;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1946 infligeant à M. le docteur Feuerbach (Albert), à Altkirch (Haut-Rhin) une sanction d'exclusion des fonctions hospitalières et administratives d'une durée de deux ans à dater du 1er janvier 1946;

Vu les renseignements nouveaux parvenus au service sur ces praticiens,

Arrête:

Art. 1er. — M. le docteur Boltz (Henri), à Ferrette (Haut-Rhin), est frappé d'une sanction de suspension temporaire du droit d'exercer la médecine, pour une durée de deux ans et demi à compter du 25 février 1945 et d'une exclusion temporaire pour la même durée et à compter de la même date des fonctions hospitalières et administratives.

Art. 2. — M. le docteur Hossenlopp (Thomas), à Rixheim (Haut-Rhin), est frappé d'une sanction de suspension temporaire du droit d'exercer la médecine pour une durée de trois ans moins un jour à compter du 1er avril 1945 et d'exclusion temporaire pour la même durée et à compter de la même date, des fonctions hospitalières et administratives.

Art. 3. — M. le docteur Ruhlmann (Henri), à Sainte-Marie-aux-Mines, est frappé de suspension temporaire du droit d'exercer la médecine pour une durée de trois ans moins un jour et d'une exclusion pour un temps égal des fonctions administratives et hospitalières à dater du 1er avril 1945.

Art. 4. — M. le docteur Ph. Buchert fils, à Ittenheim (Bas-Rhin), est frappé de suspension temporaire du droit d'exercer la médecine pour une durée de trois ans moins un jour à dater du 1er juin 1945.

Art. 5. — M. le docteur Piffert (René), à Bischoffsheim (Bas-Rhin), est frappé de suspension temporaire du droit d'exercer la médecine pour une durée de deux ans à dater du 1er octobre 1945.

Art. 6. — M. le docteur Feuerbach (Albert), à Altkirch (Haut-Rhin), est frappé d'une sanction d'exclusion des fonctions hospitalières et administratives pour une durée de vingt et un mois à dater du 1er janvier 1946.

Art. 7. — Les arrêtés des 23 décembre 1945, 17 septembre 1946, 31 juillet 1946, 19 novembre 1946 et 7 juillet 1947 sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 septembre 1947.

R. PRIGENT.

Directions départementales de la population.

Par arrêté en date du 9 juillet 1947, a été rapporté l'arrêté du 28 novembre 1946 incorporant Mme Tinel (Paule) dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de chef de bureau à la direction départementale de la population de la Seine-Inférieure à Rouen.

Par arrêté en date du 12 août 1947, a été rapporté l'arrêté nommant Mlle Cizeau (Gilberte) dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de commis stagiaire et l'affectant à la direction départementale de la population de Seine-et-Oise à Versailles.

Par arrêté en date du 9 juin 1947, a été rapporté l'arrêté du 10 décembre 1946 incorporant M. Mercier (François) dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique en qualité de commis principal de classe exceptionnelle à la direction départementale de la population de l'Eure.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêtés du 23 septembre 1947:

M. le docteur Fretet, médecin chef du quartier d'aliénés des hospices d'Agen (Lot-et-Garonne), est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Prémontré (Aisne), en remplacement de M. le docteur Dupont, appelé à d'autres fonctions.

M. le docteur Jean-Louis Beaudouin, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques de 1946, est nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de Saint-Rémy (Haute-Saône), en remplacement de M. le docteur Bruere-Dawson, appelé à d'autres fonctions.

M. le docteur Delage, chargé, à titre provisoire, des fonctions de médecin directeur de la colonie familiale d'Ainay-le-Château (Allier), est affecté, en qualité de médecin chef, à l'hôpital psychiatrique de Naugeat (Haute-Vienne).

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 11 août 1947 et en application de l'ordonnance du 15 juin 1945, M. le docteur Grosse, médecin inspecteur stagiaire de la santé de la Loire-Inférieure, recruté sur titres en application du décret du 19 janvier 1946, a été titularisé rétroactivement, à compter du 10 février 1942, date de titularisation des candidats du concours de janvier 1942 auquel l'intéressé aurait pu normalement se présenter.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 18 septembre 1947, a été rapporté l'arrêté du 1er juillet 1947 portant mise à la disposition du ministre de l'intérieur de M. le docteur Levrel, médecin adjoint au sanatorium de Plougonven (Finistère).

Par arrêté en date du 15 septembre 1947 est acceptée l'offre de démission présentée par M. le docteur Dussert, médecin directeur du sanatorium de la Meynardie (Dordogne), à compter du 1er octobre 1947.

Services publics antituberculeux.

Par arrêté en date du 15 septembre 1947, l'article 1er de l'arrêté du 25 mars 1947 est modifié comme suit:

« M. le docteur Félix, reçu au concours du 11 décembre 1946, est mis à la disposition du préfet du Bas-Rhin en vue d'assurer un service public antituberculeux dans ce département. »

Par arrêté en date du 15 septembre 1947, l'article 1er de l'arrêté du 20 janvier 1947 est modifié comme suit:

« M. le docteur Ernewein, reçu au concours du 11 décembre 1946, est mis à la disposition du préfet du Bas-Rhin en vue d'assurer un service public antituberculeux dans ce département. »

Liste d'aptitude aux fonctions de receveur des établissements nationaux de bienfaisance et hôpitaux psychiatriques autonomes et d'agent comptable de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.

Par arrêté en date du 13 septembre 1947, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de receveur des établissements nationaux de bienfaisance et hôpitaux psychiatriques autonomes et d'agent comptable de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (année 1947):

Fonctionnaires des établissements.

(Par ordre alphabétique.)

MM. Antomarchi, secrétaire de direction à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.
Balagna, commis aux écritures à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac.
Cochet, secrétaire de direction à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.
Galtier, secrétaire de direction à l'hospice national des Quinze-Vingts.
Gaudron, secrétaire de direction à l'asile national des convalescentes du Vésinet.
Laurent (Jean), secrétaire de direction à l'asile national Vancauwenberghe.
Leguay, commis aux écritures à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice.
Marche, commis aux écritures à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac.
Martinerie, commis à l'asile national des convalescents de Saint-Maurice.
MM. Milleaud, secrétaire de direction à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux.
Montagnier, commis aux écritures à la maison nationale de Saint-Maurice.
Montastier, commis aux écritures à l'asile national des convalescents de Saint-Maurice.

Fonctionnaires de l'administration centrale.

MM. Adloff, commis d'ordre et de comptabilité.
Barailler, commis d'ordre et de comptabilité.
Chartier, commis d'ordre et de comptabilité.
Mlle Debort, commis d'ordre et de comptabilité.
Mme Escleine, commis d'ordre et de comptabilité.
M. Gandy, vérificateur.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'économe des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes:

Fonctionnaires des établissements.

(Par ordre alphabétique.)

MM. Deconinck, commis aux écritures à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul.
Gallier, secrétaire de direction à l'hospice national des Quinze-Vingts.
Gaudron, secrétaire de direction à l'asile national du Vésinet.
Mme Giroux, commis aux écritures à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice.
MM. Laurent (Jean), secrétaire de direction au sanatorium national Vancauwenberghe.
Martinerie, commis aux écritures à l'asile national des convalescents de Saint-Maurice.
Milleaud, secrétaire de direction à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux.
Pezier, secrétaire de direction à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice.

Fonctionnaires de l'administration centrale.

(Par ordre alphabétique.)

MM. Adloff, commis d'ordre et de comptabilité.
Barailler, commis d'ordre et de comptabilité.
Mme Daubercies, commis d'ordre et de comptabilité.
M. Gandy, vérificateur.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de secrétaire de direction à ces mêmes établissements:

Fonctionnaires des établissements.

(Par ordre alphabétique.)

MM. Balagna, commis aux écritures à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac.
Gillot, commis aux écritures à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice.
Mme Giroux, commis aux écritures à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice.
MM. Legay, commis aux écritures à la maison maternelle nationale de Saint-Maurice.
Martinerie, commis aux écritures à l'asile national des convalescents de Saint-Maurice.
Mende, commis à l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon.

Fonctionnaires de l'administration centrale.

(Par ordre alphabétique.)

Mlle Leclerc, commis d'ordre et de comptabilité.
Mme Mamet, commis d'ordre et de comptabilité.
Mlle Morelon, commis d'ordre et de comptabilité.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1947

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 14 octobre 1947, à quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Exposé du ministre des finances sur la situation monétaire et financière de la France et les négociations internationales en cours.

II. — Désignation d'une sous-commission chargée de procéder à une première étude des textes fiscaux déposés par le Gouvernement et les divers partis politiques.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la justice.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire au parquet du tribunal de la Seine.

Un concours pour sept emplois de secrétaire au parquet du tribunal de la Seine aura lieu à Paris, le 27 octobre 1947.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 20 octobre 1947.

Les demandes devront être établies sur papier timbré et adressées au procureur de la République (boulevard du Palais), à Paris. Elles devront être assorties:

1° De tous diplômes ou certificats universitaires (en copies certifiées conformes);

2° D'un extrait de naissance sur timbre;

3° D'un certificat établi par un médecin assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie contagieuse ou infirmité le rendant impropre aux services publics;

4° Le cas échéant, d'un état des services civils et militaires antérieurs.

Les candidats doivent être Français, avoir satisfait, en ce qui concerne ceux du sexe masculin, aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée en temps de paix et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans. Toutefois, cette limite d'âge est reculée, s'il y a lieu, d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite.

Les candidats ne seront admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du procureur de la République.

Pour tous renseignements sur le programme du concours ainsi que sur les traitements, s'adresser au chef du secrétariat du parquet, tous les jours, de quatorze à seize heures.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e)

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
PIERRE CASSAGNEAU

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Compagnie des Freins et Signaux Westinghouse

SIÈGE SOCIAL: 23, RUE D'ATHÈNES, à PARIS
R. C.: Seine 209638 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

Tirage du 5 août 1947 différé au 19 septembre 1947, remboursement immédiat.

Numéros des 161 obligations sorties formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir pour l'annuité.

7.843 à 8.003.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 29 septembre 1946.)

ACIERIE & LAMINOIRS DE BEAUTOR

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A BEAUTOR (AISNE)
Registre du commerce: Chauny n° 13

OBLIGATIONS 5 1/2 0/0 1930

Liste des 279 obligations 5 1/2 0/0 1930 sorties au tirage du vendredi 29 août 1947 représentant la totalité des obligations à amortir au 15 janvier 1943.

Afin de régulariser l'amortissement, il a été tiré un numéro supplémentaire en remplacement du n° 7.485 sorti au tirage du 22 mai 1945 et dont l'obligation rachetée en Bourse était précédemment amortie, ce qui porte la liste de tirage à 280 obligations.

37	38	43	69	118	124	133	134
217	228	248	252	299	301	314	354
370	374	390	415	492	608	672	688
735	738	753	758	927	960	965	977
1.021	1.085	1.118	1.178	1.217	1.224	1.286	1.321
1.413	1.455	1.466	1.502	1.524	1.545	1.549	1.558
1.572	1.575	1.661	1.738	1.811	1.818	1.853	1.857
1.870	1.918	1.921	2.020	2.055	2.070	2.076	2.077
2.118	2.179	2.228	2.326	2.357	2.508	2.583	2.585
2.589	2.611	2.616	2.716	2.730	2.731	2.770	2.719
2.758	2.793	2.866	2.896	2.931	2.957	2.971	2.974
3.054	3.079	3.123	3.139	3.141	3.155	3.201	3.211
3.218	3.251	3.300	3.434	3.488	3.565	3.567	3.575
3.581	3.618	3.657	3.669	3.687	3.917	3.930	4.001
4.008	4.028	4.103	4.111	4.164	4.166	4.167	4.198
4.216	4.224	4.328	4.352	4.410	4.424	4.445	4.458
4.519	4.604	4.628	4.676	4.746	4.750	4.776	4.807
4.886	4.890	4.925	5.038	5.062	5.070	5.108	5.126
5.131	5.210	5.213	5.214	5.276	5.372	5.405	5.407
5.450	5.521	5.522	5.587	5.654	5.662	5.671	5.757
5.761	5.773	5.953	5.955	5.964	6.002	6.006	6.010
6.020	6.024	6.035	6.047	6.097	6.166	6.178	6.252
6.288	6.323	6.337	6.350	6.389	6.401	6.403	6.435
6.462	6.482	6.499	6.597	6.606	6.610	6.701	6.752
6.810	6.823	6.858	6.861	6.867	6.928	6.950	6.978
6.993	7.053	7.057	7.170	7.233	7.277	7.286	7.330
7.358	7.360	7.361	7.371	7.386	7.491	7.534	7.561
7.596	7.627	7.678	7.706	7.791	7.821	7.843	8.003
8.125	8.130	8.310	8.329	8.411	8.473	8.515	8.586
8.589	8.637	8.628	8.653	8.684	8.705	8.716	8.736
8.752	8.759	8.815	8.823	8.847	8.850	8.864	8.868
8.900	8.913	8.926	8.941	8.960	9.042	9.106	9.120
9.130	9.131	9.209	9.223	9.278	9.247	9.310	9.391
9.400	9.443	9.508	9.519	9.544	9.564	9.606	9.616
9.639	9.652	9.722	9.794	9.860	9.891	9.960	9.953

Ces titres sont remboursables à partir du 15 janvier 1948, aux caisses:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens. Toutefois, pour l'application des décrets des 25 et 26 octobre 1935, les dossiers de remboursement d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, guichet « Agents et banquiers », à Paris, 16, boulevard des Italiens;

Du Comptoir national d'escompte de Paris, 15, rue Bergère;

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris, 29, boulevard Haussmann,

et dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Ces obligations sont remboursables, coupon du 15 juillet 1948 attaché, à partir du 15 janvier 1948, par 1.082,50 F au nominatif et par 1.026,9547 F au porteur. Ce dernier taux comprend le montant de la fraction d'intérêts non payés sur coupons du 15 juillet 1938 au 15 juillet 1939 inclus.

Les coupons du 15 janvier 1937 au 15 janvier 1938 ayant été restitués aux porteurs après règlement du tiers de la valeur respective, la fraction non payée de ces coupons ne sera ajoutée au montant nominal des titres amortis, conformément aux décisions votées par les porteurs à l'assemblée générale du 15 février 1939, que si lesdits coupons sont rattachés aux titres eux-mêmes, présentés au remboursement.

En conséquence, le taux ci-dessus de 1.026,9547 F sera majoré, le cas échéant, de 17,8825 F par coupon au 15 janvier 1937; 18,0261 F, coupon au 15 juillet 1937; 17,9235, coupon au 15 janvier 1938 attaché.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement:

Remboursement janvier 1941.

2.065 5.268 9.851

Remboursement janvier 1942.

2.759 4.706 4.771 9.327

Remboursement janvier 1943.

112 1.336 2.510 2.791 3.218 3.623 3.803 4.021
4.284 4.326 4.436 4.440 4.444 4.718 6.862 9.329
9.337

Remboursement janvier 1944.

1.602 1.610 2.305 3.035 3.937 4.323 4.442 4.453
4.762 5.440 6.236 6.657 6.977 7.431 7.910 7.941

Remboursement janvier 1945.

336 398 958 1.073 1.607 1.819 1.931 2.012
2.953 2.963 2.983 3.199 3.351 3.308 3.375 3.437
3.530 3.551 3.888 3.973 4.282 4.469 4.509 4.514
4.621 4.801 5.040 5.066 5.556 5.866 6.039 6.069
6.319 6.527 6.868 7.411 7.966 7.969 8.088 8.263
8.264 8.611 9.071 9.254 9.444 9.868 9.887

Remboursement janvier 1946.

87	132	204	209	323	339	386	400
427	519	597	664	671	816	852	1.052
1.325	1.403	1.534	1.774	1.823	1.850	1.976	2.005
2.112	2.155	2.168	2.193	2.211	2.230	2.305	2.320
2.821	2.854	2.918	2.960	2.967	2.987	3.004	3.060
3.262	3.340	3.415	3.463	3.545	3.576	3.635	3.635
3.702	3.710	3.912	4.016	4.048	4.090	4.092	4.098
4.153	4.285	4.374	4.419	4.461	4.471	4.471	4.622
4.678	4.682	4.727	4.827	5.012	5.038	5.073	5.238
5.256	5.299	5.392	5.619	5.629	5.653	5.874	5.881
6.345	6.367	6.431	6.457	6.562	6.567	6.624	6.647
6.663	6.674	6.707	6.723	6.860	6.910	6.924	6.946
7.162	7.178	7.199	7.239	7.313	7.330	7.392	7.441
7.481	7.488	7.519	7.993	8.026	8.045	8.068	8.167
8.181	8.209	8.278	8.357	8.377	8.421	8.570	8.573
8.680	8.861	8.979	9.012	9.027	9.045	9.060	9.070
9.094	9.202	9.284	9.343	9.369	9.563	9.580	9.622
9.636	9.651	9.679	9.680	9.811	9.891	9.892	9.926
9.951.							

Remboursement janvier 1947.

36	70	71	115	237	253	307	321
411	503	563	611	619	632	729	735
763	851	909	937	940	951	967	1.010
1.179	1.275	1.300	1.471	1.510	1.522	1.529	1.586
1.650	1.723	1.726	1.855	1.917	1.918	1.927	2.001
2.013	2.018	2.103	2.136	2.140	2.163	2.205	2.285
2.391	2.395	2.535	2.541	2.579	2.676	2.689	2.778
2.841	2.886	2.891	2.899	2.901	2.904	2.978	3.018
3.073	3.098	3.141	3.208	3.254	3.329	3.372	3.379
3.426	3.427	3.614	3.695	3.719	3.757	3.827	3.996
4.013	4.099	4.295	4.395	4.409	4.631	4.688	4.694
4.701	4.779	4.790	4.804	4.813	4.856	4.873	4.973
4.979	5.024	5.082	5.125	5.139	5.142	5.149	5.277
5.315	5.354	5.370	5.376	5.415	5.544	5.568	5.573
5.660	5.663	5.682	5.688	5.692	5.694	5.736	5.797
5.802	5.810	5.816	5.828	5.851	5.890	5.898	5.902
5.905	5.934	5.969	5.979	5.992	6.007	6.038	6.210
6.296	6.326	6.366	6.454	6.513	6.518	6.560	6.603
6.621	6.639	6.656	6.718	6.801	6.896	6.907	6.925
6.987	7.001	7.092	7.093	7.101	7.126	7.185	7.192
7.397	7.399	7.522	7.539	7.654	7.757	7.813	7.901
7.958	7.972	8.009	8.144	8.249	8.262	8.319	8.355
8.454	8.463	8.489	8.502	8.518	8.533	8.542	8.689
8.745	8.747	8.825	8.859	8.863	8.941	8.958	8.998
9.126	9.161	9.215	9.228	9.268	9.285	9.310	9.362
9.392	9.493	9.577	9.587	9.684	9.757	9.825	9.829
9.851	9.870	9.879	9.932	9.993.			

Société Nord-Africaine des Ciments Lafarge

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 39, RUE D'ISLY, A ALGER
R. C.: Alger, n° 1092.

Liste numérique des 279 obligations 4 1/4 0/0 1946 sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 1er septembre 1947.

11.460 à 11.738 inclus.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 1er octobre 1947, au taux net de 5.000 F dans toutes les agences et bureaux de la Société générale, en France et en Algérie.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 25 octobre 1946.)

Gouvernement Général de l'Indochine

EMPRUNT DE 53 MILLIONS DE FRANCS

(Autorisé par la loi du 14 mars 1939.)

Emission de 119.628 obligations de 5 0,0 de 500 F.

Liste des obligations sorties au 76e tirage du 1er septembre 1947 remboursables à partir du 1er octobre 1947.

1.201 à 1.210 — 2.131 à 3.140 — 7.451 à 7.460 — 8.291 à 8.300 — 10.911 à 10.920 — 11.471 à 11.480 — 12.771 à 12.780 — 14.661 à 14.670 — 14.871 à 14.880 — 15.641 à 15.650 — 18.221 à 18.230 — 18.351 à 18.360 — 18.671 à 18.680 — 20.811 à 20.820 — 22.541 à 22.550 — 26.671 à 26.680 — 27.491 à 27.200 — 27.821 à 27.830 — 32.171 à 32.180 — 32.221 à 33.230 — 34.631 à 34.640 — 36.961 à 37.000 — 40.941 à 40.950 — 47.521 à 47.530 — 48.961 à 48.970 — 49.981 à 49.990 — 53.711 à 53.720 — 55.461 à 55.470 — 56.001 à 56.010 — 57.911 à 57.920 — 58.261 à 58.270 — 58.671 à 58.680 — 58.711 à 58.720 — 62.271 à 62.280 — 63.961 à 63.970 — 64.391 à 64.400 — 68.751 à 68.760 — 70.051 à 70.060 — 71.701 à 71.710 — 72.071 à 72.080 — 72.701 à 72.710 — 73.201 à 73.210 — 73.691 à 73.700 — 73.951 à 73.960 — 74.801 à 74.810 — 79.231 à 79.240 — 82.751 à 82.760 — 82.871 à 82.880 — 85.641 à 85.650 — 87.861 à 87.870 — 93.791 à 93.800 — 94.681 à 94.690 — 94.691 à 94.700 — 96.271 à 96.280 — 99.381 à 99.390 — 99.431 à 99.440 — 103.641 à 103.650 — 104.231 à 104.240 — 106.641 à 106.650 — 106.811 à 106.820 — 109.351 à 109.360 — 111.501 à 111.510 — 116.041 à 116.050 — 117.301 à 117.310 — 117.721 à 117.730 — 118.291 à 118.300.

Obligations amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 1er septembre 1947.

381 à 383 — 390 — 1.021 à 1.025 — 1.030 — 1.108 — 1.110 — 1.211 à 1.217 — 1.303 à 1.310 — 1.666 à 1.670 — 2.001 à 2.003 — 2.071 à 2.080 — 2.251 à 2.255 — 2.258 — 2.260 — 2.551 à 2.553 — 2.557 à 2.560 — 2.817 à 2.820 — 3.151 à 3.160 — 3.170 — 3.231 à 3.235 — 3.236 à 3.240 — 3.251 — 3.331 — 3.333 à 3.337 — 4.131 à 4.139 — 4.161 à 4.165 — 4.167 à 4.170 — 6.652 — 6.654 à 6.657 — 6.059 et 6.060 — 6.111 à 6.120 — 6.362 — 6.370 — 6.701 — 6.731 à 6.750 — 6.751 — 6.760 — 8.043 — 8.155 à 8.159 — 8.231 à 8.234 — 8.237 — 9.287 — 9.301 à 9.303 — 9.355 à 9.310 — 9.673 à 9.676 — 9.851 à 9.856 — 9.860 — 11.672 à 11.676 — 11.705 et 11.706 — 11.708 et 11.709 — 11.722 à 11.730 — 11.756 — 12.051 — 12.354 — 12.690 — 14.104 — 14.106 et 14.107 — 14.401 à 14.410 — 15.663 à 15.665 — 15.669 — 15.721 — 15.821 à 15.829 — 16.252 à 16.260 — 16.885 et 16.886 — 17.131 et 17.132 — 17.134 à 17.136 — 17.140 — 17.501 —17.506 à 17.510 — 17.814 à 17.813 — 17.913 à 17.915 — 18.091 à 18.100 — 18.207 — 18.721 — 18.724 et 18.725 — 18.727 et 18.728 — 18.730 — 19.121 et 19.122 — 19.127 — 19.130 — 19.141 à 19.145 — 19.147 à 19.150 — 19.211 à 19.213 — 19.215 à 19.220 — 19.621 — 20.128 à 20.130 — 20.811 à 20.850 — 20.891 à 20.893 — 20.896 et 20.897 — 20.900 — 21.071 à 21.080 — 21.481 — 21.485 — 21.962 à 21.970 — 22.040 — 22.700 — 23.051 à 23.060 — 23.701 à 23.704 — 23.771 — 23.773 à 23.775 — 23.778 à 23.780 — 24.730 et 24.740 — 25.106 et 25.107 — 25.202 et 25.203 — 25.461 à 25.470 — 25.751 — 25.766 à 25.770 — 25.801 à 25.810 — 26.085 et 26.086 — 26.111 — 26.113 et 26.114 — 26.117 — 26.411 à 26.420 — 27.111 — 27.119 — 27.743 à 27.747 — 29.281 à 29.288 — 29.317 à 29.319 — 30.121 à 30.130 — 30.291 à 30.300 — 30.481 à 30.487 — 30.551 — 30.556 à 30.560 — 30.881 et 30.882 — 30.886 à 30.890 — 30.922 à 30.924 — 30.971 — 30.980 — 31.412 à 31.416 — 31.420 — 32.191 à 32.195 — 32.197 à 32.200 — 32.351 et 32.352 — 32.491 à 32.500 — 32.608 — 32.881 à 32.882 — 32.886 — 32.985 à 32.990 — 33.626 — 33.751 — 33.753 — 33.758 — 33.801 à 33.806 — 33.811 à 33.815 — 33.831 à 33.834 — 33.878 — 33.851 à 33.857 — 34.519 et 34.520 — 34.737 — 34.823 à 34.830 — 34.931 — 34.941 à 34.950 — 35.171 à 35.175 — 35.221 à 35.227 — 35.238 à 35.240 — 35.609 et 35.610 — 35.771 à 35.780 — 35.881 — 35.883 à 35.890 — 36.144 à 36.146 — 36.149 — 36.311 à 36.315 — 36.317 à 36.320 — 36.947 à 36.950 — 37.111 à 37.113 — 37.218 et 37.219 — 37.343 à 37.347 — 37.350 — 37.513 à 37.519 — 37.531 à 37.533 — 37.536 et 37.537 — 37.539 et 37.540 — 37.758 et 37.759 — 38.362 et 38.363 — 38.369 et 38.370 — 38.451 à 38.460 — 38.961 — 38.961 à 38.968 — 38.991 et 38.992 — 38.991 à 39.000 — 39.287 — 39.561 à 39.570.

40.041 à 40.050 — 40.071 — 40.073 à 40.076 — 40.080 — 40.521 à 40.530 — 40.592 à 40.600 — 40.901 à 40.905 — 40.907 à 40.910 — 40.911 à 40.920 — 40.981 et 40.982 — 40.986 et 40.987 — 40.989 — 40.991 à 40.994 — 40.996 à 41.000 — 41.001 et 41.002 — 41.001 à 41.010 — 42.141 à 42.150 — 42.661 et 42.662 — 42.664 à 42.670 — 42.810 — 42.843 à 42.850 — 42.851 à 42.851 — 42.857 à 42.860 — 42.971 — 43.009 — 43.361 — 43.530 — 43.761 — 43.767 et 43.768 — 43.770 — 43.821 à 43.830 — 44.281 et 44.282 — 44.285 à 44.290 — 45.037 et 45.038 — 45.040 — 45.120 — 45.222 à 45.230 — 45.781 à 45.790 — 46.031 à 46.033 — 46.131 à 46.137 — 46.139 et 46.140 — 46.395 à 46.400 — 47.175 — 47.470 — 47.991 à 47.996 — 48.011 — 48.016 et 48.017 — 48.471 à 48.477 — 48.479 et 48.480 — 49.246 à 49.250 — 49.301 à 49.303 — 49.305 et 49.306 — 49.310 — 49.321 à 49.330 — 49.432 à 49.436 — 49.572 à 49.580 — 49.811 et 49.815 — 50.151 — 50.153 à 50.160 — 50.200 — 50.253 à 50.255 — 50.766 — 51.107 et 51.108 — 51.815 à 51.817 — 52.431 à 52.437 — 52.831 à 52.835 — 52.838 à 52.840 — 52.892 à 52.895 — 52.896 à 52.900 — 53.001 à 53.010 — 54.271 à 54.280 — 54.384 — 54.387 — 54.601 à 54.610 — 55.161 à 55.170 — 56.242 et 56.243 — 56.911 — 56.920 — 57.321 à 57.327 — 57.781 —57.784 — 57.790 — 58.701 à 58.710 — 59.311 — 59.805 à 59.810 — 59.871 à 59.873 — 59.901 à 59.910 — 60.054 — 60.151 à 60.160 — 60.342 à 60.350 — 60.431 — 60.722 — 60.724 à 60.726 — 60.728 à 60.730 — 60.921 à 60.926 — 60.928 à 60.930 — 60.931 et 60.932 — 60.937 à 60.940 — 61.258 à 61.260 — 62.408 à 62.410 — 62.483 — 62.485 — 62.745 à 62.750 — 63.802 à 63.810 — 63.935 à 63.940 — 64.081 à 64.090 — 64.331 à 64.334 — 64.336 à 64.340 — 64.351 à 64.360 — 64.571 à 64.575 — 64.912 à 64.920 — 65.251 — 65.259 et 65.260 — 65.471 à 65.476 — 65.480 — 65.581 à 65.585 — 65.589 et 65.590 — 66.171 à 66.173 — 66.177 — 66.671 à 66.680 — 66.681 — 66.972 — 67.029 — 67.331 — 67.461 à 67.467 — 67.551 et 67.552 — 67.554 à 67.556 — 68.018 — 68.333 — 68.338 à 68.340 — 68.371 et 68.372 — 68.374 à 68.378 — 68.380 — 68.701 à 68.704 — 68.741 et 68.742 — 68.744 à 68.747 — 69.205 à 69.207 — 69.210 — 69.413 à 69.415 — 69.756 à 69.760 — 69.911 à 69.920 — 69.961 à 69.970 — 70.192 à 70.194 — 70.199 et 70.200 — 70.439 et 70.440 — 70.731 et 70.732 — 70.739 et 70.740 — 71.016 à 71.020 — 71.251 à 71.260 — 71.827 à 71.829 — 72.091 à 72.100 — 72.111 — 72.113 — 72.115 à 72.120 — 72.121 à 72.130 — 72.510 — 72.821 à 72.825 — 72.827 à 72.830 — 73.131 et 73.132 — 73.139 et 73.140 — 73.159 et 73.160 — 73.228 à 73.230 — 73.281 à 73.285 — 73.641 — 73.645 à 73.650 — 74.321 et 74.322 — 74.324 à 74.330 — 74.891 et 74.892 — 75.253 à 75.260 — 75.432 — 76.251 à 76.260 — 76.721 à 76.730 — 77.006 à 77.010 — 77.371 et 77.372 — 77.375 à 77.380 — 77.732 à 77.740 — 78.151 à 78.160 — 78.378 — 78.431 à 78.434 — 78.439 — 79.173 et 79.174 — 79.358 à 79.360 — 79.491 à 79.496 — 79.888 et 79.889.

80.211 à 80.213 — 80.215 à 80.220 — 80.323 à 80.325 — 80.329 — 80.471 à 80.476 — 80.603 à 80.610 — 80.671 à 80.677 — 80.821 à 80.830 — 81.181 à 81.185 — 81.190 — 81.594 — 81.821 — 81.823 à 81.828 — 81.951 et 81.952 — 81.955 et 81.956 — 81.958 à 81.960 — 82.001 à 82.010 — 82.151 et 82.152 — 82.159 et 82.160 — 82.251 à 82.260 — 82.361 à 82.365 — 82.368 — 82.415 à 82.420 — 82.913 à 82.920 — 83.281 à 83.288 — 83.509 — 83.861 — 84.221 à 84.230 — 85.193 et 85.194 — 85.532 — 85.534 — 86.761 — 87.087 à 87.089 — 87.551 et 87.552 — 87.568 — 87.710 — 88.091 à 88.094 — 88.411 à 88.416 — 88.418 — 88.451 et 88.452 — 88.651 — 88.654 à 88.658 — 88.711 à 88.714 — 88.720 — 88.803 à 88.806 — 88.961 — 88.966 à 88.969 — 89.552 — 89.555 à 89.560 — 89.599 — 89.953 à 89.955 — 91.265 à 91.269 — 91.531 à 91.537 — 91.783 — 91.786 et 91.787 — 91.891 à 91.900 — 91.981 à 91.990 — 93.027 à 93.030 — 93.151 — 93.153 à 93.160 — 93.451 à 93.456 — 93.458 — 93.460 — 93.601 à 93.606 — 93.671 — 93.674 et 93.675 — 93.925 à 93.930 — 93.971 à 93.980 — 93.993 — 94.110 — 95.015 — 95.382 à 95.390 — 96.315 à 96.320 — 97.135 à 97.137 — 97.140 — 97.302 à 97.310 — 97.358 à 97.360 — 97.368 à 97.370 — 97.828 à 97.830 — 98.953 à 98.960 — 99.121 — 99.123 et 99.124 — 99.126 — 99.241 à 99.246 — 99.248 et 99.249 — 99.811 à 99.820 — 100.241 à 100.250 — 100.321 à 100.330 — 101.063 — 101.065 — 101.068 à 101.070 — 101.667 — 101.807 — 101.931 à 101.940 — 102.221 à 102.224 — 102.251 — 102.253 à 102.256 — 102.257 à 102.260 — 102.543 — 102.666 — 102.860 — 103.138 — 103.315 et 103.316 — 103.493 — 103.551 — 103.571 à 103.580 — 103.611 à 103.620 — 103.661 à 103.670 — 104.303 — 104.741 à 104.750 — 104.881 à 104.890 — 104.951 — 104.953 à 104.960 — 105.274 et 105.275 — 105.371 à 105.380 — 105.701 — 105.851 et 105.852 — 105.859 — 105.860 — 105.862 et 105.863 — 105.868 — 105.881 à 105.890 — 105.951 à 105.955 — 105.958 à 105.960 — 106.171 à 106.177 — 106.671 à 106.680 — 106.881 à 106.882 — 106.887 — 106.890 — 109.685 — 109.872 — 109.951 — 109.966 — 109.968 à 109.970 — 110.190 — 110.351 à 110.360 — 110.742 — 111.651 — 111.653 — 111.655 à 111.657 — 112.181 — 112.190 — 113.351 et 113.352 — 113.781 — 114.790 — 115.175 à 115.180 — 116.085 — 116.087 — 116.121 — 117.409 — 118.051 — 118.060 — 118.269 et 118.270 — 118.521 — 118.523 à 118.527 — 118.912 et 118.913 — 118.935 et 118.936 — 119.262 et 119.263.

LA MUTUELLE D'ORLÉANS

36, RUE DU COLOMBIER, ORLÉANS

Obligations Mutuelle d'Orléans, emprunt 5 1/2 0/0.

Tirage du 24 juillet 1947.

25	30	31	45	59	63	66	80
81	82	83	87	89	90	109	127
130	137	164	193	219	229	245	256
254	279	305	315	317	331	336	342
344	353	354	358	360	375	377	382
398	419	432	433	435	514	516	518
528	535	537	541	546	547	558	562
584	588	589	595	605	607	610	611
626	632	653	659	663	685	702	703
751	753	755	782	792	804	816	830
832	838	858	865	877	890	897	902
913	924	929	952	957	965	967	971
980	981	1.021	1.072	1.081	1.099	1.103	1.108
1.110	1.123	1.146	1.151	1.165	1.166		

Ces titres sont remboursables à partir du 15 août 1947, au prix de 500 F, coupon 30 (février 1948) attaché.

Obligations amorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

Tirage 1946.

Remboursables à 500 F depuis le 15 août 1946, coupon février 1947 attaché.

94	105	115	156	181	197	216	221
230	235	250	480	494	788	820	831
887	862	888	889	892	896	964	966
958							

Tirage 1945.

Remboursables à 500 F depuis le 15 août 1945, coupon février 1946 attaché.

97 133 160 831 835 841 856 886
1.113

Tirage 1944.

Remboursables à 500 F depuis le 15 août 1944, coupon février 1945 attaché.

136 280 839

Tirage 1943.

Remboursables à 500 F depuis le 15 août 1943, coupon février 1944 attaché.

836 953 1.136

Prix des coupons.

15 février 1946 (n° 26), 13,10 F.
15 août 1946 (n° 27), 13,75 F.
15 février 1947 (n° 28), 13,75 F.
15 août 1947 (n° 29), 13,75 F.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1929, 1932 DE LA

société Energie électrique de la Basse-Loire.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 64.101.250 F, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A PARIS, 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 2 septembre 1947.

Mille cinquante-neuf obligations remboursables à partir du 1er novembre 1947, coupon 1er mai 1948 attaché, à 998,50 F.

71	118	121	131	133	141	229
369	381	421	422	423	473	484
510	523	580	700	709	722	783
817	851	936	969	986	1.066	1.097
1.118	1.164	1.189	1.203	1.256	1.257	1.270
1.292	1.294	1.303	1.321	1.353	1.354	1.382
1.385	1.387	1.424	1.471	1.478	1.543	1.554
1.579	1.598	1.602	1.604	1.606	1.637	1.669
1.693	1.696	1.702	1.739	1.755	1.759	1.780
1.847	1.864	1.867	1.870	1.893	1.906	1.925
1.952	1.984	2.008	2.045	2.058	2.070	2.108
2.110	2.141	2.184	2.202	2.205	2.211	2.246
2.252	2.259	2.261	2.264	2.270	2.275	2.291
2.295	2.305	2.306	2.313	2.316	2.331	2.337
2.378	2.393	2.394	2.400	2.412	2.436	2.449
2.458	2.479	2.491	2.492	2.503	2.520	2.527
2.539	2.553	2.570	2.587	2.625	2.631	2.642
2.643	2.651	2.655	2.673	2.693	2.695	2.704
2.709	2.711	2.727	2.747	2.758	2.806	2.814
2.875	2.926	2.986	3.139	3.201	3.205	3.227
3.251	3.292	3.317	3.343	3.356	3.386	3.407
3.458	3.470	3.498	3.529	3.534	3.536	3.558
3.629	3.662	3.674	3.683	3.708	3.755	3.763
3.791	3.829	3.847	3.875	3.949	3.969	4.001
4.042	4.067	4.099	4.176	4.215	4.263	4.281
4.297	4.298	4.323	4.442	4.449	4.453	4.491
4.521	4.554	4.587	4.618	4.626	4.652	4.657
4.703	4.776	4.794	4.795	4.822	4.850	4.873
4.903	4.943	5.032	5.064	5.080	5.105	5.112
5.115	5.127	5.149	5.150	5.179	5.191	5.229
5.240	5.320	5.324	5.347	5.428	5.439	5.445
5.446	5.450	5.452	5.468	5.474	5.498	5.518
5.528	5.532	5.610	5.654	5.718	5.794	5.824
5.831	5.836	5.883	5.898	5.948	5.984	6.005
6.028	6.072	6.082	6.086	6.088	6.190	6.210
6.300	6.347	6.397	6.447	6.461	6.537	6.562
6.581	6.670	6.666	6.673	6.692	6.733	6.764
6.790	6.795	6.798	6.850	6.939	6.956	6.974
6.984	6.980	6.995	7.052	7.058	7.068	7.079
7.175	7.186	7.245	7.303	7.440	7.470	7.484
7.499	7.553	7.629	7.650	7.684	7.711	7.753
7.928	7.944	8.002	8.006	8.021	8.045	8.102
8.108	8.112	8.217	8.261	8.289	8.308	8.312
8.355	8.364	8.367	8.402	8.417	8.436	8.439
8.450	8.466	8.471	8.473	8.477	8.482	8.484
8.508	8.534	8.558	8.515	8.558	8.584	8.585
8.621	8.634	8.640	8.672	8.687	8.700	8.850
8.871	8.875	8.897	8.900	8.905	8.933	8.969
9.004	9.026	9.053	9.094	9.101	9.125	9.142
9.169	9.213	9.258	9.261	9.293	9.313	9.326
9.346	9.394	9.401	9.420	9.443	9.530	9.552
9.688	9.686	9.711	9.726	9.791	9.795	9.801
9.821	9.859	9.879	9.916	9.924	9.931	9.936
9.941	9.961	9.988	9.998	10.000	10.006	10.043
10.051	10.061	10.070	10.093	10.097	10.098	10.103
10.125	10.155	10.170	10.175	10.215	10.269	10.316
10.350	10.386	10.406	10.485	10.490	10.530	10.543
10.579	10.601	10.662	10.668	10.708	10.718	10.763
10.779	10.780	10.811	10.844	10.924	10.960	10.986
11.020	11.057	11.186	11.221	11.223	11.250	11.259
11.277	11.293	11.315	11.316	11.374	11.427	11.529
11.459	11.474	11.483	11.528	11.554	11.596	11.638
11.645	11.680	11.701	11.712	11.758	11.778	11.793
11.818	11.937	12.120	12.122	12.123	12.124	12.166
12.204	12.244	12.249	12.304	12.387	12.499	12.541
12.542	12.544	12.730	12.734	12.744	12.745	12.759
12.770	12.824	12.825	12.829	12.836	12.845	12.894
12.896	12.902	12.962	12.962	12.977	13.005	13.007
13.095	13.138	13.184	13.195	13.213	13.214	13.227
13.256	13.322	13.348	13.446	13.473	13.507	13.524
13.536	13.543	13.548	13.694	13.711	13.763	13.770
13.786	13.787	13.810	13.827	13.839	13.848	13.853
13.855	13.877	13.895	14.011	14.028	14.038	14.051
14.074	14.084	14.093	14.101	14.102	14.108	14.110
14.180	14.181	14.197	14.217	14.230	14.233	14.235
14.257	14.261	14.267	14.271	14.275	14.285	14.301
14.310	14.310	14.317	14.386	14.405	14.429	14.465
14.518	14.562	14.588	14.629	14.636	14.640	14.645
14.689	14.710	14.733	14.741	14.743	14.756	14.783
14.784	14.785	14.789	14.802	14.820	14.872	14.873
14.883	14.903	14.906	14.908	14.917	14.963	14.971
14.996	15.055	15.102	15.106	15.118	15.175	15.270
15.378	15.383	15.387	15.426	15.437	15.443	15.478
15.489	15.496	15.499	15.532	15.600	15.645	15.665
15.669	15.750	15.871	15.955	15.975	16.013	16.064
16.089	16.119	16.136	16.139	16.149	16.161	16.210
16.292	16.300	16.301	16.305	16.321	16.327	16.346
16.360	16.361	16.372	16.400	16.438	16.476	16.492
16.499	16.530	16.597	16.599	16.662	16.648	16.617
16.618	16.650	16.652	16.717	16.722	16.757	16.784
16.834	16.860	16.909	16.934	16.982	17.010	17.032
17.036	17.040	17.041	17.060	17.061	17.062	17.135
17.140	17.148	17.149	17.155	17.192	17.214	17.239
17.241	17.270	17.275	17.283	17.285	17.3 0	17.301
17.351	17.390	17.423	17.469	17.474	17.477	17.479
17.551	17.556	17.579	17.582	17.587	17.590	17.627
17.635	17.664	17.734	17.783	17.784	17.810	17.823
17.828	17.836	17.913	17.923	17.929	17.953	17.954
17.957	18.023	18.029	18.045	18.055	18.111	18.118
18.166	18.343	18.406	18.571	18.609	18.749	18.750
18.759	18.773	18.801	18.832	18.866	18.867	18.872
18.908	18.918	18.958	19.049	19.152	19.241	19.256
19.281	19.339	19.383	19.396	19.454	19.527	19.531
19.625	19.654	19.670	19.693	19.719	19.736	19.799
19.959	19.960	20.021	20.026	20.027	20.031	20.046
20.051	20.093	20.094	20.105	20.146	20.426	20.437
20.177	20.181	20.184	20.185	20.233	20.239	20.246
20.276	20.288	20.308	20.311	20.317	20.352	20.356
20.370	20.407	20.413	20.434	20.470	20.474	20.480
20.484	20.483	20.496	20.539	20.555	20.607	20.613
20.638	20.701	20.786	20.802	20.810	20.811	20.813
20.861	20.958	20.975	20.988	21.004	21.015	21.106
21.174	21.182	21.190	21.212	21.215	21.230	21.240
21.252	21.316	21.324	21.443	21.440	21.447	21.537
21.603	21.615	21.638	21.647	21.661	21.776	21.819
21.872	21.941	21.980	22.096	22.101	22.109	22.220
22.247	22.289	22.311	22.322	22.472	22.481	22.508
22.577	22.585	22.620	22.752	22.784	22.888	22.917
22.919	22.952	23.017	23.020	23.023	23.026	23.033
23.054	23.070	23.077	23.106	23.135	23.143	23.144
23.185	23.190	23.191	23.226	23.271	23.276	23.277
23.280	23.351	23.359	23.361	23.375	23.392	23.395
23.406	23.478	23.521	23.542	23.588	23.643	23.651
23.683	23.691	23.726	23.729	23.730	23.762	23.788
23.792	23.862	23.868	23.889	23.907	23.909	23.920
23.944	23.984	24.000	24.141	24.142	24.151	24.157
24.159	24.209	24.273	24.282	24.292	24.289	24.305
24.362	24.431	24.433	24.483	24.523	24.559	24.573
24.644	24.655	24.729	24.737	24.759	24.779	24.830
24.936	24.992	25.005	25.021	25.035	25.040	25.042
25.053	25.054	25.055	25.077	25.084	25.117	25.120
25.142	25.149	25.153	25.176	25.185	25.214	25.219
25.222	25.228	25.244	25.248	25.254	25.259	25.283
25.311	25.350	25.352	25.372	25.375	25.403	25.433
25.437	25.442	25.474	25.484	25.497	25.519	25.576
25.600	25.609	25.611	25.649	25.667	25.670	25.673
25.677	25.721	25.743	25.764	25.771	25.772	25.784
25.801	25.842	25.891	25.902	25.910	25.913	25.921
25.930	25.952	25.957	25.966	25.983	25.989	25.979
26.203	25.251	26.329	26.357	26.432	26.434	26.455
26.458	26.479	26.544	26.537	26.565	26.661	26.703
26.774	26.848	26.886	26.904	26.906	26.929	27.056
27.127	27.184	27.191	27.221	27.226	27.249	27.253
27.339	27.384	27.390	27.401	27.436	27.524	27.540
27.553	27.586	27.608	27.616	27.711	27.718	27.747
27.754	27.753	27.762	27.776	27.800	27.841	27.892
27.950	27.943	28.002	28.018	28.046	28.062	28.093
28.101	28.131	28.138	28.143	28.155	28.177	28.207
28.212	28.255	28.272	28.277	28.282	28.295	28.297
28.298	28.299	28.308	28?324	28.326	28.343	28.344
28.346	28.349	28.352	28.358	28.369	28.378	28.407
28.462	28.474					

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1941.

518	6.128	6.134	6.216	6.301	6.870	11.181
15.584	19.173	20.914	22.123	24.352	24.356	

Tirage 1942.

990	1.812	6.614	7.952	7.953	10.609	11.127
11.916	12.129	14.187	15.108	17.363	17.507	20.561
22.557	26.153					

Tirage 1943.

26	181	1.828	1.856	2.395	3.021	5.000
6.031	6.122	6.131	7.198	8.442	11.841	13.613
14.189	14.368	16.908	19.260	19.763	19.949	20.152
20.192	21.759	21.998	22.561	24.214	24.387	24.815
25.569	27.562	27.681				

Tirage 1944

113	134	671	1.131	1.138	1.218	1.239
1.240	1.245	1.380	1.441	1.461	1.528	1.560
1.660	1.710	1.722	1.744	2.080	2.161	2.162
2.386	2.457	2.519	2.526	2.812	3.344	3.705
4.111	5.050	5.311	5.376	6.019	6.107	6.181
6.701	7.145	7.825	7.830	7.949	7.951	7.985
8.205	8.307	8.674	8.685	9.195	9.206	9.454
9.491	9.544	9.610	9.611	9.674	9.698	9.699
9.819	9.905	9.966	9.993	10.382	10.393	10.538
10.600	10.615	10.652	10.775	11.051	11.372	11.384
11.507	12.125	12.218	12.477	13.186	13.676	14.018
14.055	14.170	14.190	14.194	14.236	14.304	14.326
14.327	14.330	14.334	14.338	14.370	14.673	14.691
14.709	14.742	14.810	14.848	14.952	16.039	16.046
16.616	16.714	16.888	16.967	17.002	17.133	17.236
17.415	17.419	17.460	17.867	18.016	18.077	18.176
18.703	19.511	20.052	20.072	20.492	20.900	20.952
21.344	22.395	22.659	23.239	23.269	23.346	23.319
23.499	23.561	23.637	23.640	23.642	24.044	24.521
24.546	24.960	24.991	25.020	25.076	25.086	25.097
25.099	25.157	25.168	25.169	25.201	25.310	25.313
25.510	25.766	25.938	27.386	27.100	27.499	28.217
28.421	28.488.					

Tirage 1945

58	59	138	139	142	255	284
288	304	398	402	404	434	435
592	921	1.201	1.219	1.268	1.344	1.365
1.392	1.439	1.460	1.488	1.559	1.580	1.661
1.733	1.737	1.750	1.881	1.896	2.002	2.100
2.253	2.292	2.353	2.339	2.340	2.344	2.345
2.350	2.351	2.362	2.398	2.402	2.418	2.427
2.432	2.448	2.459	2.534	2.538	2.568	2.576
2.610	2.615	2.616	2.702	2.734	2.736	2.749
2.767	2.801	2.810	2.846	2.851	2.918	2.920
2.924	2.973	3.213	3.224	3.232	3.511	3.535
3.685	3.750	3.803	3.983	4.003	4.037	4.083
4.087	4.094	4.119	4.157	4.158	4.275	4.279
4.328	4.397	4.420	4.426	4.448	4.450	4.599
4.877	5.082	5.135	5.176	5.355	5.441	5.503
5.510	5.513	5.560	5.572	5.583	5.631	5.634
5.885	5.959	5.993	5.994	6.010	6.021	6.073
6.093	6.095	6.108	6.121	6.147	6.271	6.298
6.405	6.406	6.490	6.491	6.497	6.526	6.621
6.626	6.685	6.686	6.713	6.761	6.830	6.837
7.073	7.181	7.336	7.486	7.618	7.645	7.720
7.805	7.880	7.913	7.988	8.032	8.221	8.233
8.305	8.406	8.408	8.428	8.453	8.545	8.589
8.591	8.620	8.759	8.824	8.872	8.899	8.913
8.916	8.934	9.057	9.062	9.098	9.115	9.126
9.127	9.149	9.156	9.169	9.177	9.180	9.205
9.250	9.255	9.274	9.291	9.328	9.344	9.411
9.528	9.618	9.650	9.681	9.708	9.716	9.720
9.723	9.796	9.809	9.855	9.877	9.882	9.894
10.110	10.114	10.208	10.320	10.330	10.348	10.376
10.395	10.442	10.443	10.495	10.526	10.528	10.540
10.620	10.647	10.743	10.758	10.764	10.849	10.863
11.164	11.167	11.179	11.193	11.307	11.355	11.408
11.453	11.568	11.685	11.687	11.695	11.885	11.941
11.944	11.948	12.281	12.383	12.405	12.444	12.503
12.549	12.631	12.716	12.738	12.772	12.785	12.869
12.889	12.891	12.895	12.914	12.917	13.010	13.112
13.147	13.180	13.228	13.346	13.551	13.695	13.976
13.979	14.015	14.029	14.031	14.042	14.056	14.080
14.105	14.133	14.149	14.150	14.179	14.215	14.232
14.287	14.377	14.383	14.436	14.453	14.460	14.499
14.522	14.585	14.590	14.602	14.622	14.631	14.663
14.668	14.744	14.793	14.823	14.877	14.943	15.016
15.071	15.184	15.196	15.396	15.402	15.468	15.661
15.695	15.822	15.841	15.939	16.051	16.061	16.331
16.336	16.566	16.611	16.709	16.752	16.848	16.924
16.996	16.998	17.068	17.099	17.218	17.309	17.476
17.547	17.541	17.952	18.128	18.320	18.365	18.455
18.456	18.508	18.971	19.355	19.458	19.461	19.498
19.536	19.557	19.620	19.795	19.806	19.863	19.937
19.958	20.070	20.078	20.122	20.124	20.183	20.191
20.271	20.490	20.538	20.929	20.930	20.959	21.016
21.281	21.338	21.360	21.474	21.475	21.519	21.531
21.775	21.965	21.960	22.044	22.066	22.076	22.124
22.448	22.454	22.490	22.347	22.379	22.510	22.579
22.614	22.677	22.707	22.714	22.715	22.717	22.770
22.886	22.958	23.002	23.006	23.027	23.032	23.073
23.074	23.080	23.082	23.127	23.163	23.168	23.215
23.265	23.268	23.310	23.323	23.327	23.336	23.346
23.347	23.350	23.385	23.530	23.624	23.635	23.718
23.791	23.877	23.915	23.923	23.952	24.010	24.182
24.224	24.264	24.267	24.337	24.434	24.542	24.622
24.773	24.807	24.828	25.022	25.023	25.043	25.066
25.082	25.110	25.125	25.143	25.156	25.160	25.563
25.579	25.581	25.587	25.659	25.663	25.683	25.754
25.844	25.851	25.896	25.924	26.078	26.341	26.351
26.734	26.785	26.804	26.903	27.051	27.070	27.083
27.096	27.182	27.207	27.290	27.312	27.515	27.529
27.530	27.531	27.561	27.610	27.665	27.666	27.699
27.765	27.882	27.911	27.937	28.117	28.183	28.200
28.215	28.317	28.325	28.342	28.350	28.353	28.380
28.392	28.397	28.409	28.411	28.431	28.434	28.465

Tirage 1946.

110	123	124	128	129	239	253
295	296	317	376	383	397	424
443	515	520	521	534	544	545
550	639	642	669	673	699	709
710	769	771	804	829	834	836

872	891	898	924	952	980	1.008
1.107	1.122	1.192	1.217	1.239	1.254	1.255
1.458	1.520	1.524	1.582	1.605	1.623	1.674
1.684	1.713	1.715	1.719	1.827	1.891	1.890
1.892	1.899	1.975	1.979	2.029	2.103	2.116
2.142	2.232	2.257	2.268	2.276	2.281	2.324
2.329	2.365	2.575	2.419	2.424	2.529	2.599
2.570	2.550	2.579	2.586	2.659	2.663	2.665
2.705	2.929	2.931	2.936	2.951	2.958	2.975
2.935	3.219	3.284	3.309	3.484	3.527	3.551
3.598	3.574	3.595	3.601	3.619	3.624	3.625
3.629	3.807	3.813	3.818	3.835	3.838	3.842
3.859	3.866	3.868	3.871	3.892	3.895	3.928
3.953	3.963	3.970	4.137	4.178	4.278	4.290
4.309	4.348	4.570	4.416	4.439	4.457	4.480
4.545	4.580	4.636	4.700	4.716	4.757	4.784
4.791	4.798	4.834	4.835	4.836	4.944	4.986
5.017	5.173	5.175	5.178	5.208	5.216	5.248
5.265	5.280	5.348	5.351	5.352	5.357	5.397
5.449	5.512	5.523	5.611	5.640	5.628	5.646
5.733	5.813	5.854	5.987	6.078	6.133	6.177
6.216	6.270	6.328	6.332	6.341	6.398	6.412
6.466	6.500	6.511	6.527	6.563	6.565	6.595
6.655	6.669	6.705	6.742	6.753	6.804	6.825
6.881	6.888	6.901	6.918	7.074	7.085	7.086
7.097	7.115	7.142	7.147	7.214	7.250	7.263
7.311	7.512	7.516	7.521	7.547	7.555	7.616
7.670	7.727	7.729	7.774	7.786	7.829	7.914
7.923	7.970	7.989	8.071	8.074	8.088	8.092
8.094	8.105	8.135	8.145	8.149	8.166	8.180
8.203	8.290	8.300	8.388	8.410	8.413	8.458
8.475	8.488	8.497	8.521	8.612	8.626	8.656
8.668	8.695	8.697	8.732	8.746	8.751	8.766
8.771	8.814	9.029	9.030	9.089	9.109	9.112
9.213	9.215	9.272	9.286	9.297	9.385	9.395
9.501	9.541	9.631	9.641	9.649	9.652	9.663
9.675	9.679	9.683	9.738	9.867	9.896	9.964
9.975	10.011	10.150	10.174	10.211	10.426	10.427
10.435	10.447	10.458	10.489	10.522	10.584	10.606
10.616	10.629	10.724	10.737	10.738	10.741	10.914
10.955	10.956	11.055	11.154	11.205	11.279	11.317
11.318	11.392	11.401	11.417	11.425	11.432	11.455
11.472	11.569	11.570	11.631	11.663	11.665	11.713
11.758	11.761	11.784	11.808	11.817	11.857	11.880
11.907	11.908	11.924	11.980	11.983	12.108	12.142
12.149	12.150	12.151	12.176	12.294	12.326	12.385
12.440	12.529	12.637	12.649	12.666	12.675	12.729
12.736	12.775	12.851	12.856	12.868	12.912	12.928
12.961	13.017	13.034	13.041	13.051	13.053	13.120
13.173	13.232	13.238	13.273	13.290	13.406	13.452
13.496	13.516	13.517	13.560	13.592	13.608	13.613
13.663	13.679	13.974	14.004	14.022	14.035	14.036
14.039	14.060	14.161	14.169	14.199	14.214	14.237
14.246	14.248	14.272	14.317	14.323	14.359	14.363
14.384	14.464	14.491	14.547	14.575	14.618	14.630
14.701	14.740	14.745	14.762	14.765	14.800	14.804
14.813	14.830	14.850	14.866	14.884	14.916	14.955
15.009	15.313	15.339	15.542	15.545	15.546	15.603
15.697	15.704	15.717	15.785	15.817	15.826	15.833
15.855	15.855	16.019	16.045	16.078	16.090	16.094
16.097	16.126	16.200	16.258	16.272	16.284	16.291
16.391	16.398	16.406	16.435	16.452	16.497	16.580
16.725	16.807	16.854	16.873	16.885	16.899	16.976
16.977	17.023	17.080	17.087	17.242	17.265	17.268
17.271	17.340	17.459	17.463	17.472	17.486	17.496
17.540	17.532	17.547	17.591	17.630	17.633	17.646
17.785	17.802	17.815	17.851	17.866	17.902	17.962
17.967	18.038	18.071	18.116	18.129	18.247	19.303
18.312	18.329	18.334	18.460	18.508	18.549	18.629
18.643	18.735	18.792	18.813	18.844	18.962	19.065
19.080	19.090	19.244	19.278	19.292	19.308	19.508
19.512	19.809	19.810	19.857	19.945	19.954	19.955
19.961	19.980	20.016	20.076	20.103	20.125	20.134
20.148	20.167	20.197	20.264	20.372	20.410	20.460
20.570	20.606	20.629	20.644	20.709	20.808	20.877
20.898	20.899	20.902	20.964	20.966	21.049	21.052
21.053	21.055	21.081	21.083	21.099	21.111	21.118
21.258	21.262	21.283	21.420	21.439	21.446	21.450
21.461	21.468	21.473	21.478	21.479	21.483	21.484
21.487	21.560	21.591	21.606	21.629	21.634	21.644
21.653	21.656	21.659	21.692	21.716	21.771	21.820
21.837	21.839	21.846	21.855	21.871	21.881	21.948
21.953	21.970	21.978	22.009	22.196	22.227	22.260
22.365	22.346	22.398	22.414	22.425	22.436	22.519
22.529	22.554	22.593	22.663	22.689	22.785	22.790
22.799	22.803	22.830	22.847	22.857	22.906	22.981
22.987	23.011	23.090	23.099	23.110	23.130	23.136
23.142	23.177	23.179	23.221	23.266	23.267	23.281
23.354	23.360	23.386	23.416	23.417	23.418	23.484
23.534	23.536	23.537	23.540	23.543	23.545	23.548
23.550	23.551	23.606	23.610	23.626	23.630	23.646
23.653	23.659	23.670	23.731	23.763	23.777	23.831
23.857	23.865	23.926	23.936	23.937	23.941	23.949
23.952	23.960	23.992	24.008	24.017	24.023	24.050
24.114	24.175	24.191	24.194	24.208	24.251	24.264
24.371	24.397	24.399	24.411	24.423	24.478	24.492
24.520	24.527	24.530	24.539	24.548	24.574	24.669
24.696	24.818	24.926	25.008	25.047	25.059	25.098
25.116	25.138	25.170	25.181	25.253	25.328	25.344
25.388	25.421	25.434	25.542	25.561	25.630	25.665
25.674	25.682	25.687	25.701	25.794	25.829	25.865
25.873	25.884	25.893	25.944	26.000	26.139	26.227
26.249	26.295	26.298	26.299	26.302	26.314	26.326
26.334	26.342	26.348	26.355	26.412	26.414	26.467
26.502	26.507	26.511	26.518	26.520	26.530	26.566
26.599	26.623	26.629	26.672	26.705	26.745	26.746
26.758	26.808	26.822	26.835	26.846	26.895	27.052
27.055	27.060	27.101	27.138	27.179	27.262	27.274
27.340	27.356	27.359	27.383	27.425	27.462	27.539
27.549	27.609	27.627	27.676	27.689	27.695	27.697
27.705	27.710	27.761	27.785	27.808	27.826	27.959
27.944	28.008	28.015	28.063	28.067	28.180	28.189
28.219	28.278	28.316	28.387	28.396	28.405	28.441
28.456	28.475					

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Chemins de fer d'intérêt local de Saône-et-Loire

(RÉSEAU RACHETÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE)

Rectificatif à l'annonce parue au *Journal officiel* du 15 août 1947, page 8050, 1re colonne.

Au lieu de: « Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 de la 2e série », lire: « Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 de la 1re série. »

(Le reste sans changement).

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

D'arrêts rendus contradictoirement par la chambre civique de la Moselle, section de Metz, il appert que les ci-après nommés, ont été condamnés, outre les peines prévues par la loi, pour indignité nationale, à la confiscation totale de leurs biens au profit de la nation:

1° Le 26 novembre 1945: Schuler (Marguerite), femme Pahler, fille de François et de Schmidt (Rose), âgée de vingt et un ans, née le 2 janvier 1924 à l'Hôpital (Moselle), coiffeuse, demeurant à l'Hôpital, cité Bois-Richard, 33, rue Pétain;

2° Le 25 janvier 1946: Becker (Charles), fils de Pierre et de Wilpert (Thérèse), âgé de quarante et un ans, né le 18 mars 1904 à Klang (Moselle), camionneur, demeurant à Haute-Yutz, 74 a, rue Nationale;

3° Le 25 janvier 1946: Mouton (Léonie), femme Becker, fille de Louis et de Beib (Barbe), âgée de quarante ans, née le 7 mai 1905 à Defferdange (Luxembourg), sans profession, demeurant à Haute-Yutz, 74 a, rue Nationale;

4° Le 10 avril 1946: Schanno (Jean-Pierre), fils de Jean et de Marie Nolsdorfer, âgé de soixante-sept ans, né le 2 décembre 1878 à Hayange (Moselle), rentier, demeurant à Nilvange, 32, rue Joffre.

D'arrêts rendus contradictoirement par la cour de justice de la Moselle, section de Metz, il appert que:

1° Heilbron (Pierre-Auguste), fils de Jacques et de Ettinger (Louise), âgée de cinquante-cinq ans, né le 31 mars 1890 à Waldwisse (Moselle), commerçant, demeurant à Waldwisse, a été condamné le 14 novembre 1945 pour trahison et atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, à vingt années de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour et à la dégradation nationale à vie. La cour a prononcé en outre la confiscation d'un tiers de ses biens au profit de la nation;

2° Pruchnowski (André-Philippe), fils d'André et de Marmillot (Thérèse), âgé de cinquante-deux ans, né le 18 février 1894 à Metz (Moselle), marchand de charbons, demeurant à Metz, 29, rue Belle-Isle, a été condamné le 16 juillet 1946, pour actes de nature à nuire à la défense nationale, à trois années d'emprisonnement, cinquante mille francs d'amende, vingt ans d'interdiction de séjour et à la dégradation nationale à vie. La cour a prononcé en outre la confiscation de la moitié de ses biens au profit de la nation.

D'arrêts rendus contradictoirement par la cour de justice de la Moselle, section de Metz, il appert que les ci-après nommés, ont été condamnés, outre les peines privatives de liberté et d'amende, prévues par la loi, pour faits de collaboration, à la confiscation totale de leurs biens au profit de la nation:

1° Le 12 septembre 1945: Stroh (Emile-Jacques), fils de Benjamin et de Fritz (Marie), âgé de cinquante-cinq ans, né le 5 mars 1890 à Bischheim (Bas-Rhin), retraité de la Société nationale des chemins de fer français, demeurant à Sarrebourg, 86, rue de Phalsbourg;

2° Le 16 octobre 1945: Mohnen (Charles-Georges), fils de Georges et de Louise Guilminot, âgé de trente-huit ans, né le 7 septembre 1907 à Hayange (Moselle), avocat, demeurant à Metz, 8, place de la gare;

3° Le 6 février 1946: Schneider (Jean), fils de Joseph et de Renoir (Madeleine), âgé de cinquante-cinq ans, né le 2 décembre 1890 à Knutange (Moselle), libraire, demeurant à Hayange, 49, rue Maréchal-Foch;

4° Le 7 février 1946: Baumchen (Anne-Françoise), femme Lorg, fille de Jacques et de Anne-Marie Biwer, âgée de quarante-quatre ans, née le 11 décembre 1901 à Manderen (Moselle), sans profession, ayant demeuré à Thionville, 20, rue de la Paix, actuellement à Manderen n° 57;

5° Le 21 février 1946: Alexander (Helmut-Alfred-Frédéric), fils d'Alphonse et de Welsch (Victorine), âgé de trente-cinq ans, né le 23 avril 1910 à Sarrebourg (Moselle), ex-sous-officier de carrière, demeurant à Metz, 91, route de Sarrebruck;

6° Le 7 mars 1946: Klopp (Jean), fils de Nicolas et de Leidinger (Catherine), âgé de cinquante et un ans, né le 15 décembre 1894 à Diding-Freistroff (Moselle), architecte, demeurant à Rombas, 30, rue Jeanne-d'Arc;

7° Le 21 mars 1946: Schneider (François), fils de François et de Fischer (Catherine), âgé de cinquante-deux ans, né le 25 janvier 1894 à Kreutznach (Allemagne), ex-brigadier de police, demeurant à Malzières-les-Metz, 9, rue Jeanne-d'Arc;

8° Le 25 avril 1946: Zielesklewic (Robert), fils de François et de Rietz (Marie), âgée de trente ans, né le 15 avril 1916 à Hochemmerich (Allemagne), peintre, demeurant à Talange (Moselle), 168, route de Metz;

9° Le 14 juin 1946: Blum (Marx), fils de François et de Siegmund (Amalie), âgé de soixante-seize ans, né le 29 avril 1870 à Memel (Haute Silésie), sans profession, demeurant à Montigny-les-Metz, 13, rue Franlatte;

10° Le 15 juin 1946: Jacquin (Albert), fils de Jérémie et de Pelaum (Madeleine), âgé de quarante-six ans, né le 10 septembre 1899 à Mittersheim (Moselle), aubergiste, demeurant audit lieu;

11° Le 28 juin 1946: Fleckenstein (Conrad-Lamberti), fils de Frédéric et de Muller (Elisabeth), âgé de quarante et un ans, né le 10 mars 1905 à Hangviller (Moselle), candidat notaire, ayant demeuré à Sarrebourg, Sarreguemines et actuellement à Hangviller;

12° Le 10 juillet 1946: Anneshaensel (Louis-Bernard-Antoine), fils de Louis et de Koehl (Amélie), âgé de cinquante-sept ans, né le 17 janvier 1899 à Phalsbourg (Moselle), boucher, demeurant audit lieu, 79, place d'Armes;

13° Le 11 juillet 1946: Lemius (Paul), fils de Victor et de Kremer (Marie-Anne), âgé de soixante-cinq ans, né le 25 janvier 1881 à Sarralbe (Moselle), cultivateur, ayant demeuré à Monloy-Plauville, actuellement à Poilers, « La Fosse-au-Paillet »;

4° Le 7 août 1946: Hugel (Georges), fils de Jacques et de Gillmann (Hélène), âgé de quarante-sept ans, né le 19 avril 1899 à Rohr (Bas-Rhin), cultivateur, demeurant à Guébange;

5° Le 9 août 1946: Schwarz (Michel), fils de Jean et de Berg (Marguerite), âgé de cinquante-huit ans, né le 6 février 1888 à Orscholz (Allemagne), photographe, demeurant à Basse-Yutz, 93, rue Nationale;

6° Le 20 août 1946: Krommenacker (Antoine-Victor), fils de Victor-Lucien et de Pister (Mathilde), âgé de vingt-six ans, né le 12 juin 1920 à Basse-Yutz (Moselle), mécanicien, demeurant audit lieu, 24, rue Kléber, ayant séjourné à Jœuf, Nancy (Meurthe-et-Moselle) et à Hazebrouck (Pas-de-Calais);

7° Le 5 novembre 1946: Schneider (Madeleine), fille d'Oscar et de Baldauf (Salomé), âgée de trente-neuf ans, née le 17 janvier 1907 à Struth (Bas-Rhin), sans profession, demeurant à Niederbronn-les-Bains, 7, rue des Tilleuls;

8° Le 7 novembre 1946: Regnier (Marie-Fernand-Georges), fils d'Henri-Louis et de Noelinger (Amélie), âgé de quarante et un ans, né le 15 juin 1902 à Metz (Moselle), représentant, demeurant à Metz, 13, En-Chaplerue;

9° Le 19 novembre 1946: Schneider (Charles), fils de Jean et de Léonard (Marie), âgé de cinquante ans, né le 25 mars 1896 à Moyeuvre-Grande (Moselle), employé de bureau, demeurant à Rombas, hameau de Guissebonne, 4;

10° Le 5 décembre 1946: Schang (Emile-Jean), fils de Jean et de Thil (Catherine), âgé de trente et un ans, né le 15 décembre 1914 à Vahl-Ebersing (Moselle), ex-gardien de la paix, ayant demeuré à Nancy, 19, rue Sainte-Marie, actuellement à Vahl-Ebersing (Moselle);

11° Le 20 décembre 1946: Regnerl (Joseph), fils de Nicolas et de Christine Weber, âgé de soixante ans, né le 24 novembre 1886 à Algrange (Moselle), entrepreneur, ayant demeuré à Algrange, actuellement à Sarrebourg;

12° Le 16 janvier 1947: Hammer (Albert-Eugène), fils de François et de Marie Westermann, âgé de cinquante ans, né le 3 mai 1896 à Bonhomme (Bas-Rhin), électricien, demeurant à Nilvange, 39, rue de la Moselle;

13° Le 22 janvier 1947: Demerle (Georges-Joseph), fils de Georges et d'Angel (Marie), âgé de trente-trois ans, né le 9 avril 1913 à Sarrebruck (Sarre), tailleur, ayant demeuré à Guise (Aisne), actuellement à Sarre-Union;

14° Le 23 janvier 1947: Cridlig (Joseph-Charles), fils de Louis et d'Elisabeth Bauer, âgé de quarante et un ans, né le 3 octobre 1905 à Wintzenheim (Haut-Rhin), comptable, demeurant à Metz, 21, rue Pasteur;

15° Le 4 février 1947: Weit (Guillaume), fils de Jacques et d'Hochstrasser (Madeleine), âgé de cinquante-six ans, né le 7 mai 1890 à Bisdroff (Bas-Rhin), contremaître, demeurant à Amnéville, cimenterie n° 6;

16° Le 5 février 1947: Lardinais (Eugène), fils de Jean et de Boos (Marie), âgé de soixante-trois ans, né le 30 juin 1883 à Steinbourg (Bas-Rhin), ouvrier d'usine, ayant demeuré à Hagondange, 17, rue des Fleurs, actuellement à Otterswiller;

17° Le 6 février 1947: Schosser (Joseph), fils de Philippe et de Marie Hoffmann, âgé de quarante-quatre ans, né le 23 août 1902 à Hayange (Moselle), chef d'équipe, demeurant à Hayange, 10, rue du 11-Novembre;

18° Le 13 février 1947: Mar (Alois), fils de Pierre et de Rose Biendel, âgé de quarante-huit ans, né le 13 novembre 1898 à Nilvange (Moselle), industriel, demeurant à Châtel-Saint-Germain;

19° Le 13 février 1947: Prud'homme (Philippe), fils de Victor et de Bour (Elisabeth), âgée de quarante-cinq ans, né le 26 mars 1901 à Bettborn (Moselle), ex-huissier, demeurant à Metz, 12, rue Charlemagne;

20° Le 18 février 1947: Brach (Henri), fils de Ferdinand et de Haberstrick (Marie), âgé de cinquante-trois ans, né le 16 novembre 1893 à Bonn (Allemagne), serrurier, ayant demeuré à Mo'ring (Moselle), actuellement à Strasbourg-Neudorf, 34, rue du Faubourg-de-Pierre;

21° Le 19 février 1947 : Leblanc (Louis-Etienne), fils d'Eugène et de Kohn (Philomène), âgé de cinquante et un ans, né le 26 décembre 1895 à Metz (Moselle), employé de bureau, demeurant à Basse-Yutz, 5, rue Jean-Jaurès;

22° Le 20 février 1947: Mahren (Pierre-Charles), fils de Pierre et de Schumacker (Joséphine), âgé de cinquante-cinq ans, né le 28 août 1891 à Thionville (Moselle), ingénieur, ayant demeuré à Basses-Yutz, actuellement à Hemmersdorf (Sarre);

23° Le 21 février 1947: Amschler (Jean-Pierre), fils de Georges et d'Appel (Catherine), âgé de trente-huit ans, né le 14 juin 1908 à Basse-Yutz (Moselle), clerc d'avoué, demeurant à Haute-Yutz, 20, rue de Kuntzig;

24° Le 27 février 1947: Koger (Isidore-Gustave), fils de Jean-Baptiste et d'Olmer (Marie-Louise), âgé de quarante-sept ans, né le 4 avril 1899 à Lutzelbourg (Moselle), commerçant, ayant demeuré audit lieu, n° 123, actuellement à Strasbourg-Neudorf, 2, rue de l'Epervier;

25° Le 12 mars 1947: Sieber (Edmond-Hugo), fils d'Adolphe-Antoine et de Winckler (Marie), âgé de cinquante-cinq ans, né le 5 mai 1891 à Metz (Moselle), représentant, demeurant à Lutzelbourg;

26° Le 13 mars 1947: Grun (Guillaume), fils d'André et de Kasel (Anne-Marie), âgé de cinquante-huit ans, né le 29 octobre 1888 à Hayange (Moselle), serrurier, ayant demeuré à Rosselange, 101, rue du Colonel-Hennequin, actuellement à Forbach, 7, faubourg Sainte-Croix;

27° Le 13 mars 1947: Degel (Maria), fille d'Henri-Christophe et de Wahl (Barbe), âgée de trente-trois ans, née le 11 juin 1913 à Villerupt (Meurthe-et-Moselle), coiffeuse, demeurant à Metz, 3-5, rue Charlemagne;

28° Le 18 mars 1947: Horn (Bernard), fils de Bernard et de Kail (Lina), âgé de cinquante-quatre ans, né le 17 novembre 1892 à Thionville (Moselle), conseil juridique, ayant demeuré à Metz, actuellement à Strasbourg-Kœnigshoffen, 1 *a*, rue David-Gruber;

29° Le 17 avril 1947: Scherer (Alphonse), fils d'Hippolyte et de Schmitt (Julie), âgé de vingt-six ans, né le 25 juillet 1920 à Basse-Yutz (Moselle), comptable, demeurant à Wingen-sur-Moder (Bas-Rhin);

30° Le 22 avril 1947: Mertz (Edouard), fils de Jean et de Breese (Guillaume), âgé de quarante-huit ans, né le 4 juin 1898 à Metz (Moselle), entrepreneur de peinture, ayant demeuré à Marly-le-Haut, 42, rue de Freseaty, et en dernier lieu à Augsbourg (Allemagne), 30, Hunoisgraben;

31° Le 24 avril 1947: Fakler (Jean), fils de Jean et de Stein (Anne), âgé de vingt-neuf ans, né le 2 avril 1918 à Téting (Moselle), restaurateur, demeurant audit lieu, cité n° 2;

32° Le 30 avril 1947: Muckensturm (Pierre), fils d'Adam et de Becker (Marguerite), âgé de quarante-sept ans, né le 2 avril 1900 à Florange (Moselle), machiniste, ayant demeuré à Fameck, actuellement à Hoechst (Allemagne), Kœnigsteinerstrasse, n° 68;

33° Le 18 juin 1947 : Schleef (Henri-Edouard), fils de Philippe et d'Elisabeth Griess, âgé de cinquante ans, né le 16 août 1896 à Montterhouse (Moselle), ouvrier, ayant demeuré à Basse-Yutz, 25, rue de l'Aviation, actuellement à Peine (Allemagne), Werdenstrasse, n° 41;

34° Le 26 juin 1947 : Antoni (Victor-Antoine), fils d'Antoine et de Mattan (Anne), âgé de soixante-quatre ans, né le 23 novembre 1882 à Fénétrange (Moselle), industriel, demeurant audit lieu;

35° Le 1er juillet 1947: Bilger (Joseph-Théodore), fils de Jules et de Virginie Oser, âgé de quarante et un ans, né le 27 septembre 1905 à Senpois-le-Haut (Haut-Rhin), publiciste, demeurant à Metz, 17, rempart Saint-Thiebault.

D'arrêts rendus par contumace par la chambre civique de la Moselle, section de Metz, il appert que les ci-après nommés ont été condamnés, outre les peines prévues par la loi, pour indignité nationale, à la confiscation totale de leurs biens au profit de la nation:

1° Le 22 janvier 1946: Roll (Eugène), fils de Joseph et de Wastmabst (Maria), âgé de cinquante-trois ans, né le 11 janvier 1892 à Eckartswiller (Bas-Rhin), chauffeur, demeurant à Malzières-les-Metz, 60, voie romaine;

2° Le 23 mai 1946: Metzinger (Marguerite-Anne-Marie) fille de François et de Mies (Marie), âgée de vingt-deux ans, née le 5 novembre 1923 à Basse-Yutz (Moselle), sans profession, ayant demeuré à Basse-Yutz, actuellement sans domicile connu;

3° Le 28 mai 1946: Wirtz (Théodore), fils de Georges et de Burggray (Anne), âgé de cinquante-trois ans, né le 11 juin 1892 à Moyeuvre-Grande (Moselle), commerçant, ayant demeuré à Basse-Yutz, 1, place de la Liberté, actuellement sans domicile connu;

4° Le 4 juin 1945: Paulick (Charles-Otto), fils d'Armand et de Wagner (Caroline), âgé de quarante-cinq ans, né le 9 décembre 1900 à Metz, employé à la Société nationale des chemins de fer français, ayant demeuré à Woippy, 23, rue de la Gare, actuellement sans domicile connu;

5° Le 12 juin 1946: Bauer (Alfred-Guillaume), fils de Henri et de Hausbrecht (Louise), âgé de trente-sept ans, né le 31 décembre 1908 à Hayange (Moselle), ouvrier d'usine, ayant demeuré à Florange, rue Sainte-Agathe, n° 16, actuellement sans domicile connu;

6° Le 9 juillet 1946: Pott (René-André), fils d'André et de Catherine Kirn, âgé de trente-huit ans, né le 7 octobre 1907 à Hayange (Moselle), sans profession, ayant demeuré à Ars-sur-Moselle, actuellement à Marseille;

7° Le 10 juillet 1946: Bohr (Pierre), fils de Jean et de Adler (Catherine), âgé de quarante-neuf ans, né le 25 janvier 1897 à Tunsdorf (Allemagne), ouvrier, ayant demeuré à Hayange, 9, rue de la Fontaine, actuellement sans domicile connu;

8° Le 6 août 1946: Schlegel (Anne), femme Anspach, fille de Bernard et de Resslinger (Félicie), âgée de trente-cinq ans, née le 11 juin 1911 à Metz (Moselle), sans profession, ayant demeuré à Metz, 11, rue des Allemands, actuellement sans domicile connu;

9° Le 7 août 1946: Greisler (Hélène), femme Maufras, fille de Mathias et de Nelens (Marguerite), âgée de trente-neuf ans, née le 12 avril 1907 à Uckange (Moselle), sans profession, ayant demeuré à Uckange, route de Fameck, actuellement sans domicile connu;

10° Le 20 août 1946: Basturck (Robert-Bernard), fils de François et de Schafer (Marie), âgé de trente ans, né le 24 juin 1916 à Hayange (Moselle), lamineur, ayant demeuré à Hayange, puis à Moulins (Allier), actuellement sans domicile connu;

11° Le 23 août 1946: Erhardt (Georges-Louis), fils d'Henri et de Schertz (Salomé), âgé de cinquante-cinq ans, né le 28 septembre 1891 à Sarrebourg (Moselle), employé à la Société nationale des chemins de fer français, ayant demeuré à Montigny-les-Metz, actuellement sans domicile connu;

12° Le 23 août 1946: Oudin (Gabriel-Simon-Pierre), fils de Simon et de Apel (Marie), âgé de quarante-cinq ans, né le 19 janvier 1901 à Moyeuvre-Grande (Moselle), serrurier, ayant demeuré à Amnéville, 3, cité communale, actuellement sans domicile connu;

13° Le 23 août 1945: Haas (Frieda), femme Oudin, fille de Louis et de Sophie Schmirr, âgée de trente-six ans, née le 1er janvier 1910 à Homécourt (Meurthe-et-Moselle), sans profession, ayant demeuré à Amnéville, 3, cité communale, actuellement sans domicile connu;

14° Le 27 août 1946: Schutz (Jean), fils de Jacques et de Blanrue (Augustine), âgé de trente-cinq ans, né le 20 juin 1911 à Algrange (Moselle), ouvrier d'usine, ayant demeuré à Algrange, actuellement sans domicile connu;

15° Le 27 août 1946: Goroll (Etienne), fils de Kodt (Joséphine), âgé de cinquante et un ans, né le 15 décembre 1894 à Gorcien Haute-Silésie), mineur, ayant demeuré à Petite-Rosselle, actuellement sans domicile connu;

16° Le 30 août 1946: Schneider (Frédéric), fils d'Antoine et de Heit (Anne), âgé de cinquante-six ans, né le 3 juin 1890 à Welferding (Moselle), contrôleur d'usine, ayant demeuré à Rosselange, Grande-Rue, 22, actuellement sans domicile connu;

17° Le 30 août 1946: Schmitt (Gertrude), femme Georges, fille de Jean et de Léonie Nichaes, âgée de trente-sept ans, née le 31 mars 1909 à Vitry-sur-Orne (Moselle), sans profession, ayant demeuré à Hagondange, 10, rue Victor-Hugo, actuellement sans domicile connu;

18° Le 10 septembre 1916: Stoltz (Pierre), fils de Pierre et de Kasler (Caroline), âgé de quarante-sept ans, né le 1er septembre 1869 à Basse-Yutz (Moselle), ouvrier à la Société nationale des chemins de fer français, ayant demeuré à Haute-Yutz, actuellement sans domicile connu;

19° Le 11 septembre 1916: Heil (Jean), fils de Georges et de Becker (Elisabeth), âgé de cinquante et un ans, né le 26 juillet 1865 à Petite-Rosselle (Moselle), restaurateur, ayant demeuré à Metz, rue des Parmentiers, actuellement sans domicile connu;

20° Le 11 septembre 1916: Biehler (Jeanne-Antoinette), femme Heil, fille de Reinhardt et de Adam (Marie), âgée de cinquante-neuf ans, née le 13 juin 1857 à Guenar (Haut-Rhin), sans profession, ayant demeuré à Metz, rue des Parmentiers, actuellement sans domicile connu;

21° Le 18 septembre 1916: Speter (Gérard), fils de Christophe et de Funfrock (Elisabeth), âgé de vingt-huit ans, né le 30 décembre 1917 à Hoff (Moselle), ouvrier, ayant demeuré à Fameck, actuellement sans domicile connu;

22° Le 18 septembre 1916: Sies (René-Charles), fils de Joseph et de Schmitt (Julie), âgé de trente-huit ans, né le 22 octobre 1907 à Châtenois (Bas-Rhin), fondeur, ayant demeuré à Knutange, actuellement sans domicile connu;

23° Le 19 septembre 1916: Schlegel (Joseph), fils de Nicolas et de Winter (Catherine), âgé de cinquante-quatre ans, né le 18 décembre 1891 à Metz (Moselle), ébéniste, ayant demeuré à Montigny-les-Metz, 15, rue de Reims, actuellement sans domicile connu;

24° Le 24 septembre 1916: Muller (Henri), fils de Christian et de Waldbuser (Frinding), âgé de cinquante-neuf ans, né le 15 novembre 1866 à Unterleimbach (Allemagne), ex-cantonnier auxiliaire, ayant demeuré à Nouilly, actuellement sans domicile connu;

25° Le 24 septembre 1916: Wagner (Berthe), épouse Muller, fille de Christian et de Dilgrath (Louise), âgée de soixante-six ans, née le 25 avril 1850 à Ellingen (Sarre), sans profession, ayant demeuré à Nouilly, actuellement sans domicile connu;

26° Le 27 septembre 1916: François (Georges-René), fils d'Emile-Alphonse et de Nicolas (Marie), âgé de quarante-deux ans, né le 12 janvier 1901 à Metz (Moselle), chef demineur, ayant demeuré à Longeville-les-Saint-Avold, actuellement sans domicile connu;

27° Le 1er octobre 1916: Helmig (Louis), fils de Louis et de Brendel (Joséphine), âgé de trente-sept ans, né le 19 juillet 1909 à Sarreguemines (Moselle), ouvrier d'usine, ayant demeuré à Rosselange, actuellement sans domicile connu;

28° Le 2 octobre 1916: Boesch (Jean), fils d'Hubert et de Vonamein (Sophie), âgé de cinquante-cinq ans, né le 13 juin 1891 à Munchen-Gladbach (Allemagne), peintre, ayant demeuré à Cattenom, actuellement sans domicile connu;

29° Le 4 octobre 1916: Maschinot (Florian), fils de David et de Schumberger (Barbe), âgé de cinquante-trois ans, né le 11 février 1893 à Liederschiedt (Moselle), ouvrier d'usine, ayant demeuré à Fameck, actuellement sans domicile connu;

30° Le 15 octobre 1916: Landy (André), fils de Mathias et de Pot (Suzanne), âgé de cinquante-deux ans, né le 10 décembre 1894 à Bouzonville (Moselle), employé S. N. C. F., ayant demeuré à Montigny-les-Metz, actuellement sans domicile connu;

31° Le 17 octobre 1916: Burgholzer (Emile-Philippe), fils de Jean-Nicolas et de Fischer (Marie), âgé de trente-huit ans, né le 12 décembre 1907 à Rappeviller (Moselle), cordonnier, ayant demeuré à Jouy-aux-Arches, actuellement sans domicile connu;

32° Le 21 octobre 1916: Homburger (Frédéric), fils de Mathias et de Louis (Elise), âgé de trente-six ans, né le 1er juin 1909 à Ottange (Moselle), surveillant, ayant demeuré à Ottange, puis à Boulange, actuellement sans domicile ni résidence connus en France;

33° Le 28 octobre 1916: Emser (Camille), fils d'Alain et de Strasser (Marguerite), âgé de quarante-cinq ans, né le 2 juin 1901 à Metz (Moselle), électricien, ayant demeuré à Metz, 22 en Vincentrue, puis à Lyon, actuellement sans domicile connu;

31° Le 8 novembre 1916: Adam (Reinhold-Charles-Eric), fils de Reinhold et d'Umecker (Catherine), âgé de trente-deux ans, né le 3 septembre 1911 à Clouange (Moselle), employé, ayant demeuré à Clouange, actuellement mineur à Schwartzenhoiz, Kaiserstrasse, n° 42 (Sarre);

35° Le 20 novembre 1916: Kiefler (Eugène-Marcel), fils d'Eugène et de Schmit (Marie), âgé de trente-sept ans, né le 26 juillet 1909 à Saint-Avold (Moselle), employé de banque, ayant demeuré à Metz, 23, rue Paul-Diacre, actuellement sans domicile connu;

36° Le 26 novembre 1916: Pontes (Mathias-Dominique), fils de Dominique et de Schneider (Marguerite), âgé de cinquante-trois ans, né le 6 novembre 1863 à Basse-Ham (Moselle), ex-employée de la Société nationale des chemins de fer français, ayant demeuré à Metz-Sablon, 65, rue aux Arènes, actuellement sans domicile connu;

37° Le 27 novembre 1916: Rooser (François-Adolphe), fils de Pierre et de Biever (Barbe), âgé de soixante ans, né le 12 avril 1856 à Boyren-les-Sierck (Moselle), instituteur, ayant demeuré à Algrange, 80, rue Clemenceau, actuellement sans domicile connu;

38° Le 10 décembre 1916: Kintzinger (Pierre-Nicolas-Célestin), fils de Jean et de Vohl (Catherine), âgé de quarante-deux ans, né le 6 décembre 1901 à Metz (Moselle), concierge, ayant demeuré à Montigny-les-Metz, école Pouglin, actuellement sans domicile connu;

39° Le 13 décembre 1916: Wack (Joseph-Emile), fils de Charles et de Thil (Anne-Marie), âgé de vingt-cinq ans, né le 29 juin 1921 à Moyeuvre-Grande (Moselle), mécanicien, ayant demeuré à Moyeuvre-Grande, 3, rue Joffre, actuellement sans domicile connu;

40° Le 18 décembre 1916: Ehrhardt (Catherine-Christine), femme Meyer, fille de Jacob et de Welsch (Catherine), âgée de vingt-quatre ans, née le 21 septembre 1922 à Nilvange (Moselle), sans profession, ayant demeuré à Nilvange, 27, rue Castelnau, actuellement sans domicile connu;

41° Le 7 janvier 1917: Lentes (Joseph), fils de Nicolas et de Shurb (Marie), âgé de cinquante ans, né le 25 juin 1896 à Algrange (Moselle), serrurier, ayant demeuré à Algrange, actuellement sans domicile connu;

42° Le 8 janvier 1917: Mussler (Antoine-Jean), fils de Jean et de Weber (Anne-Marie), âgé de trente-six ans, né le 7 novembre 1910 à Pachten (Sarre), ouvrier d'usine, ayant demeuré à Rombas, 8, rue de la Paix, actuellement à Limersdorf (Sarre), 78, Fremerdorfsstrasse;

43° Le 9 janvier 1917: Herrmann (Jean-Joseph), âgé de cinquante-quatre ans, né le 7 mars 1892 à Montigny-les-Metz (Moselle), serrurier, ayant demeuré à Metz, 25, rue du Pontiffroy, actuellement sans domicile connu;

44° Le 9 janvier 1917: Prager (Elisabeth-Caroline), femme Herrmann, fille de Nicolas et de Huch (Catherine), âgée de cinquante-trois ans, née le 27 avril 1863 à Graubach (Allemagne), infirmière auxiliaire, ayant demeuré à Metz, 25, rue Pontiffroy, actuellement sans domicile connu;

45° Le 16 janvier 1917: Grandorf (François), fils de Mathias et de Wagner (Maria), âgé de quarante-huit ans, né le 12 septembre 1898 à Dillingen (Sarre), ex-policier auxiliaire, ayant demeuré à Ammeville, actuellement sans domicile connu;

46° Le 16 janvier 1917: Limacher (Albert), fils de Henri et de Hager (Marguerite), âgé de cinquante et un ans, né le 1er septembre 1895 à Sarreguemines (Moselle), directeur de brasserie, ayant demeuré à Marange-Silvange, actuellement sans domicile connu;

47° Le 22 janvier 1917: Herbster (Rodolphe-Walter), fils d'Albert et de Brauns (Marthe), âgé de trente-trois ans, né le 1er juin 1913 à Moyeuvre-Grande (Moselle), employé de bureau, ayant demeuré à Hagendange, actuellement sans domicile connu;

48° Le 23 janvier 1917: Rouillier (Adolphe), fils de Pierre et de Jacob (Anne-Marthe), âgé de cinquante-six ans, né le 16 juin 1860 à Rombas (Moselle), électricien, ayant demeuré à Pierreviller, actuellement sans domicile connu;

49° Le 23 janvier 1917: Grabau (Charles-Armand), fils de Pierre et de Clauss (Joséphine), âgé de quarante-neuf ans, né le 27 mars 1897 à Metz (Moselle), chef d'équipe aux usines de Rombas, ayant demeuré à Ammeville, actuellement sans domicile connu;

50° Le 23 janvier 1917: Laas (Jean), fils de Laas (Anne-Marie), âgé de soixante-quatre ans, né le 12 août 1852 à Issel (Allemagne), surveillant de mines, ayant demeuré à Aumetz, actuellement sans domicile connu;

51° Le 23 janvier 1917: Isel (Guillaume), fils de Louis et de Anne Fousch, âgé de cinquante-six ans, né le 19 avril 1890 à Wittring (Moselle), ajusteur, ayant demeuré à Montigny-les-Metz, 41, rue Saint-Ladre, actuellement sans domicile connu;

52° Le 23 janvier 1917: Munschy (Léon-Joseph), fils de Joseph et de Thiebaut (Seraphine), âgé de cinquante-cinq ans, né le 5 septembre 1891 à Abreschwiller (Moselle), ex-facteur des postes, télégraphes et téléphones, ayant demeuré à Knutange, actuellement sans domicile connu;

53° Le 31 janvier 1917: Bieber (Marguerite-Catherine), femme Wagner, fille de Nicolas et de Fastnach (Augusta), âgée de quarante-deux ans, née le 18 décembre 1904 à Ammeville (Moselle), sans profession, ayant demeuré à Ammeville, actuellement sans domicile connu;

54° Le 13 février 1917: Weber (Jean-Justin), fils de Michel et de Derosier (Marie), âgé de quarante ans, né le 16 novembre 1906 à Sierck-les-Bains (Moselle), chauffeur, ayant demeuré à Sierck, actuellement sans domicile connu;

55° Le 25 février 1917: Braunstein (Charles), fils de Charles et de Furst (Louise), âgé de quarante-neuf ans, né le 11 juillet 1867 à Saint-Naber (Bas-Rhin), ouvrier d'usine, ayant demeuré à Fonroy, actuellement sans domicile connu;

56° Le 28 février 1917: Seiwert (Philippe), fils de François et de Felt (Elisabeth), âgé de quarante-sept ans, né le 28 octobre 1869 à Hayange (Moselle), lamineur, ayant demeuré à Nilvange, actuellement sans domicile connu;

57° Le 4 mars 1917: Dormeyer (Georges), fils de Adolphe et de Bach (Sophie), âgé de cinquante-trois ans, né le 9 octobre 1863 à Assviller (Bas-Rhin), ex-secrétaire principal des postes, télégraphes et téléphones, ayant demeuré à Fénétrange, actuellement sans domicile connu;

58° Le 5 mars 1917: Kirsch (Michel), fils de Jean Pierre et de Bauchel (Marie), âgé de quarante-neuf ans, né le 2 décembre 1867 à Entrange (Moselle), serrurier, ayant demeuré à Marange-Silvange, actuellement sans domicile connu;

59° Le 16 avril 1917: Krichner (Ernest-Gustave), fils de Otto et de Ludke (Marie), âgé de soixante et un ans, né le 15 janvier 1856 à Rosslau (Allemagne), sans profession, ayant demeuré à Metz-Sablon, puis à Stiring-Wendel, actuellement sans domicile connu;

60° Le 17 avril 1917: Schulze (Emilienne-Anne), femme Pecheur, fille de Reynold et Schulze (Emilie), âgée de cinquante-quatre ans, née le 26 octobre 1892 à Freyhourg-Unstadt (Allemagne), ménagère, ayant demeuré à Château-Salins, actuellement à Six-Fours-la-Plage.

Par arrêt de la cour de justice du Bas-Rhin, section de Strasbourg, en date du 6 août 1917, le nommé Meyer (Camille), né à Mulhouse le 20 mars 1891, fils de Vincent et de Guthier (Marie-Louise), journaliste, demeurant à Strasbourg-Cronenbourg, 14, chemin Haut, a été condamné à la restitution de deux cent mille francs touchés comme indemnité.

Par arrêt de la cour de justice du Bas-Rhin, section de Strasbourg, en date du 6 août 1917, le nommé Keppi (Jean), né à Mulhouse le 26 novembre 1888, fils de Jean et de Philomène Jermann, journaliste, demeurant à Strasbourg, 21, rue du Dôme, a été condamné à la restitution de la somme de deux cent quarante mille francs touchée comme indemnité.

Par arrêt de la cour de justice du Bas-Rhin, section de Strasbourg, en date du 6 août 1917, le nommé Oster (Joseph), né à Strasbourg le 23 juin 1892, fils de Léon et de Thérèse Weckel ex-directeur des hospices civils de Strasbourg, demeurant à Strasbourg, a été condamné à la confiscation de cinq cent mille francs au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice du Bas-Rhin, section de Strasbourg, en date du 5 septembre 1917, le nommé Basy (Georges-Henri-Edgard), né à Appenwihr (Haut-Rhin), fils de Emile et de Albertine Lutz, ingénieur chimiste, demeurant à Strasbourg-Montagne-Verte, 12, rue de Hangenbieten, a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir au profit de la nation.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 19 juillet 1915, le nommé Guerinet (Pierre), âgé de cinquante-neuf ans, remisier, né le 23 mai 1886 à Saumur, demeurant à Nice, 9, rue Blacas, coupable d'actes de nature à nuire à la défense nationale, a été condamné à la peine de cinq ans de prison avec sursis, dix ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de vingt-cinq mille francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 20 juillet 1915, le nommé Meunier (Félix), âgé de cinquante-cinq ans, remisier, né le 13 mai 1890 à Paris (6e), demeurant à Nice, boulevard Impératrice-de-Russie et 3, rue Rossini, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de deux ans de prison, à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinq millions de francs et l'a condamné au remboursement des frais de justice avec contrainte par corps fixée au minimum. Par décision du 1er juillet 1916, remise est faite de quatre mois de prison et limitation faite de la confiscation des biens à concurrence d'un million de francs.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 20 juillet 1915, le nommé Chiappero (Michel), âgé de quarante-six ans, barman, né le 23 mars 1899 à Bazzolo (Italie), demeurant à Beaulieu-sur-Mer, 21, boulevard Maréchal-Joffre, coupable d'intelligences avec l'ennemi et d'avoir porté les armes contre la Russie alliée de la France, a été condamné par contumace à la peine de mort. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 20 juillet 1915, le nommé Guglielmi (Antoine), âgé de quarante ans, cafetier, né le 7 novembre 1905 à Vintimille (Italie), demeurant à Menton, 99 avenue Gorbio, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 20 juillet 1915, le nommé Cerri (Vitale), âgé de cinquante-cinq ans, artisan serrurier, né le 26 décembre 1889 à Piezzo (Italie), demeurant à Beausoleil, vallon de la Noix, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 18 juillet 1915, le nommé Ruggeri (Philippe), âgé de soixante-quatre ans, coiffeur, né le 18 avril 1881 à Hagia (Italie), demeurant à Nice, 13, rue Ecole-Pie, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 13 juillet 1915, le nommé Rotella (Salvatore), âgé de quarante-six ans, horloger, né le 7 janvier 1899 à Gimigliana (Italie), demeurant à Menton, 10, rue de la République, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 19 juillet 1915, le nommé Manuelo (Vincent), âgé de quarante-sept ans, boulanger, né le 11 février 1898 à Niella Tamaro (Italie), demeurant à Nice, 27, avenue Diables-Bleus, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné à la peine de cinq ans de prison, vingt ans de prison. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 19 juillet 1915, le nommé Trapani (Antoine), âgé de cinquante ans, cultivateur, demeurant à Menton, plateau Saint-Michel, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 19 juillet 1915, le nommé Fratellini (François), âgé de quarante-deux ans, boulanger, né le 1er octobre 1901 à Gênes (Italie), demeurant à Nice, 62 *bis*, avenue des Acacias, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 27 juillet 1915, le nommé Baert (Georges), âgé de vingt-cinq ans, employé d'hôtel, né le 5 avril 1920 à Nice (Alpes-Maritimes), coupable d'avoir porté les armes contre la France, acte à nuire à la défense nationale, a été condamné par contumace à la peine de mort, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 17 juillet 1915, le nommé Perrochio (Jean), âgé de cinquante-neuf ans, né le 13 février 1886 à Crescentino (Italie), demeurant à Menton, 110, rue Longue, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cours de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 17 juillet 1915, le nommé Busbs (Sébastien), âgé de cinquante ans, bûcheron, né le 2 avril 1895 à Cortana (Italie), coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné par contumace à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 28 juillet 1915, le nommé Vinai (Aldo), âgé de vingt-neuf ans, courtier d'assurance, né le 25 juillet 1892 à Pinea (Italie), demeurant à Beausoleil, quartier Serres, maison Pelazza, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné, par contumace, à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation des ses biens, l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 28 juillet 1915, le nommé Amelis (Mario), âgé de trente-cinq ans, né le 10 mars 1910 à Vintimille, demeurant à Monte-Carlo, rue des Orchidées, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné, par contumace, à la peine de vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 28 juillet 1915, le nommé Lesaint (René), demeurant à Nice, 47, boulevard Gambetta, coupable d'appartenance à un groupement antinational, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 28 juillet 1915, la nommée Renard (Alice), épouse Lesaint, demeurant à Nice, 47, boulevard Gambetta, coupable d'appartenance à un groupement anti-national, a été condamnée, par contumace, à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 28 juillet 1915, le nommé Imbert (Georges), demeurant à Nice, 59, boulevard Mont-Redon, coupable d'appartenance à un groupement anti-national, a été condamné, par contumace, à la peine de la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 21 juillet 1915, le nommé Provale (Ernest), âgé de quarante-six ans, né le 14 février 1899 à Turin (Italie), demeurant à Menton, 49, rue Félix-Faure, coupable d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné, par contumace, à la peine de vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 21 juillet 1915, le nommé Perrachia (Jean), âgé de soixante ans, né le 10 septembre 1885 à Dogliano Cunes (Italie), demeurant à Menton, coupable d'atteinte contre la sûreté extérieure de l'Etat, a été condamné, par contumace, à la peine de vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 21 juillet 1945, le nommé Bonfa (Guido), âgé de soixante-deux ans, né le 18 mars 1883 à Gênes, demeurant à Nice, 7, avenue Thiers, coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné, par contumace, à la peine de mort, à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la chambre civique de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 24 juillet 1945, la nommée Gossens (Marie), épouse Thirion, âgée de cinquante-huit ans, sans profession, née le 25 juillet 1887 à Paris (12e), demeurant à Nice, 50, chemin de Bellet, coupable d'atteinte à l'unité de la nation, a été condamnée à la peine de vingt ans de dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens à concurrence de cinquante mille francs, et l'a condamnée au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 25 juillet 1945, le nommé Paviotti (Attilio), âgé de quarante ans, né le 19 janvier 1905 à Ancone (Italie), demeurant à Menton, 25, via Foraldo, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné, par contumace, à la peine de vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

Par arrêt de la cour de justice de Nice (Alpes-Maritimes), en date du 25 juillet 1945, le nommé Siracusa (Francesco), âgé de quarante ans, né le 16 décembre 1905 à Menton, arrondissement de Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Menton, 26, rue Masséna, coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné, par contumace, à la peine de vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale. Le même arrêt a ordonné la confiscation de ses biens, et l'a condamné au remboursement des frais de justice, avec contrainte par corps fixée au minimum.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

en vue de la conclusion d'un marché sur appel d'offres.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones procédera, au cours du second semestre 1947, au lancement d'un appel à la concurrence en vue de l'attribution à l'entreprise générale des travaux à exécuter au métré à l'hôtel des postes de Charleville (Ardennes).

L'importance des travaux est évaluée à 4.500.000 F environ.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux à Châlons-sur-Marne (service des bâtiments), 1, rue de la Trinité, pour le 20 octobre 1947, dernier délai.

Elles seront accompagnées des pièces ci-après:

a) Deux certificats sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date, ou d'une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux exécutés;

b) Une pièce justifiant que le mandat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'adjudication;

c) Une pièce authentique constatant la qualité de français du concurrent;

d) Un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

e) Une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Les entreprises figurant déjà sur une liste d'admissibilité des entrepreneurs autorisés à effectuer des travaux pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont dispensés de la fourniture des pièces précitées.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables de huit heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures trente.

Le cahier des charges générales imposées aux entrepreneurs des travaux de bâtiment à exécuter pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F. Ce document peut également être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Le cahier des charges spéciales et le projet des travaux à réaliser seront adressés ultérieurement aux entrepreneurs admis à prendre part à l'adjudication.

A Châlons-sur-Marne, le 25 septembre 1947.

Le directeur régional,
CH. ZIMBERGER.

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

PONTS ET CHAUSSÉES

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour la fourniture et l'installation du matériel électromécanique d'une station de pompage présentant les caractéristiques suivantes:

Deux pompes donnant un débit total de 9 m³ seconde et permettant:

1° Le pompage d'eau de mer sous 7,50 m de hauteur géométrique;

2° Le pompage d'eaux pluviales mélangées d'eaux vannes sous une hauteur géométrique maximum de 6 m.

Les moteurs et le poste de transformation pour leur alimentation sont compris dans les travaux mis au concours.

CONDITIONS PRINCIPALES DU CONCOURS

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, à M. Milault, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Rennes, et joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales.

Les demandes, avec les pièces annexées, devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 15 octobre à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission, et recevront, à ce moment, le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Rennes, le 18 septembre 1947.

Pour le préfet et par délégation:
Le secrétaire général,
L. HÉBOUIN.

Demandes de changement de nom

M. Modelowicz, ingénieur agronome, demeurant à Albi, 13, boulevard de Magenta, né le 19 août 1900 à Sbonim (Pologne), dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant pour lui-même que pour sa femme et sa fille mineure, Liliane, née le 25 septembre 1933 à Orléans, à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui d'Hervé.

M. Frédéric-Bertrand Bloc, industriel, né le 19 décembre 1901 à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Dijon, 5, rue Amédée-Bargy, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Michel-Lucien, né à Lyon (Rhône) le 7 octobre 1928; Colette, née à Lyon (Rhône) le 25 octobre 1931, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Rodot et de s'appeler légalement à l'avenir Rodot au lieu de Bloc.

M. Harry Lipszyc, dit Lips, modéliste, né à Hambourg le 19 juillet 1923, demeurant à Paris (10e) 29, rue du Château-d'Eau, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de modifier son nom en celui de Lips.

Mme Redner (Stella), veuve Jacob Lipszyc, dit Lips, commerçante, demeurant à Paris, 29, rue du Château-d'Eau (10e), agissant au nom de son fils mineur Adolph, né à Paris (19e) le 19 août 1928, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de modifier son nom en celui de Lips.

M. Marcel-Jules-Henri Lewy, agent de fabriques, né le 7 février 1892 à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), demeurant à Paris (9e), 23, rue Pierre-Sémard, fils de Jules Lewy et de Berthe-Adèle-Joséphine Corne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Lewy celui de Leroy.

M. Abram-Robert Berensztein, né le 9 novembre 1906 à Biala (Russie), demeurant à Paris, 37, rue Boissy-d'Anglas, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son enfant mineur, Nelly-Elisabeth, née le 12 septembre 1941 à Cannes, demande à être autorisé à s'appeler Bertin.

M. Witold-Stanislas-Charles-Marie Markus, né à Choisy-le-Roi (Seine) le 5 juin 1909 et demeurant à New-York (Etats-Unis), 136 E 72 St., dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gierszynski.

M. Grenouille (Edmond), né le 9 août 1902 à Montévrain (Seine-et-Marne), demeurant à Villeparisis, 55, avenue Général-de-Gaulle, sollicite le garde des sceaux pour lui et ses deux enfants: Pierre, né le 25 septembre 1927 et René, né le 12 août 1928, à l'effet de substituer à leur nom de Grenouille celui de Grenoville.

M. Pierre-Léon Dreyfus-Le Foyer, chirurgien, né le 27 février 1901, à Paris, y demeurant, 4, avenue Raymond-Poincaré, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses filles mineures: Francine-Marie-Alice, née à Paris, le 12 octobre 1932, et Jacqueline-Elisa, née à Paris, le 26 juillet 1935, dépose une requête auprès du garde des sceaux, en vue d'obtenir le changement de son nom en celui de: Le Foyer.

M. Bordel (Henri), tôlier, demeurant à Eurville (Haute-Marne), route de Troisfontaines, né le 15 juillet 1901, présente une requête au ministre de la justice, garde des sceaux, tant en son nom personnel qu'au nom de sa femme Hecquet (Louise), née le 20 juin 1901, et de ses enfants mineurs: Lucette, née le 13 juillet 1927; Robert, né le 12 septembre 1929; Roger, né le 18 janvier 1932, tous trois nés à Eurville (Haute-Marne), à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Borel (Henri).

M. Levy (Jacques-Bernard), négociant en immeubles, né à Paris, le 19 janvier 1921, y demeurant, 33, rue Daru, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue d'obtenir l'autorisation de changer son nom en celui de: Bernard.

M. David Levy, négociant en immeubles, né le 5 décembre 1885, à Epernay (Marne), demeurant à Paris, 33, rue Daru, dépose une requête auprès du garde des sceaux en vue d'obtenir l'autorisation de changer son nom en celui de: Bernard.

M. Roger Strauss, négociant, né à Lyon (2e), le 25 décembre 1919, demeurant à Paris (20e), 61, rue Ramus, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Sarreau.

M. Bloch (Marcel), né le 3 mai 1888, à Bischwiller (Bas-Rhin), domicilié à Saint-Amand (Cher), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses enfants mineurs: Jean-Gérard, né le 10 octobre 1926 à Saint-Amand (Cher); Hélène-Janine-Henriette, née le 16 février 1928 à Saint-Amand (Cher), dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique et à ses prénoms ceux de Petitjean (Marcel-Bernard), nom sous lequel il a combattu dans la Résistance et à la 1re armée.

Mme veuve Lucien Isaac, demeurant à Lyon, 58, rue de Créqui, agissant en qualité de tutrice de son fils mineur, Jean-Claude-Marie-Georges Isaac, né à Lyon (6e), le 10 juillet 1942, demeurant avec elle, présente une requête au garde des sceaux en vue de substituer à son nom patronymique celui de Devèze.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1947: page 8923, 3e colonne, 3e insertion, au lieu de: « M. Lucien Millon, né à Giromagny, ... dépose un pourvoi ... », lire: « M. Lucien Millon, né à Giromagny, ... dépose une requête... ».

AVIS DIVERS

Société anonyme Industrie Chapelière de l'Aude

AU CAPITAL DE 19.100.000 F

SIÈGE SOCIAL: A ESPERAZA (AUDE)

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

MM. les actionnaires de la société anonyme Industrie chapelière de l'Aude sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, à Espéraza, le vendredi 24 octobre 1947, à dix heures trente.

ORDRE DU JOUR

1° Sous condition suspensive de la ratification de l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur, conversion de ces parts en actions à créer en augmentation du capital et libérées par affectation d'une partie de la réserve de réévaluation;

2° Augmentation du capital social par incorporation du solde de la réserve spéciale de réévaluation et d'une partie de la réserve extraordinaire;

3° En conséquence de ces augmentations du capital et de la suppression des parts de fondateur, modifications à apporter aux statuts, notamment aux articles 7, 20, 46, 50 et 53;

4° Divers.

Le conseil d'administration.

CABINET PERNET
5, rue Abbé-Torne, Tél. 15-59 **TARBES**
TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1915, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

1er septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. CLUB SPORTIF DES ÉTABLISSEMENTS NITRAIT. But: pratique du football. Siège social: 95, boulevard Maréchal-Foch, Saint-Gratien.

2 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE BOULIGNEY. But: répression du braconnage, conservation et protection du gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Bouligney.

2 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'EPOISSES. But: répression du braconnage, repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, protection des oiseaux utiles à l'agriculture. Siège social: mairie d'Epoisses.

2 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LIGNOL-LE-CHATEAU. But: réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Lignol-le-Château.

2 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Rhône. LA CÉCILIENNE, société de musique de Messimy. But: faire de la musique d'ensemble et prêter son concours aux fêtes et manifestations organisées dans la commune. Siège social: mairie de Messimy.

3 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. Société de chasse de Nieul-les-Saintes LA SAINT-HUBERT. But: amélioration de la chasse, protection du gibier, repeuplement, suppression du braconnage. Siège social: mairie de Nieul-les-Saintes.

3 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac AIDE AUX NOURRISSONS. But: aide aux nourrissons de la commune. Siège social: mairie de Saint-Brice.

3 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. AIDE AUX NOURRISSONS. But: protection infantile. Siège social: mairie de Cherves-de-Cognac.

3 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Lot. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE LISSAC-ET-MOURET. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux, développement du sens familial par un enseignement approprié. Siège social: mairie de Lissac-et-Mouret.

3 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. LA DIANE. But: syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: salle de la mairie, à Vonges.

4 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Guelma. CULTUELLE MUSULMANE DE GOUNOD. But: édification et entretien d'une mosquée à Gounod (commune mixte de l'oued Cherf). Siège social: M. Bourenane Ali ben Ahmed, président, Gounod.

4 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. FOOTBALL-CLUB DE BOISSY-LES-PERCHE. But: pratique du football et autres sports. Siège social: mairie de Boissy-les-Perche.

5 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Finistère. UNION DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE LECHIAGAT ET TREFFIAGAT. But: rassembler en son sein tous les jeunes Français et toutes les jeunes Françaises de la localité dévoués à la patrie, et les éduquer dans l'amour de la République, de la démocratie et de la laïcité. Siège social: chez M. Le Rhun (Pierre), près de l'église, Lechiagat en Treffiagat.

6 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. AMICALE SAINT-HUBERT DE SAINT-DIÉ. But: affermer et acquérir tous droits de chasse, par voie d'adjudication publique ou de gré à gré. Siège social: domicile du président, M. Blondot (Henri), industriel, rue des Cités, à Saint-Dié.

6 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. LE RACING-CLUB DE FRANCE transfère son siège social du 81, rue Ampère, au 5, rue Eblé, Paris.

8 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. AMICALE DES RÉSISTANTS DE SAINT-SAVIN. But: resserrer et entretenir les liens d'amitié entre anciens résistants, aider les victimes et familles des tués et les camarades nécessiteux. Siège social: salle des réunions, mairie de Saint-Savin.

9 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin AMICALE SPORTIVE DE GOUY. But: pratique du football. Siège social: mairie de Gouy.

9 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. SYNDICAT DE CHASSE DE LHOMMAIZE. But: favoriser la protection du gibier. Siège social: mairie de Lhommaize.

10 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. SPORTING-CLUB ASTURIEN. But: pratique des sports. Siège social: café Alfred, 2, rue Raspail, Auby-Asturies.

10 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. Association LES GARÇONS UNIS. But: promouvoir par les œuvres de plein air la culture physique et morale des jeunes. Siège social: chez le président, M. Quillier, 10, rue du Paon, Montreuil-sur-Mer.

10 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Châteauroux. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE VENDŒUVRES. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles. Siège social: chez le président, M. Languillon (René), à la Grange, route de Chézeaux, près de Vendœuvres.

10 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES TÉLÉPHONES OMNISPORTS DES MÉTALLOS DU 15e (C. I. T. O. M. 15e). But: pratique de tous les sports. Siège social: 2, rue des Entrepreneurs, Paris.

10 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. Société de chasse L'ENTENTE. But: protection et conservation du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Vernoux-en-Gatine.

10 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. FRANCE-U. R. S. S., section de Vence. But: améliorer les relations entre la France et l'U. R. S. S. Siège social: 5, place Antony-Mars, Vence.

10 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. Société de chasse LE RALLIE DU BOIS-BOURRU. But: association pour chasser sur divers lots loués. Siège social: M. Lecourtier (Auguste), président, Charny-sur-Meuse.

11 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. L'Association des propriétaires de Saint-Pol-sur-Mer modifie son titre qui devient ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE. Siège social. 67, rue de la République, Saint-Pol-sur-Mer.

11 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. GROUPEMENT DES POISSONNIERS DE LA FLÈCHE. But: recevoir des pouvoirs publics, par l'intermédiaire d'un groupement national, tous les produits nécessaires aux poissonniers et en assurer la répartition à tous les attributaires de la Flèche. Siège social: M. Alphonse Thomas, 30, rue Grollier, la Flèche.

11 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE THARAUX. But: répression du braconnage. Siège social: mairie de Tharaux.

11 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. BASKET-BALL D'ESTREUX. But: pratique du jeu de basket-ball. Siège social: école de garçons, rue de Saultain, Estreux.

11 septembre 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. CERCLE SERROIS, patronage Ames vaillantes, Cœurs vaillants. But: bienfaisance, éducation populaire, intellectuelle, physique et morale. Siège social: presbytère, rue Peuzin, Serres.

11 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. AMICALE DES CHASSEURS DU SEDANAIS. But: organisation et amélioration de la chasse. Siège social: 31, avenue Philippoteaux, Sedan.

12 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. UNION DE LA JEUNESSE ORTHODOXE. But: formation religieuse, physique et morale de la jeunesse. Siège social: 23, rue de la Grande-Armée, à Marseille.

12 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. ASSOCIATION DE CHASSE DE NŒUX-LES-AUXI. But: développer le goût de la chasse et la répression du braconnage. Siège social: mairie de Nœux-les-Auxi.

12 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. AMICALE D'ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE. But: resserrer les liens d'amitié, aider l'école. Siège social: école communale, Coulonges-sur-Sarthe.

12 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CRÈVECŒUR-LE-GRAND. But: repeuplement du gibier, répression du braconnage et défense des intérêts de ses membres. Siège social: mairie de Crèvecœur-le-Grand.

13 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. SOCIÉTÉ DE CHASSE ET DE REPEUPLEMENT DE LALOUVESC ET DES ENVIRONS. But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Lalouvesc.

13 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. FOOTBALL-CLUB DE BASSILLAC. But: pratique du sport. Siège social: l'Escale, Bassillac.

15 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. AMICALE DES CHASSEURS D'ARC-LES-GRAY. But: protection du gibier, répression du braconnage, repeuplement. Siège social: mairie d'Arc-les-Gray.

16 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DES BOUCHERS DE SAINT-OUEN. But: faciliter l'approvisionnement de la population en viande de boucherie par voie d'achats directs à la production et de répartition entre les adhérents; organiser l'entr'aide morale et matérielle entre les membres. Siège social: 91, avenue Gabriel-Péri, Saint-Ouen.

16 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. COMMUNE LIBRE DE LA BUTTE D'EGRISELLES. But: organisation de fêtes dont le bénéfice est destiné à des œuvres de bienfaisance. Siège social: M. Barrat, président de la société, à Egriselles.

16 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Savoie. LA SAINT-HUBERT DE SAINT-ALBAN. But: pratique de la chasse, répression du braconnage, lutte contre le braconnage. Siège social: chez M. Chapperon, Saint-Alban-de-Leysse.

17 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. Société de chasse LA SAINT-HUBERT, à Boursin. But: répression du braconnage, permettre aux chasseurs d'évoluer sur une plus grande étendue de terrain. Siège social: chez le président, M. Delattre, à Boursin.

17 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Guelma. OMNISPORTS, association sportive de la police guelmoise. But: pratique de l'éducation physique, des sports et des lirs dans la corporation policière. Siège social: commissariat de police d'Etat, 16, rue des Combattants, Guelma.

18 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. Jeunesse sportive MALADRERIE. But: pratique du football. Siège social: 59, rue de l'Eglise, la Maladrerie.

18 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. PATRONAGE LAÏQUE DE VAISON. But: occupation des enfants en dehors des heures de classe. Siège social: mairie de Vaison.

18 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. UNION SPORTIVE MILHAUDOISE. But: pratique des sports. Siège social: café du Commerce, Milhaud.

18 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE D'HIREL. But: éducation des enfants. Siège social: patronage d'Hirel.

18 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Morbihan. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MONTERBLANC. But: favoriser l'enseignement et l'éducation populaire sportive. Siège social: chez le président, M. Joseph Dreano, Monterblanc.

18 septembre 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. L'OLYMPIQUE SAINT-AUBINAIS. But: pratique des sports. Siège social: hôtel Bellevue, Saint-Aubin-sur-Mer.

19 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPE D'ENTR'AIDE DE MOTOCULTURE DU PANAMA, à Blou. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Blou.

19 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES ET CHASSEURS DE WACQUEMOULIN. But: préservation du gibier, réglementation de la chasse et suppression du braconnage. Siège social: mairie de Wacquemoulin.

19 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. LA BOULE DORMANISTE. But: pratiquer et encourager le sport des boules, organiser des manifestations et participer à des concours. Siège social: café des Pêcheurs, à Dormans.

19 septembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. LA SAINT-HUBERT. But: association de chasse. Siège social: Martin (Lucien), Saint-Erblon.

20 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. STADE AFRICAIN DE SÉTIF. Modifications dans la composition du bureau. Siège social: chez le président: M. Zeglaoui Lakhdar, avenue Georges-Clemenceau, Sétif.

20 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION DES VIEUX TRAVAILLEURS DU POULIGUEN. But: faire obtenir de l'Etat et de la solidarité nationale une pension viagère à tous les travailleurs; soutenir les intérêts matériels et moraux de toute la vieillesse déshéritée; lui venir en aide au moyen de fêtes et de dons; opérer dans la mesure du possible le placement des vieux et vieilles. Siège social: foyer des vieux, chalet de Goulaine, rue Maréchal-Foch, le Pouliguen.

20 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. AMICALE SPORTIVE D'ALLOUAGNE. But: organisation de manifestations sportives. Siège social: salle Martel, Allouagne.

20 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de Grenoble. CLUB SPORTIF D'AGNIN. But: pratique des exercices physiques, notamment du football association. Siège social: café Bernier, Agnin.

22 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. BARRAGE-SPORTS DE LA VANEIRE. But: pratique de l'éducation physique, du football, du basket-ball et de tous les sports, et formation prémilitaire. Siège social: Société générale d'entreprise, Châteauneuf-d'Isère.

22 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. AMICALE DE LA CLASSE 1948. But: maintenir entre ses membres des liens de camaraderie et d'entr'aide. Siège social: café Populaire, Saint-Claude.

22 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. FOYER RURAL DE MEILLAC. But: éducation populaire. Siège social: mairie de Meillac.

22 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. FOYER RURAL. But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Christoly-de-Blaye.

22 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. CERCLE PASTEUR. But: distraire et éduquer la jeunesse républicaine d'Antibes. Siège social: 10, avenue Pasteur, à Antibes.

22 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Les Mouettes Aéro-Club change son titre et devient GROUPEMENT AÉRONAUTIQUE DE BOIS-COLOMBES. Siège social : 79, rue Charles-Duflos, à Bois-Colombes.

23 septembre 1947. Déclaration à la préfecture d'Alger. ASSOCIATION CONSISTORIALE ISRAÉLITE d'HUSSEIN-DEY. But : faciliter l'exercice public du culte israélite, subvenir aux frais que l'entretien et l'exercice de ce culte nécessitent. Siège social : 1, rue Négrier, Hussein-Dey.

23 septembre 1947. Déclaration à la préfecture des Vosges. ASSOCIATION DES MAISONS FAMILIALES DE RAMONCHAMP. But: donner aux familles de Ramonchamp et des communes voisines le moyen d'accomplir leurs devoirs et d'exercer leurs droits en ce qui concerne l'éducation, l'orientation professionnelle et l'apprentissage de leurs enfants, filles et garçons, selon la loi du 18 janvier 1929. Siège social: chez M. Gavoille (Emile), cultivateur à Ramonchamp.

24 septembre 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. DRAP ATHLÉTIQUE-CLUB. But: omnisports. Siège social. épicerie Vinoni, Drap.

24 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. LE RALLYE SAINT-HUBERT FRANCHEVILLE. But : exercice de la chasse et répression du braconnage. Siège social : M. Roy, président de la société, 17, place Darcy, Dijon.

24 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. CASSAGNES-FOOTBALL-CLUB. But: football, athlétisme. Siège social : café Camboulive, à Cassagnes-Begonhès.

25 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. GROUPEMENT D'ACHATS DES NÉGOCIANTS EN COMBUSTIBLES AU DÉTAIL DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER. But : servir d'intermédiaire entre les producteurs de combustibles minéraux solides contingentés et ses membres pour permettre à ces derniers d'obtenir les prix et conditions d'acheteurs directs. Siège social : chez M. Molty (André), quai de la Verrerie, Montluçon.

26 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. Le Club mondial change son titre et devient CLUB DE CHAILLOT. Siège social : 4, rue Greuze, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.